

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 NF ; ETRANGER : 24 NF

(Compte cheque postal : 9063 13. Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 NF

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1961 - 1962

COMPTE RENDU INTEGRAL — 12^e SEANCE

Séance du Mardi 5 Juin 1962.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 416).
2. — Dépôt de projets de loi (p. 417).
3. — Dépôt de rapports (p. 417).
4. — Questions orales (p. 417).
Acquisition de forêts par des acheteurs étrangers :
Question de M. Modeste Zussy. — MM. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture ; Modeste Zussy.
Retard dans les réponses à certaines questions écrites :
Question de M. Charles Naveau. — MM. le ministre de l'agriculture, Charles Naveau.
Programme d'équipement en abattoirs :
Question de M. Charles Naveau. — MM. le ministre de l'agriculture, Charles Naveau.
Eclairage électrique de certains véhicules agricoles :
Question de M. Marcel Audy. — M. Roger Dusseaulx, ministre des travaux publics et des transports.
5. — Accidents de la route. — Discussion d'une question orale avec débat (p. 421).
Discussion générale : MM. Auguste Pinton, Edouard Bonnefous, Amédée Bouquerel, Guy de La Vasselais, Roger Dusseaulx, ministre des travaux publics et des transports ; Abel-Durand.
Suspension et reprise de la séance.

6. — Cessation des paiements des coopératives et unions de coopératives agricoles. — Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi (p. 429).

Art. 1^{er} (suite) :

Amendement de M. Abel-Durand. — MM. Abel-Durand, rapporteur de la commission des lois ; Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2 :

Amendements de M. Abel-Durand. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3 :

Amendement de M. Abel-Durand. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 4 : adoption.

Art. 5 :

Amendement de M. Abel-Durand. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 6 :

Amendement de M. Abel-Durand. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 7 :

Amendement de M. Abel-Durand. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 8 :
Amendement de M. Abel-Durand. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 9 :
Amendement de M. Abel-Durand. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. additionnel 9 bis (amendement de M. Abel-Durand) : adoption.

Art. 10 : adoption.

Art. 11 :
Amendements de M. Abel-Durand. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 12 :
Amendement de M. Abel-Durand. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 13 :
Amendement de M. Abel-Durand. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 14 :
Amendement de M. Abel-Durand. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 15 :
Amendement de M. Abel-Durand. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 16 :
Amendement de M. Abel-Durand. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 17 : adoption.

Art. 18 :
Amendements de M. Abel-Durand. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 19 :
Amendement de M. Abel-Durand. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 20 et 21 : adoption.

Art. 22 :
Amendement de M. Abel-Durand. — MM. le ministre, le rapporteur. — Réservé.
L'article est réservé.

Art. 23 :
Amendement de M. Abel-Durand. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 24 :
Amendement de M. Abel-Durand. — MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption, modifié.
Adoption de l'article modifié.

Art. additionnels 24 bis et 24 ter (amendements de M. Abel-Durand) : adoption.

Art. 25 :
Amendements de M. Abel-Durand. — MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 26 :
Amendements de M. Abel-Durand. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 27 :
Amendement de M. Abel-Durand. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 28 :
Amendement de M. Abel-Durand. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 29 :
Amendement de M. Abel-Durand. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 30 : adoption.

Art. 31 :
Amendements de M. Abel-Durand. — MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 32 :
Amendement de M. Abel-Durand. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 33 : adoption.

Art. 34 :
Amendement de M. Abel-Durand. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 35 : adoption.

Art. 36 :
Amendement de M. Abel-Durand. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 37, 38 et 39 : adoption.

Art. 40 :
Amendement de M. Abel-Durand. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 41 :
Amendement de M. Abel-Durand. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 42 :
Amendement de M. Abel-Durand. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 43 : adoption.

Art. 44 :
Amendement de M. Abel-Durand. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 45 : adoption.

Art. additionnel 45 bis (amendement de M. Abel-Durand) : adoption.

Art. 46 :
Amendement de M. Abel-Durand. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 47 :
Amendement de M. Abel-Durand. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 48 :
Amendement de M. Abel-Durand. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 49 :
Amendement de M. Abel-Durand. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 50 :
Amendement de M. Abel-Durand. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 22 (réservé) :
Amendement de M. Abel-Durand. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Adoption du projet de loi.

7. — Règlement de l'ordre du jour (p. 441).

PRESIDENCE DE M. GEORGES PORTMANN,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mardi 29 mai 1962 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la caisse des retraites des membres de l'ancienne Assemblée de l'Union française.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 211, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification du protocole du 21 juin 1961 portant amendement à la convention relative à l'aviation civile internationale.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 212, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques et du plan. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre de l'intérieur un projet de loi portant modification des articles 12, 14 et 87 du code électoral, relatifs à l'inscription sur la liste électorale et au vote par procuration.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 213, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (*Assentiment.*)

— 3 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. André Chazalon un rapport, fait au nom de la commission des affaires sociales, sur le projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale en première lecture, tendant à accorder à certaines catégories de travailleurs, obligatoirement affiliés au régime général de la sécurité sociale postérieurement au 1^{er} juillet 1930, la faculté d'opérer des versements de rachat au titre de l'assurance vieillesse. (N^{os} 171, 298 [1960-1961] et 203 [1961-1962].)

Le rapport sera imprimé sous le n° 214 et distribué.

J'ai reçu de M. Marcel Lambert un rapport, fait au nom de la commission des affaires sociales, sur la proposition de loi de M. Jean Noury, tendant à la modification de l'article 47 a du livre 1^{er} du code du travail, en vue d'assurer le paiement par privilège des salaires en cas de faillite ou de règlement judiciaire. (N° 99 [1961-1962].)

Le rapport sera imprimé sous le n° 215 et distribué.

— 4 —

QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses des ministres aux questions orales.

ACQUISITION DE FORÊTS PAR DES ACHETEURS ÉTRANGERS

M. le président. M. Modeste Zussy signale à M. le ministre de l'agriculture le danger que présente pour notre patrimoine forestier privé la venue en France de nombreux acheteurs de forêts, étrangers, principalement allemands, qui, très largement dotés en crédits très souvent consentis pour des banques allemandes, acquièrent par milliers d'hectares les forêts du pays, procèdent à leur exploitation sans se soucier du reboisement ajoutant ainsi de nouveaux terrains en friche aux autres déjà trop nombreux sur notre sol de France.

Il lui signale par ailleurs que, par les mêmes procédés financiers, certaines usines allemandes de pâtes à papier se constituent sur notre territoire d'importantes réserves en bois à papeterie, alors que nos usines sont contraintes de s'approvisionner à l'étranger avec les pertes en devises que cela comporte.

Il lui fait enfin connaître que ces acheteurs étrangers jouissent de l'appui de certains exploitants de chez nous dont l'activité malfaisante pour le pays se développe grâce à l'appui financier des banques étrangères.

Il lui demande par quels moyens il entend mettre fin à de telles pratiques et sauver notre patrimoine forestier. (N° 373.)

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. Je voudrais d'abord répondre à l'honorable parlementaire que, d'une manière générale, sous réserve que les fonds utilisés pour ces acquisitions soient entrés régulièrement en France, l'achat d'un immeuble par des étrangers est possible actuellement sans formalités particulières.

Les ressortissants étrangers peuvent donc devenir propriétaires de forêts dans les mêmes conditions que les citoyens français. Il ne semble du reste pas que les transactions immobilières de cette nature aient atteint l'ampleur que l'on a dit parfois. Au demeurant, il n'est pas possible de modifier dans un sens restrictif la législation actuelle, car toute mesure discriminatoire à l'encontre des étrangers serait contraire aux stipulations du traité de Rome.

Les propriétaires étrangers exercent leurs droits de propriété de la même manière que les Français l'exercent en France ou pourraient l'exercer dans les pays de la communauté européenne.

Par conséquent, aucune autorisation préalable à l'exploitation des produits forestiers n'étant actuellement nécessaire, ils peuvent procéder librement dans leurs propriétés aux opérations de récolte de produits ligneux qu'ils estiment utiles. Cela souligne la nécessité d'une législation générale plus restrictive en France qu'elle ne l'est présentement pour nous, puisque la France a le rare et dangereux privilège d'être le pays le plus libéral en cette matière.

Il est toutefois nécessaire que les propriétés des ressortissants étrangers ne soient ni classées comme forêts de protection en montagne, ni incluses dans une commune tenue d'avoir un plan d'urbanisme et classées ou susceptibles de l'être comme espaces boisés à conserver, car ces deux catégories de forêts sont soumises à des limitations d'exploitation particulière.

En revanche, le défrichement de propriétés appartenant à des étrangers, c'est-à-dire le changement dans le mode d'utilisation de ces terres, se trouve soumis au régime de déclaration préalable. Il est donc possible, dans certains cas, d'y faire opposition.

En ce qui concerne enfin l'exportation des produits forestiers, les propriétaires étrangers de forêts situées en France ont les mêmes obligations que les propriétaires français. Notamment l'exportation des rondins de trituration de conifères est strictement contingentée dans l'état actuel de la réglementation.

Je viens de faire, en réponse à la question de M. Zussy, l'exposé des données juridiques actuelles. Je voudrais y ajouter quelques considérations fondées, les unes sur l'analyse des faits, les autres sur ce qu'il nous faudrait faire.

Quant aux premières, je voudrais dire qu'en entrant dans le Marché commun nous en avons accepté ou revendiqué les avantages, à la condition que nous en acceptions les inconvénients et les charges.

Je voudrais dire surtout que ce qui caractérise le marché foncier, et en particulier le marché forestier du Marché commun, c'est que la terre vaut en France entre trois fois et trois fois et demi moins qu'elle ne vaut dans les pays voisins ; que, de ce fait, sans avantages financiers de quelque ordre qu'ils soient, nos voisins, Belges, Allemands, Luxembourgeois, voire Italiens, ont un intérêt évident à faire des placements en France.

Enfin, et c'est l'essentiel de ma réponse, la question de M. Zussy relève de l'ensemble de ce que nous appelons l'aménagement foncier. C'est dans la mesure où nous parviendrons à une conception globale de cet aménagement foncier — qui fait l'objet d'un projet de loi qui va être retiré pour être remplacé par une loi d'ensemble sur les problèmes structurels de l'agriculture — que nous donnerons à l'administration les moyens d'éviter que des abus du type qu'on connaît aujourd'hui persistent.

Je veux dire en conclusion de ma réponse à M. Zussy que, tout en étant paralysé en l'état présent des choses, je partage son inquiétude et que je tenterai par tous les moyens de parer aux dangers que la situation comporte. (*Applaudissements.*)

M. Modeste Zussy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Zussy.

M. Modeste Zussy. Monsieur le ministre, je vous remercie avant tout d'avoir bien voulu répondre aux questions que j'ai posées il y a déjà plusieurs mois, ce qui ne signifie pas qu'elles ne soient plus d'actualité car la dévastation de la forêt française par les moyens que j'ai signalés persiste et s'aggrave.

Bien sûr, à l'intérieur du Marché commun, nous sommes tous égaux, j'en conviens ; mais il faut quand même se souvenir que, jusqu'en 1948, une loi protégeait nos forêts, puisque l'explo-

tation d'une coupe ne pouvait être entreprise qu'avec l'autorisation de l'administration des eaux et forêts. Cette obligation était assortie de celle du reboisement.

Cette protection n'existe plus depuis 1948 : d'où le drame. Nous assistons à des achats massifs de nos forêts, par des étrangers, forêts qui sont soit immédiatement exploitées, soit conservées en réserves pour des besoins futurs, alors que la France est pays importateur de bois pour quelque 60 à 75 milliards de francs par an dans les différents Etats européens.

Je pense, monsieur le ministre, que, quels que soient les apaisements que vous avez pu me donner, vous devez déposer un projet de loi qui garantisse le reboisement, uniquement le reboisement, car il y va d'une partie importante de notre patrimoine national.

C'est en cela que je vous fais confiance, puisque vous venez de nous indiquer que vous avez l'intention de déposer un tel projet de loi. Soyez certain que nous serons de cœur avec vous pour voter les dispositions que vous proposerez.

Nous savons que lorsque vous prenez un engagement, vous le tenez. Vous avez eu hier avec nous, dans le Haut-Rhin, une séance de travail très fructueuse. Nous avons tous été frappés par le fait que vous connaissez, que vous approfondissez les problèmes et que vous leur cherchez, immédiatement, une solution. Je suis très satisfait de le savoir. Cela me donne la garantie que pour le problème que j'ai soulevé vous trouverez également la solution. D'avance, je vous en remercie. (*Applaudissements.*)

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je voudrais indiquer à M. Zussy, comme à ses collègues, qui sont aussi un peu les miens que le problème du reboisement pose en fait deux questions, celle des moyens financiers et celle des moyens juridiques. En ce qui concerne les moyens financiers, le fonds forestier national a accompli, depuis quelques années en France, une œuvre admirable, mais le temps est venu d'aller plus loin.

Le temps est venu d'augmenter le rythme et au moment où des régions comme le Limousin, la Bretagne, la Lozère sont obligées d'étudier leur propre reconversion, il n'est pas douteux que l'affectation à une destination forestière de vastes espaces exige que cette destination forestière s'exprime d'abord par des plantations. Le premier problème est donc posé : l'augmentation des crédits du fonds forestier figure dans le plan d'équipement et de modernisation.

Les problèmes juridiques sont de deux sortes : il y a d'abord le problème de l'appréhension des sols et ensuite le problème de la sauvegarde du patrimoine forestier existant.

Dans le premier cas, nous nous trouvons en face d'une difficulté extrême qui est non pas d'appréhender les sols, mais d'appréhender les propriétaires, car le pourcentage des terres de propriétaires inconnus ou de biens vacants et sans maître est important et nous nous heurtons là à des obstacles graves auxquels il faut faire face. Dans le projet de loi figure un article sur l'appréhension des terres incultes.

Le deuxième point mérite davantage de retenir l'attention puisque c'est celui qui concerne l'exploitation abusive des forêts. Bien entendu, nous déposerons dans le texte du projet de loi une série d'articles qui ont pour objet, non pas d'étatiser le contrôle car ceci est contraire à notre philosophie des choses, mais d'organiser l'ensemble des propriétaires forestiers de massifs d'une certaine importance de telle sorte qu'ils soient tous soumis à un plan d'aménagement à une discipline d'aménagement forestier qui comporte en négatif l'exploitation et en positif l'obligation de replanter dans un délai déterminé.

Je veux vous dire, monsieur Zussy, que sur ce point, votre préoccupation rencontre la nôtre. Dans le texte de loi dont il s'agit, les problèmes que vous posez trouveront leur solution, étant entendu que la discussion qui aura lieu au sein du Parlement, jailliront sûrement des améliorations au texte du Gouvernement. (*Applaudissements.*)

RETARD DANS LES RÉPONSES A CERTAINES QUESTIONS ÉCRITES

M. le président. M. Charles Naveau rappelle à M. le ministre de l'agriculture que le 17 mars 1962 il avait déposé une question écrite (n° 2498) relative au tonnage d'orge des récoltes 1960 et 1961 (*Journal officiel* du 21 mars 1962, débats parlementaires, Sénat, p. 81) ;

Que le 24 avril, le ministre de l'agriculture lui faisait connaître qu'un délai lui était nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à cette question ;

Que, cependant, dans le même temps, une information identique lui était demandée par un parlementaire de l'Assemblée nationale appartenant à la majorité ;

Que ce dernier obtenait dans un délai très court la réponse souhaitée alors que le sénateur précité attend toujours la sienne ;

Tenant compte de ces faits, il lui demande :

1° Les motifs qu'il peut invoquer pour justifier ce procédé puisqu'il établit une nette discrimination entre un député et un sénateur ;

2° Si le fait d'appartenir à un groupe de la majorité ne constituerait pas pour le Gouvernement un motif suffisant pour justifier la procédure précitée. (N° 399.)

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. Le ministre de l'agriculture plaide les circonstances atténuantes. Il s'agit simplement d'une erreur matérielle. Il n'y a pas eu procédé ni volonté de minorer cette assemblée qui lui est chère par rapport à l'autre où il se sent, malgré tous les efforts qu'il fait et l'accueil qu'il reçoit, un peu étranger. Il n'y a pas eu distinction entre majorité et minorité, car pour lui un élu du peuple est un élu du peuple.

Que M. Naveau veuille bien m'excuser !

M. le président. La parole est à M. Charles Naveau.

M. Charles Naveau. Monsieur le ministre, je prends acte bien volontiers de votre déclaration et je vous accorde des circonstances atténuantes. Seulement, voyez-vous, je n'ai pas fait preuve de mauvais caractère en posant cette question.

M. le ministre. Je n'ai rien dit !

M. Charles Naveau. J'ai simplement voulu vous mettre en garde contre le fait que des fonctionnaires de votre ministère auraient peut-être pu aller plus loin en refusant une réponse à un sénateur. Je ne veux pas croire que l'ancien sénateur que vous êtes ait voulu discréditer ses anciens collègues ou les inférioriser par rapport aux membres de l'Assemblée nationale.

Et puis, quand j'ai posé cette question, je me suis référé à une certaine circulaire que le Premier ministre Michel Debré adressait à ses ministres et secrétaires d'Etat le 30 septembre 1961.

Cette circulaire est très courte. Je vous en donne lecture :

« Je tiens à attirer de nouveau votre attention sur la nécessité de ne pas laisser sans réponse des questions posées par des parlementaires auprès des ministres et secrétaires d'Etat. Il est bien évident que toutes les interventions ne peuvent recevoir une suite favorable, mais il est nécessaire que le député ou le sénateur — et c'est ici que j'attire votre attention — « et en premier lieu celui qui vote pour le Gouvernement, reçoivent une réponse. » (*Sourires.*)

M. le ministre. Vous me permettez de signaler que ce serait la première fois dans le régime parlementaire qu'on servirait mieux ses amis que ses adversaires. (*Sourires.*)

M. Charles Naveau. Je ne crois pas que vous puissiez contester l'authenticité de cette pièce. Elle ne vous intéresse pas puisqu'elle est du gouvernement précédent.

M. Jean-Louis Vigier. Il y était aussi !

M. Charles Naveau. Je ne m'en souviens plus ! Cela va tellement vite !

M. Jacques de Maupeou. Il n'y a plus de changement de gouvernement !

M. Charles Naveau. Je conçois que la question que je vous posais avait un caractère assez insidieux. Il est peu agréable de nous annoncer que l'Etat a vendu de l'orge à 23 francs le kilo sans avoir compris qu'il était nécessaire de constituer un stock et qu'il a été obligé d'en racheter à 39 francs. Or vous le savez, un commerçant qui ferait des transactions de ce genre aurait beaucoup de difficultés à s'enrichir.

De toute façon, le député qui a reçu sa réponse avant moi fait partie de la majorité et il a donné à cette information une large publicité dont je lui laisse absolument le mérite. (*Applaudissements.*)

PROGRAMME D'ÉQUIPEMENT EN ABATTOIRS

M. le président. M. Charles Naveau attire l'attention de M. le ministre de l'Agriculture sur les conséquences économiques et sociales qui peuvent découler de l'implantation du programme d'équipement d'abattoirs tel qu'il est présentement arrêté.

Il lui signale en particulier qu'il n'est tenu aucun compte de la densité de la population dans certains départements comme, par exemple, le département du Nord, qui a une population de plus de 2 millions d'habitants consommant annuellement plus de 100.000 tonnes de viande et qui, outre les 964 tueries particulières, disposait de 50 abattoirs publics et 14 abattoirs individuels, et qui voit dans le nouveau plan son dispositif d'abattage réduit à 13 abattoirs publics répartis sur un territoire s'étendant sur 200 km, alors que dans des départements moins peuplés on prévoit un dispositif cinq à six fois supérieur ;

Que cette concentration excessive est singulièrement dommageable tant aux utilisateurs qu'aux producteurs et consommateurs ;

Que si la suppression des tueries particulières pouvait à la rigueur s'expliquer pour éviter toute possibilité de fraude fiscale et une insuffisance en matière sanitaire, cette suppression enlèvera aux bouchers leur caractère artisanal pour n'en faire que des commerçants sans qualité ;

Que, contrairement à l'objectif qui était prévu, c'est-à-dire une baisse de prix à la consommation et une part plus grande aux producteurs, les frais de déplacement, de transport seront augmentés et supportés par le consommateur ;

Que la taxe d'abattage imposée pour le financement des abattoirs modernes est trois à quatre fois plus élevée que celle existant actuellement dans les abattoirs en activité ;

Et, tenant compte de ces faits, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour y remédier. (N° 401.)

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. Lorsque je suis arrivé rue de Varenne — il y a de cela neuf mois — j'ai eu la très grande chance de constater que le problème était résolu puisque, aussi bien, l'avant-veille de mon arrivée le plan d'abattoirs avait été arrêté.

Je suis le gestionnaire d'un plan que je n'ai pas élaboré. Mais je dois très honnêtement avouer que, si j'avais été chargé de l'élaborer, j'aurais été sans doute plus restrictif que mon prédécesseur car je considère que les intérêts économiques de l'agriculture auraient exigé que nous fussions plus stricts nous-mêmes que nous ne l'avons été ou plus restrictifs.

La question de M. Naveau groupe les objections qui viennent naturellement à l'esprit lorsqu'on aborde les problèmes posés par le plan, en cours de réalisation, de rénovation de notre réseau d'abattoirs. C'est dire d'emblée que l'administration les a savamment et longuement pesées.

En fait, les critiques ou les objections qui sont faites se ramènent à trois : premièrement, le plan n'est pas équilibré parce que le nombre d'établissements retenus ne tient pas compte de l'importance de la population ; deuxièmement, la modernisation des abattoirs, loin d'alléger le coût de distribution de la viande, va l'aggraver parce que les bouchers devront parcourir de plus grandes distances et que les coûts de modernisation ou de construction seront élevés ; troisièmement, la séparation des fonctions d'abatteur et de détaillant va diminuer la compétence et donc la valeur professionnelle des bouchers.

Sur le premier point, la critique paraît, à vrai dire, résulter d'une confusion entre deux notions absolument distinctes : celle de l'importance de la population et donc de la consommation, d'une part, celle de l'étendue territoriale de la zone desservie, d'autre part.

Pour tenir compte de l'importance de la population, ce n'est pas le nombre de points d'abattage qui est à considérer, mais leur capacité globale. Or les établissements retenus au plan prévoient l'abattage dans le département du Nord de quelque 88.000 tonnes et les installations de réception d'environ 30.000 tonnes de viande morte abattue dans des départements producteurs.

Si l'on y ajoute les établissements privés dont le plan est en cours d'élaboration, il est donc évident que le département du Nord ne risque pas de souffrir d'une insuffisance de capacité d'abattage.

Quant au nombre d'établissements, il doit être en bonne logique fixé en fonction de l'étendue du territoire à desservir ainsi que, dans les zones montagneuses, des difficultés naturelles de communication.

Avec ses 5.773 kilomètres carrés, le Nord occupe par son étendue le sixième rang des départements français et son relief ne pose pas de problème. Ses treize abattoirs publics inscrits au plan, alors que la moyenne est de sept, le placent donc dans une situation privilégiée — conséquence d'ailleurs normale de sa densité qui a permis de multiplier des établissements d'un format suffisant pour travailler sur le mode industriel.

Je dois à la vérité de rappeler que nous avons fait faire un certain nombre d'études pour essayer de déterminer quel était l'abattoir-type dont le coût des services serait le plus bas et que, sur ce point, nous ne sommes pas arrivés à des conclusions absolument claires, mais que nous sommes arrivés à la certitude qu'au-dessous d'un certain tonnage, l'amortissement des installations comme le plein emploi des personnels n'étant pas assurés, la charge de l'abattoir sur le kilo de viande se trouvait être très élevée.

Deuxièmement, l'argument suivant lequel le coût de distribution serait aggravé par la concentration des points d'abattage ne résiste guère à l'analyse.

Sans revenir sur le fait que les bouchers du Nord seront privilégiés à cet égard, ainsi qu'il vient d'être dit, le coût du transport sur des distances aussi courtes serait majoré dans des conditions insignifiantes par l'allongement de quelques kilomètres, qu'il s'agisse du carburant, de l'usure du matériel ou du temps correspondant.

D'autre part, il est notoire que les bouchers n'hésitent pas à parcourir des distances beaucoup plus grandes pour s'approvisionner.

Il est exact sans doute que le coût de modernisation, d'agrandissement, voire de construction des établissements retenus au plan devra d'une façon ou d'une autre être incorporé dans le prix de revient de la viande. Pour le département du Nord, le calcul montre que pendant les vingt ans d'amortissement des emprunts nécessaires à la totalité des investissements prévus, la charge représentera environ 0,03 nouveau franc par kilogramme de viande nette abattue, soit le maximum de la redevance instituée à cet effet par le décret du 14 juin 1961.

Il faut noter d'ailleurs que ce maximum n'a aucunement été majoré par le décret, puisque celui de l'ancienne taxe était également de trois francs.

Mais surtout doit être soulignée la faiblesse d'une telle charge, sans commune mesure avec l'économie qui doit résulter d'une part de la clarté des transactions que permettra d'obtenir la réforme en cours, d'autre part de la réduction des frais d'exploitation inhérente à un emploi plus complet des installations.

Enfin, le fait de transférer à des équipes spécialisées la tâche d'abattre et de dépecer les bêtes ne saurait être sérieusement considéré comme une atteinte à la valeur professionnelle des bouchers.

L'expérience nous a enseigné, en effet, que les bêtes abattues et que les cuirs traités par les bouchers étaient souvent d'une qualité telle que la valeur du cinquième quartier s'en trouvait atteinte, le boucher n'ayant le souci que de la viande elle-même, que de la carcasse qu'il débite ensuite dans son échoppe. Or nous avons appris que, dans l'économie moderne, le traitement du sous-produit, en la circonstance le cinquième quartier, était bien souvent la base même du profit industriel. On peut d'ailleurs constater que les bouchers se considéraient tout naturellement comme des commerçants plutôt que comme des artisans.

Il me semble, dans ces conditions, tout en mesurant parfaitement la valeur des arguments avancés par M. Naveau et tout en comprenant les problèmes que pose l'organisation nouvelle du réseau d'abattoirs, que mon prédécesseur s'est engagé sur une très bonne voie en élaborant, comme il l'a fait, le plan d'abattoirs que j'ai hérité de lui.

Je voudrais enfin souligner que l'organisation du marché de la viande doit prendre en définitive le pas — si j'ose m'exprimer ainsi — dans nos préoccupations, sur l'organisation technique des abattoirs, non point que celle-ci doive être négligée, mais parce qu'elle constitue, en fait, un problème relativement simple.

Ce qui est plus compliqué, c'est l'organisation économique du marché de la viande. Il faut savoir que celle-ci représente un tiers du revenu agricole. Il faut savoir également que tout effort d'organisation économique cohérente, bien élaborée, donnant de bons résultats, doit permettre d'augmenter facilement de quelques points pour cent la valeur, au niveau du producteur, des bétails vendus et que tout ce que l'on peut faire dans le sens d'une amélioration économique du circuit de la viande est d'une très grande nécessité et d'une très grande utilité.

Or j'affirme — j'accepte que l'on tente de me démontrer le contraire — que l'organisation du marché de la viande exigeait et exige encore une assez forte concentration des points d'abatage, faute de quoi la liberté des transactions qui ont lieu entre des hommes dont le métier est de produire, mais qui ne savent pas vendre, et des hommes dont le métier est d'acheter et qui savent acheter, restera préjudiciable tant au producteur qu'au consommateur.

C'est dans ces conditions et pour ces raisons que je reste fortement attaché au plan qui a été élaboré. (*Applaudissements sur plusieurs bancs au centre et à droite.*)

M. Charles Naveau. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Naveau.

M. Charles Naveau. Monsieur le ministre, je vous remercie des indications que vous avez bien voulu nous apporter et qui sont loin de nous rassurer puisque vous avez été plus restrictif encore que votre prédécesseur. Je crois même pouvoir dire que la majorité des collègues de cette Assemblée partagent nos inquiétudes.

Si, à la rigueur, on peut concevoir la création d'abattoirs industriels dans les régions productrices de viande, cela aurait dû être le seul objectif de votre ministère. Seulement il est difficile d'admettre que le plan gouvernemental d'équipement en abattoirs publics soit résolu sans aucune consultation préalable des élus départementaux ou municipaux, sans que soit demandé l'avis des producteurs et des professionnels usagers des abattoirs publics ou de leurs représentants sur un plan départemental et national. Cela vous sera d'ailleurs reproché très énergiquement lors de la discussion du IV^e plan car on n'a demandé l'avis de personne en ce domaine.

Les préfets viennent d'être informés par une simple circulaire du 31 mars que, sur l'ensemble du territoire, le nombre de 1.580 abattoirs publics serait ramené à 637, et cela outre la suppression des 18.000 tueries particulières.

Ainsi donc, près de 1.000 abattoirs publics existant vont être sacrifiés puisque les maires des communes ne pourront plus envisager des dépenses par quelque moyen que ce soit pour leur entretien et leur aménagement éventuel. Rien que pour le département du Nord, on envisage la suppression d'une trentaine d'abattoirs publics, et pour la seule région de Lille, un seul abattoir est retenu qui doit travailler près de 30.000 tonnes de viande.

Je proteste énergiquement, monsieur le ministre, contre la désinvolture avec laquelle sont traités les magistrats municipaux lésés dans leurs fonctions comme dans leurs intérêts communaux.

D'autre part, je suis certain que cette concentration excessive est grave de conséquence pour l'économie de la denrée viande dont le prix sera grevé de frais supplémentaires tandis que les circuits d'approvisionnement qu'on dit vouloir raccourcir seront considérablement allongés.

Je m'inscris en faux contre le chiffre que vous avez cité tout à l'heure. Je donne un exemple : la taxe d'abatage, qui est de 2,50 francs à 3 francs dans les abattoirs publics en activité, sera portée à 9 ou 10 francs dans les abattoirs nouveaux dont il faudra amortir les investissements, et c'est encore le consommateur qui en fera les frais.

Quant aux conséquences de la disparition d'un abattoir dans une commune, elles sont fâcheuses, sinon pour les finances de la commune, du moins pour la vie de cette commune. La suppression de l'abattoir public, c'est aussi celle de plusieurs activités commerciales qui vivent pour l'abattoir ou par l'abattoir. Cette incidence sur l'activité commerciale de la commune n'est pas à négliger. C'est au moment où l'on préconise la décentralisation pour combler le désert français qu'on se propose de vider de leur substance un millier de communes en les privant de leur abattoir.

Oseriez-vous, dès aujourd'hui, monsieur le ministre, vous engager à prétendre que l'implantation d'abattoirs publics comme celle des grands marchés régionaux de fruits et légumes qui coûteront un nombre impressionnant de milliards contribueront à diminuer les marges commerciales entre les producteurs et les consommateurs.

Monsieur le ministre, personne n'est exempt de faire des erreurs. Aujourd'hui, je me bornerai à vous adjurer tout simplement de revoir ce problème avant qu'il ne soit trop tard et de tenir compte, autant que possible, à la fois de l'avis des professionnels et de celui des élus locaux ou départementaux. (*Applaudissements à gauche, au centre gauche et à droite.*)

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je remercie M. Naveau de la façon dont il a tenu à répondre à ma propre réponse.

Nous ne sommes pas exempts d'erreurs, ni lui ni moi. Considérons que le plan d'abattoirs est rigoureusement un plan de priorité et s'il est vrai qu'aux termes de la réalisation de ce plan, nous nous trouverons dans la situation catastrophique qu'il prédit, rien n'empêchera que nous puissions aller au-delà.

Ce que je veux dire, c'est que le plan d'abattoirs, quelle que soit sa réalisation, correspond à une certaine conception de l'organisation du marché. Je ne voudrais prendre qu'un exemple : la réalisation à Lille d'un abattoir de 30.000 tonnes, c'est-à-dire d'un des dix plus grands abattoirs de France, plus généralement l'existence de ces dix abattoirs qui, à eux seuls, représenteront *grosso modo* 40 p. 100 de l'ensemble du bétail abattu, permettra de créer un marché national de la viande avec une confrontation réelle des cours. Or, c'est là l'une des revendications fondamentales de la profession agricole et cela constitue l'un des progrès majeurs que nous pouvons réaliser dans ce domaine. Pourquoi ? Parce que, avec le système actuel qui encourage les cours clandestins, les cours aberrants, qui ne permet pas d'établir une confrontation réelle entre l'offre et la demande à l'échelle nationale, l'organisation ou plutôt la désorganisation du marché a toujours tourné au détriment des producteurs.

L'existence de ces dix abattoirs équilibrant le grand abattoir de Paris, qu'en définitive nous avons retenus comme un engagement pris en cours d'exécution et comme une nécessité, doit nous permettre d'organiser mieux le marché de la viande.

Je répète que cette organisation prend pour nous le pas sur toutes les autres considérations, je dirai même — et l'on m'excusera dans cette assemblée — sur les considérations municipales. Pourquoi ? Parce que l'enjeu est tellement important pour les populations agricoles qui tirent un tiers de leur revenu de la viande de boucherie que tout progrès que nous pouvons réaliser en ce sens nous paraît devoir être recherché.

Mais je veux conclure comme M. Naveau m'a incité à le faire. Il n'y a pas, de la part du Gouvernement, une sorte d'esprit de système qui rejette toute conversation ou discussion. Autant je serais réticent pour reprendre cette affaire cas par cas, c'est-à-dire pour me lancer dans un marchandage qui, en définitive, opposerait de bonnes raisons à d'autres bonnes raisons — car mes raisons sont bonnes et celles du maire le sont également — autant je suis tout prêt, au gré des semaines qui s'écoulent, dans un délai assez court, à avoir tant avec les professionnels qu'avec des magistrats municipaux et départementaux choisis objectivement des conversations qui nous permettraient de faire accomplir à notre plan d'abattoirs les progrès ou à lui faire subir les adaptations nécessaires.

Je prétends que nous avons raison, mais non de telle sorte que je refuse une conversation avec les spécialistes.

M. Charles Naveau. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Naveau.

M. Charles Naveau. Monsieur le ministre, parlant en qualité de producteur, j'admire votre optimisme, mais je ne le partage pas. (*Sourires.*)

REPORT D'UNE QUESTION ORALE

M. le président. L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer à une question orale de M. Bernier, mais M. le ministre d'Etat demande que cette question soit reportée à quinzaine.

L'auteur de la question m'a fait connaître qu'il acceptait ce report.

En conséquence, cette question est retirée de l'ordre du jour.

ECLAIRAGE ÉLECTRIQUE DE CERTAINS VÉHICULES AGRICOLES

M. le président. M. Marcel Audy fait part à M. le ministre des travaux publics et des transports des difficultés insurmontables que rencontrent les agriculteurs pour maintenir en état les installations électriques équipant les remorques de leurs tracteurs utilisées pour le transport de matières corrosives comme le fumier, les engrais, les amendements, etc., dans des itinéraires tous terrains, étroits et difficiles, dommageables également à ces installations.

Il lui demande de bien vouloir faire admettre une tolérance d'équipement pour ces véhicules agraires, dans leur utilisation, du lever du jour au coucher du soleil et sur les circuits de desserte des tenements de l'exploitation agricole à laquelle

ils sont attachés, de telle manière que leurs propriétaires ne soient plus verbalisés. (N° 383.)

La parole est à M. le ministre des travaux publics et des transports.

M. Roger Dusseaux, ministre des travaux publics et des transports. Monsieur le président, mesdames, messieurs, en application de l'article R. 151 du code de la route, les remorques agricoles sont seulement tenues d'être munies à l'arrière d'un feu rouge et, en toutes circonstances, de deux dispositifs réfléchissants vers l'arrière. Toutefois, cet article donne la possibilité de faire porter le feu rouge à la main par un convoyeur se trouvant immédiatement à côté et à gauche du véhicule.

Il n'apparaît donc pas que les prescriptions fixées par la réglementation actuelle soient excessives et puissent donner lieu à de réelles difficultés pour les agriculteurs.

En revanche, la suppression de ces obligations minimales serait de nature à nuire à la sécurité de la circulation.

Il convient de souligner, pour répondre à la seconde partie de la question, que si les véhicules agricoles circulent sur les voies privées d'une exploitation, ils ne sont pas soumis aux diverses prescriptions concernant l'éclairage et la signalisation des véhicules.

— 5 —

ACCIDENTS DE LA ROUTE

Discussion d'une question orale avec débat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la question orale avec débat suivante :

M. Auguste Pinton demande à M. le ministre des travaux publics et des transports les mesures qu'il compte prendre, sur le plan de l'infrastructure routière, de la réglementation de la circulation et de la répression des infractions au code de la route, pour remédier à l'augmentation continue du nombre des accidents qui ont causé, en 1961, la mort de plus de 10.000 personnes.

Il désirerait connaître, compte tenu de cette situation, les raisons pour lesquelles les crédits retenus dans le cadre du IV^e plan pour les opérations de sécurité ont été réduits à 80 millions de nouveaux francs, soit moins de 8 p. 100 des sommes consacrées à l'aménagement du réseau routier. (N° 15.)

La parole est à M. Pinton.

M. Auguste Pinton. Monsieur le ministre, mes chers collègues, cette question a été déposée depuis fort longtemps et seule la difficulté d'arrêter une date avec votre prédécesseur a fait que nous avons été en quelque sorte gagnés de vitesse puisqu'un débat identique est venu devant l'Assemblée nationale le 18 mai dernier.

En fait, je ne le regrette pas, d'une part parce que je crois pouvoir évoquer ici un certain nombre de questions qui n'ont été qu'effleurées ou même laissées de côté par l'Assemblée nationale et, d'autre part, parce que vous avez répondu à celles-ci. Je me permettrai donc d'interpréter vos réponses et de vous questionner sur les réponses que vous avez faites dans l'autre Assemblée.

Je commencerai par un rappel très court, car si les chiffres ont une éloquence, il semble bien qu'en matière d'accidents de la route, ils n'en aient guère puisqu'ils n'empêchent rien, année après année ! Rappelons tout de même que, s'il y avait en 1959 138.000 accidents environ et environ 144.000 en 1960, le chiffre est passé brusquement à 163.000 en 1961. Je vous demande de retenir cette progression, car elle me permettra tout à l'heure d'aborder plus facilement l'un des points de mon exposé. Dans le même temps, bien entendu, le nombre des morts passait de 8.494 en 1959 à 8.277 en 1960, ce qui semblait indiquer un certain progrès. Mais il y en avait 9.337 en 1961. Dans le texte de ma question, j'ai dit « plus de 10.000 » ; je ne crois pas en effet me tromper, puisqu'imitant en cela certains chirurgiens qui considèrent une opération réussie à partir du moment où le malade a quitté la clinique — même si on le fait partir dans l'heure qui suit pour qu'il puisse mourir tranquillement chez lui — ne figurent dans les statistiques des tués que les morts dans les quarante-huit heures qui suivent. Ce n'est d'ailleurs pas un reproche puisque cela s'est toujours fait, sauf dans un pays dont je parlerai tout à l'heure. Je pense donc que mon chiffre de 10.000 est modéré.

J'ajouterai, sans épiloguer sur ces chiffres, sur les masses de population que cela représente que, pour prendre les chiffres de 1960, sur 8.277 morts, 2.892 pilotaient un véhicule à deux roues ou étaient transportés sur un tel véhicule et en particu-

lier, parmi eux, 1.600 cyclomotoristes, ce qui est un chiffre incomparablement fort par rapport au nombre des gens circulant à vélomoteur et qui semblerait indiquer, en ce qui concerne cette catégorie d'usagers, une ignorance évidente des règles élémentaires de la circulation, pour ne pas parler du code de la route.

C'est, bien sûr, un mal général, puisque, sauf en Grande-Bretagne où, pour un nombre de véhicules légèrement supérieur à celui de la France, le nombre des tués est seulement de 6.960, on constate dans la même année 1960 presque 14.000 morts en Allemagne fédérale. Cela pourrait même être une sorte d'argument contre les autoroutes, puisque l'Allemagne est le pays d'Europe où les autoroutes sont le plus développées. Seulement je voudrais préciser ici deux choses : la première, c'est que dans ces 14.000 morts, les statistiques allemandes font entrer les décès dans les trente jours qui suivent l'accident, et non pas dans les seules quarante-huit heures. D'autre part, qui a parcouru les routes allemandes en dehors des très grands itinéraires sait ce qu'elles représentent comme sinuosités, difficultés et par conséquent comme causes d'accidents. Donc je ne crois pas que ce soit un argument contre les autoroutes.

Enfin, dernier chiffre pour ne pas abuser de votre attention, mes chers collègues — mais celui-ci je vous demande de le retenir parce qu'il inspire l'essentiel de mon exposé — il semble que sur 100 accidents, 65 proviennent, d'après les différentes statistiques de votre administration ou de la gendarmerie, de la non-observation du code de la route.

L'observation que l'on peut faire, c'est qu'il y aurait moins d'accidents si les routes étaient plus larges. Il y a là tout le problème de l'infrastructure que je n'aborderai pas puisque M. Bouquerel le traitera tout à l'heure et qu'il est inutile entre collègues de se répéter ! Je voudrais simplement, en m'excusant de présenter cela comme une espèce de conclusion à ce qui sera indiqué tout à l'heure, formuler dès maintenant cinq observations.

La première, et il faut bien que je la fasse compte tenu du libellé de ma question, c'est l'insuffisance des programmes d'autoroutes et de l'aménagement routier en général dans le 4^e plan ; mais vous vous doutez bien que nous y reviendrons lorsque nous discuterons ce 4^e plan. Ma deuxième observation concerne l'excellence du réseau routier dit secondaire, d'abord par son étendue et aussi par sa qualité, ce qui fait essentiellement sa différence avec l'Allemagne, mais ce n'est pas nécessairement pour absoudre les responsables nationaux, c'est simplement pour observer — et je l'ai fait remarquer déjà à plusieurs reprises au cours des discussions budgétaires — le grand nombre de départements français qui dépensent par kilomètre de route départementale — je dis bien par kilomètre et non pas pour l'ensemble des routes départementales — plus que l'Etat ne dépense par kilomètre pour les routes nationales ! La différence apparaît faible quand on consulte les chiffres, mais si l'on tient compte de la largeur plus faible des routes départementales, on s'aperçoit ainsi que la qualité des routes départementales françaises, qui est incontestable et qui est tout à l'éloge de l'administration des ponts et chaussées — car il n'y a pas deux administrations des ponts et chaussées pour entretenir et perfectionner nos routes — provient tout simplement de l'effort consenti par les départements et dont nous voudrions voir l'Etat partager, si j'ose dire, le souci et la générosité. (*Applaudissements.*)

M. Abci-Durand. Merci pour les conseils généraux !

M. Auguste Pinton. Ma troisième observation — je l'aborde brièvement car on vous en a beaucoup parlé, monsieur le ministre, au cours du débat à l'Assemblée nationale — concerne les arbres. Il s'est trouvé des critiques et il s'est trouvé des défenseurs des arbres.

Il est évident, et nous le savons bien, qu'un arbre trop près de la route, surtout quand il est gros, est difficile à « absorber » par une automobile roulant un peu vite et il n'est pas douteux que les arbres qui ont, si j'ose dire, orné et agrémenté nos routes nationales pendant si longtemps deviennent aujourd'hui, dans une certaine mesure, je dirai même dans une large mesure, une cause d'accidents.

Je sais que les avis diffèrent sur ce point ; je sais qu'aussi longtemps que vous n'avez pu transformer un itinéraire, l'arbre est nocif. Que l'on me permette cependant un reproche à l'égard d'une administration que je suis très fier d'avoir eu l'honneur de diriger pendant presque dix-huit mois et à la haute qualité de laquelle je suis le premier à rendre hommage, mais je crains qu'elle ait pris une certaine phobie de l'arbre. Je voudrais en donner ce témoignage : il y a dans mon département une route nationale qui va de Villefranche-sur-Saône à Anse et qui porte depuis le XVIII^e siècle le titre de « la plus belle lieue de France ». Elle était plantée d'arbres nombreux et comme ils étaient plantés

depuis fort longtemps, ils étaient gros et gênants. J'aurais été le dernier à m'étonner de leur arrachage si cet arrachage n'avait pas curieusement coïncidé avec les débuts d'un travail que j'ai d'ailleurs demandé depuis longtemps et qui est une déviation permettant précisément d'éviter cette route pour n'en plus faire que le débouché normal de l'agglomération de Villefranche.

C'est une observation que je fais en passant. Je voudrais, je le répète, que les ingénieurs des ponts et chaussées qui savent quelle estime j'ai pour eux tiennent compte de cette observation et ne se montrent pas d'une trop grande dureté envers ces arbres qui n'ont pas que des inconvénients.

M. Edouard Bonnefous. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Auguste Pinton. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Edouard Bonnefous avec l'autorisation de l'orateur.

M. Edouard Bonnefous. J'écoute avec beaucoup d'intérêt ce que vous dites et notamment ce qui concerne le problème des arbres. Je crois que le ministère des travaux publics devrait rectifier la position qu'il a prise depuis quelque temps. En effet, les arbres ne causent pas autant d'accidents qu'on a bien voulu le dire ou, plus exactement, s'ils les causent, c'est parce que l'on n'a pas fait les autoroutes à grande circulation permettant les vitesses que l'on peut atteindre actuellement. Toutes les difficultés actuelles de la circulation proviennent de la lenteur avec laquelle notre réseau routier s'est adapté à l'augmentation de la circulation et de notre retard dramatique dans la construction des autoroutes. On n'avait pas prévu, au moment de la construction de nos routes, que les automobiles rouleraient à d'aussi grandes vitesses.

Mais il n'y a pas que le problème de l'automobile. Sur les routes il y a également les cyclistes et les scootéristes, il y a encore dans de nombreux départements des voitures à chevaux, et il y a aussi les motocyclistes. Les arbres, on l'oublie trop souvent, sont, non seulement une protection contre le soleil, mais aussi, dans beaucoup de cas, des coupe-vent et c'est pourquoi la suppression systématique des arbres me paraît être une erreur. C'est de plus une erreur particulièrement grave dans un pays à vocation touristique comme la France. Quant vous aurez supprimé les arbres, ne croyez-vous pas que vous aurez supprimé également un des meilleurs attraits touristiques de nos routes ?

Il faut également aboutir enfin à un accord entre le ministère des travaux publics et le ministère de l'agriculture. Or, il n'y en a pas. Il avait été entendu que, lorsqu'on coupait les arbres sur les routes, on ne les supprimait pas définitivement, mais qu'on les déplaçait légèrement. Malheureusement, le ministère des travaux publics déclare qu'il n'a pas les crédits nécessaires pour replanter les arbres. Quant au ministère de l'agriculture, il prétend de son côté qu'il n'a pas les crédits nécessaires pour replanter les arbres que le ministère des travaux publics a supprimés. Si bien qu'à un moment où l'on se plaint en France de voir disparaître des arbres et où ceux-ci sont essentiels contre la pollution atmosphérique, si l'on songe aux gaz qui sont dégagés non seulement par les automobiles, mais plus encore par les camions qui transforment nos routes en un véritable enfer pour ceux qui les parcourent, je considère que la destruction systématique des arbres — s'il est impossible de les déplacer et de les replanter — est une grave erreur. Le ministère des travaux publics doit absolument revoir sa position et ne pas pratiquer une politique systématique de destruction. (*Applaudissements.*)

M. Auguste Pinton. Je voudrais ensuite — ce sera ma quatrième observation — que l'on ne base pas l'effort d'amélioration de nos routes uniquement sur les statistiques présentes de la circulation et que l'on songe qu'il existe des itinéraires par eux-mêmes excellents qui sont depuis de longues années délaissés par les automobilistes pour la seule raison qu'ils sont en si mauvais état qu'on préfère faire des détours considérables. Je voudrais que, lorsqu'on examine l'urgence de telle ou telle amélioration, on ne tienne pas compte seulement des données brutales des compteurs qui sont placés sur les routes, mais aussi de ce que j'appellerai le potentiel de la circulation.

Cinquième et dernière observation : je souhaite que, dans toute la mesure du possible, et plus largement encore que par le passé, on aménage, autant qu'on le peut et chaque fois qu'on fait un travail important sur une route, une voie utilisable exclusivement par les deux roues et j'ajouterai, pour ne pas les oublier complètement, par les piétons, dont il semble bien qu'ils deviennent de plus en plus d'intolérables gêneurs sur les routes françaises.

Telles sont les quelques observations que je voulais présenter sur la question de l'infrastructure.

J'en arrive maintenant au problème des accidents. J'en rechercherai les causes pour essayer de dégager le principe de quelques remèdes. Première cause qui vient à l'esprit, qui est d'ailleurs très largement et même trop systématiquement répandue : la route elle-même. Trop de routes sont mauvaises et sont, par conséquent, causes d'accidents. On pourrait citer maints exemples de conducteurs parfaitement prudents et raisonnables qui, pour avoir voulu tenir trop sérieusement leur droite, ont été victimes de certaines chausse-trapes latérales qu'ils n'avaient pu prévoir. Je sais bien qu'il est plus facile d'accabler l'Etat que d'accabler des milliers et des milliers de gens parmi lesquels se trouvent un certain nombre de nos électeurs, mais le premier responsable, c'est d'abord l'automobiliste. Le devoir primordial du conducteur, responsable de sa vie et, surtout, de la vie des autres, c'est de ne pas courir de risques inutiles et, par conséquent, d'adapter sa manière de conduire et sa vitesse à l'état de la route.

Le deuxième devoir, c'est de protester et d'agir activement pour que les pouvoirs publics prennent mieux conscience d'un certain nombre de nécessités. Or, si les conducteurs protestent, ils ne le font que sur le moment !

Je refuse absolument de me prêter à la démagogie d'une certaine presse, surtout d'une presse spécialisée, trop empressée à justifier l'automobiliste, son client, et à rejeter la faute sur l'Etat. Le procédé commercial est peut-être compréhensible, mais il détourne l'automobiliste de ses obligations propres et lui rend, de ce fait, un mauvais service.

Deuxième cause d'accident : le matériel, et je n'en parle que parce que la question a été évoquée à l'Assemblée nationale. L'unanimité est faite à ce sujet : les accidents dus à l'état du matériel sont exceptionnels et la construction française est équivalente à toute autre, aussi bien en ce qui concerne la sécurité que les performances. Cependant, un parlementaire, à l'Assemblée nationale, a fait allusion aux risques d'accident dus à la légèreté du matériel. Ce matériel est trop léger parce que les constructeurs veulent, en diminuant le poids, réduire la consommation, et c'est là un argument, peut-être inattendu mais valable, en faveur de la diminution du prix de l'essence !

Enfin, j'en viens à la part des automobilistes. L'une des premières causes d'accident, c'est l'absence de courtoisie et tout simplement de politesse. Vous avez fait à l'Assemblée nationale, monsieur le ministre, un appel à la bonne volonté. En vérité, le fait de tenir un volant entre les mains provoque automatiquement la grossièreté dans les paroles et dans les actes. Un écrivain réputé a écrit, sur ce sujet, des pages définitives et je ne voudrais pas le démarquer.

Lorsque deux personnes, même ne se connaissant pas, se trouvent ensemble devant une porte qu'elles veulent l'une et l'autre franchir, presque instinctivement elles font assaut de politesse. Or, la même personne, qui aura perdu dix, vingt ou trente secondes à ces démonstrations, si elle prend son volant et se trouve sur la route, aura pour réflexe de vouloir passer à tout prix la première et si, par malheur, elle n'y arrive pas, d'empêcher au moins l'autre de le faire !

Je pourrais aussi, citant l'écrivain dont je parlais tout à l'heure, évoquer le vocabulaire d'une femme élégante au volant d'une voiture de luxe. La grossièreté du langage est directement proportionnelle à l'élégance de la personne et au luxe de la voiture ; j'en ai fait moi-même l'expérience et j'en ai ressenti un très vif émerveillement !

Je voudrais que la politesse coutumière dans les relations normales entre individus joue également quand ils sont en automobile. Bien sûr, vous l'avez souhaité ; c'est un souhait que je fais aussi, cependant, il est plus facile à formuler qu'à voir réaliser. Mais, dans les efforts qui sont faits pour appeler les automobilistes à la raison, peut-être y a-t-il là un moyen à ne pas négliger ?

Cela débouche assurément sur le devoir, sur l'effort d'éducation. L'enseignement du code de la route est pratiqué. Il s'impose, ne l'oublions jamais, aussi bien pour les piétons que pour les conducteurs de véhicules. On ne saurait dire que des efforts intéressants n'ont pas été faits. Je note à cet égard l'action de la prévention routière, très souvent associée, et je m'en réjouis, aux efforts de la gendarmerie ou de la police de la route. On n'a pas le droit de dire que ces efforts ont été inefficaces. Au demeurant, si vous consultez des listes de victimes, vous remarquerez — je m'en réjouis d'ailleurs — que fort peu d'écoliers sont victimes d'accidents. C'est peut-être, dans une large mesure, malgré l'étourderie naturelle à leur âge, qu'ils ont profité de l'effort de persuasion et d'éducation scolaire ou périscolaire.

Il faut cependant renouveler l'effort de publicité, qu'il s'agisse de la radiodiffusion ou de la télévision. A cet égard, j'aimerais que les instances officielles s'inspirent un peu de ce qu'il y a de vivant, de captivant même, dans certaines émissions qui ont été faites, en particulier par ce qu'il est convenu d'appeler les postes périphériques.

A la Pentecôte, l'année dernière, des gens, pris sur le vif, étaient questionnés par les reporters d'un de ces postes et je me souviens — comme certains collègues que la chose avait également frappés — de cette espèce de fou qui avait doublé en troisième position deux files de voitures à 140 kilomètres à l'heure et qui ne savait que répondre : « Moi, je m'en fiche, aujourd'hui je travaille, je suis pressé et je veux passer ! ».

Une telle émission a sans doute plus de portée qu'une émission trop dogmatique.

Bien entendu, un tel effort ne doit pas s'adresser seulement aux automobilistes, mais aussi aux piétons et surtout aux cyclistes. Quiconque a conduit une voiture peut témoigner de l'inconscience ahurissante des cyclistes ou des cyclomotoristes qui, souvent, n'ont aucune notion du code de la route et des principes de la conduite.

Un parlementaire de l'Assemblée nationale a évoqué en termes fort intéressants le problème du cycliste et étudie les conditions difficiles de son équilibre, des inclinaisons, du polygone de sustentation ! J'ai fait beaucoup de bicyclette en d'autres temps et je peux assurer que tout cela s'obtient assez facilement. Si ce parlementaire s'amuse à analyser tous les gestes de sa marche alors qu'il se borne à mettre un pied devant l'autre, il risquera fort de tomber ! Par conséquent, ce n'est pas la difficulté de se tenir sur une bicyclette qui est l'essentiel, c'est la nécessité pour le cycliste de connaître un certain nombre de choses ; il faut lui rappeler, s'il les a oubliées, au besoin par des sanctions.

Pour terminer sur cette question de l'éducation, je voudrais rendre un hommage tout particulier, auquel je suis sûr que tout le Sénat s'associera, aux routiers professionnels. Si, par hasard, vous êtes gênés sur la route par un camion dont le conducteur s'appuie sur les droits que lui confère le poids de son véhicule, ce conducteur sera un livreur ou un ouvrier conduisant occasionnellement, mais non un chauffeur professionnel. C'est essentiellement la conséquence d'un effort qui a porté sur plusieurs années pour provoquer entre les conducteurs routiers professionnels une espèce d'émulation. Il n'est pas d'exemple que le routier, si lourd et si important que soit son véhicule, n'applique la règle de la conduite à droite et n'aide celui qui le suit, et peut s'impatienter, à le doubler ! Peut-être est-il exagéré de parler de « chevalerie de la route », mais nous devons rendre hommage à cette espèce de fraternité de la route, fruit d'un long effort d'émulation et d'éducation qu'il semble possible de faire porter de la même manière sur ceux dont l'éducation première a peut-être été davantage soignée !

J'en arrive maintenant à quelques mesures pratiques. La première qui vient à l'esprit, c'est qu'il y ait un code de la route bien fait, et surtout bien observé.

Un code de la route bien fait ? Vous avez évoqué, l'autre jour, monsieur le ministre, une révision en cours. S'agit-il de ce nouveau code de la route paru dans les premiers jours d'avril ? Serait-il en voie d'amélioration ? De toute façon, vous avez, à cet égard, fait preuve d'une discrétion très grande puisque vous avez évoqué à peu près exclusivement la réglementation de la vitesse dans les agglomérations.

Je voudrais maintenant énumérer un certain nombre de suggestions dont certaines relèvent du code mais dont d'autres sont de simples dispositions réglementaires, beaucoup d'ailleurs temporaires et adaptées aux circonstances.

En premier lieu, la question de la vitesse. Vous avez évoqué la possibilité de réglementer ou plus exactement d'uniformiser la vitesse dans les agglomérations. J'en suis tout à fait d'accord, bien qu'il ne faille pas s'attendre à cet égard à des conséquences extraordinaires, puisqu'au demeurant il s'agit de faire respecter la réglementation. Il y a un certain nombre d'années, étant au courant de ces questions, je savais que la gendarmerie avait des instructions pour admettre une vitesse limite de soixante kilomètres à l'heure, quelles que fussent les inscriptions portées sur les panneaux à l'entrée des agglomérations. Par conséquent, il s'agirait en quelque sorte de régulariser une pratique actuelle.

Je voudrais surtout parler de la question de la vitesse en général sur les routes. On a fait un certain nombre de tentatives ; il semble bien qu'elles aient été — je le reconnais volontiers — peu concluantes, mais je me demande si la condamnation n'a pas été un peu rapide. J'estime que la question pourrait être revue, si l'on admettait qu'il ne faut pas seulement envisager, s'agissant bien entendu de certaines

parties d'itinéraires à certains moments bien déterminés, une vitesse maximum mais aussi une vitesse minimum.

Cela impose naturellement — car vous ne pouvez pas interdire aux gens de rouler, si la vitesse maximum de leur véhicule est de quatre-vingt-dix, au-dessous de quatre-vingts — que soient offerts à l'automobiliste des itinéraires voisins non réglementés quant à la vitesse et je pense que cette mesure n'est pas impossible. Dans les périodes considérées, qui représentent peut-être au total dix jours de l'année et sur des tronçons limités, on peut ostensiblement indiquer à l'automobiliste peu pressé l'itinéraire utilisable dans les conditions de son choix.

Cela m'amène à cette question — vous l'avez évoquée mais je crains que vous l'ayez réfutée un peu sommairement — des sens uniques et des itinéraires détournés. Il ne s'agit en aucun cas, comme cela a été dit à l'Assemblée nationale, de « stériliser » des agglomérations car il ne peut s'agir que de périodes limitées et, je le répète, de tronçons de routes. Mais si vous tenez compte que, d'après une statistique du ministère des travaux publics qui assurément a dû être difficile à établir — mais enfin cette administration n'a pas l'habitude de s'aventurer à la légère lorsqu'elle publie des probabilités — si vous tenez compte, dis-je, que, d'après cette statistique, la moitié de la circulation automobile se fait par les routes nationales seules, l'autre moitié — dont un quart se fait à l'intérieur des agglomérations — utilisant les routes départementales — qui représentent quatre fois plus de kilomètres que les routes nationales — et les chemins vicinaux, parfaitement utilisables, vous constatez qu'il ne reste qu'un quart de la circulation pour leur quelque 300.000 ou 350.000 kilomètres, alors que la moitié des véhicules circulent sur les 80.000 kilomètres de routes nationales.

Il est difficile, bien sûr, de conseiller aux conducteurs d'éviter les routes nationales si on ne leur propose pas autre chose et il y a là un effort de popularisation qui ne serait peut-être pas inutile si l'on pouvait délivrer dans une certaine mesure les automobilistes, lorsqu'ils consultent leurs cartes, de cette espèce de hantise de la ligne rouge qui leur indique l'itinéraire à grande circulation et qui ne doit pas nécessairement agir sur eux comme le chiffon rouge sur le taureau.

Enfin, il y a la question des poids lourds. Vous avez considéré aussi qu'il n'était pas possible d'interdire aux poids lourds, dans les périodes de grand encombrement, les itinéraires nationaux. Si l'on peut dire que les poids lourds ont le droit de circuler, quel que soit le jour, même les jours de fête — j'en suis d'accord — il n'est pas nécessaire qu'ils passent dans des itinéraires où se pressent, ces jours-là, des milliers et des milliers de voitures.

En tout cas, il y a une mesure que je voudrais suggérer, qui n'entre pas dans le cadre du code de la route mais qui est une simple invitation à faire à la police de la route et qui ne comporte aucune espèce de sanction à l'égard des poids lourds : c'est de tenir compte du danger que représentent des files de dizaines de véhicules que vous voyez quelquefois, notamment sur des itinéraires de parcours difficiles, rangées derrière un ou deux poids lourds, qui vont à leur vitesse normale naturellement et qui, même en se tenant à droite, ne gênent pas moins le passage, d'où, à la longue, une cause d'exaspération pour le conducteur le plus prudent et normalement le plus raisonnable qui risque de le pousser à une imprudence. Je me demande, sans que s'y attache la moindre idée répressive, s'il ne conviendrait pas que les agents de la police routière, au vu de ces files de véhicules s'accumulant derrière les poids lourds, ne fassent pas ranger ces derniers pendant un certain temps sur le côté de la route, là où cela est possible, de manière à assurer au moins l'écoulement et à débrouiller en quelque sorte cet embouteillage.

C'est une chose à laquelle j'ai souvent pensé. Je le répète, cela ne signifie pas pénalisation des conducteurs de poids lourds, mais simplement intervention des services de la police routière à caractère préventif.

Enfin, je voudrais évoquer une question un peu spéciale. On a prétendu que la priorité à gauche au lieu de la priorité à droite pouvait éviter un certain nombre d'accidents et elle a été demandée d'ailleurs à maintes reprises. Récemment, l'un de mes compatriotes a écrit une lettre au ministère des travaux publics qui l'a publiée. Cela lui a valu — j'attire votre attention là-dessus — un afflux extraordinaire de correspondance approbative, sans aucune lettre contradictoire. Je sais, parce qu'il m'en a parlé, qu'elle avait attiré vivement l'attention de votre prédécesseur. J'aimerais — je ne me prononce pas quant au fond — que cette affaire fût poussée plus avant et que les arguments qui ont été invoqués et qui ont leur poids soient étudiés par vous. Et même, si l'on estime — car cela est possible — que cette mesure gagnerait à être étendue, en période de grande circulation, à différents pays, je me demande, monsieur

le ministre, si elle ne vaudrait pas d'être soulevée à l'une des prochaines réunions de la conférence internationale des ministres des transports qui doit siéger, s'il en est toujours comme autrefois, au moins deux fois par an.

Enfin, dans un tel débat, il faut nécessairement en venir au chapitre de la répression. Car il est bien évident que sur la route plus qu'ailleurs la crainte du gendarme est le commencement de la sagesse. D'abord il y a la question du permis de conduire. Je crois qu'à l'heure présente, notamment depuis un certain nombre de mois, la sévérité qui préside à l'octroi des permis de conduire peut être considérée comme suffisante. Mais elle ne vaut que temporairement, elle ne porte que sur le moment où l'examen est passé. J'estime que peut-être, puisqu'il y a un statut des auto-écoles et que celles-ci sont assez rigoureusement contrôlées — naturellement je m'en réjouis — il conviendrait, pour que le nombre des leçons fût plus élevé sans que le coût de formation d'un pilote augmente proportionnellement, d'envisager certaines mesures fiscales, comme par exemple la suppression de la vignette, qui est refusée de façon assez curieuse aux auto-écoles alors qu'elle est assez légitimement accordée aux taxis et d'une façon peut-être un peu plus discutable aux représentants de commerce. Cela ne fera pas disparaître les accidents de la route, bien sûr. Mais on pourrait rechercher un mécanisme pour rendre moins onéreuse la formation des automobilistes dans une école spécialisée.

Enfin, même si les auto-écoles doivent maintenir le même prix pour le même nombre de leçons, j'ajoute — et j'attire surtout votre attention là-dessus parce que la question de la vignette intéresse plus peut-être les auto-écoles que la formation des automobilistes — qu'il leur est interdit de conduire les élèves sur une route et par conséquent d'aller un peu plus vite. Or, si un conducteur est formé dans une ville à une vitesse qui ne dépassera jamais trente ou quarante kilomètres à l'heure, il saura, bien sûr, éviter les véhicules qui se pressent de toutes parts autour de lui, mais il ne sera pas familiarisé avec le rythme de circulation des voitures actuelles et il ne sera peut-être pas capable de réagir à des vitesses plus élevées que celle avec laquelle on lui a donné sa formation de pilote.

Enfin, je voudrais que vos services réfléchissent à une déviance du permis de conduire en deux temps, le premier représentant en quelque sorte un stage. Tout conducteur ayant reçu le permis devrait, au bout d'un an, repasser un examen différent simplifié. Il arrive, en effet, que le détenteur d'un permis de conduire ne se procure un véhicule que plusieurs années après l'examen, alors qu'il aura beaucoup oublié de ce qu'il a pu apprendre. Selon ma suggestion, il s'agirait d'une sorte d'examen de contrôle destiné à établir si les titulaires du permis savent encore conduire. De plus, un examen orienté de façon astucieuse permettrait de leur donner un certain nombre de conseils quant aux formules instinctives qu'ils ont pu commettre.

Je n'insiste pas sur le problème de l'état physique de celui qui conduit. Est-ce qu'un permis accordé à trente ans est encore valable lorsqu'on en a soixante-dix ? Est-ce qu'un permis valable lorsque l'on a de bons yeux l'est encore lorsque la vue a faibli ? Il y a là un problème médical ; permettez-moi seulement de poser cette question sans vouloir la résoudre. On fait aux médecins obligation de déclarer un certain nombre de maladies contagieuses parce qu'elles peuvent causer une épidémie. Au point où nous en sommes, on peut se demander si les accidents de la route ne sont pas devenus une sorte d'épidémie et si l'on ne pourrait pas prier les médecins de signaler certains cas où l'incapacité de conduire par suite de l'état physique qu'ils ont pu constater est devenue évidente. En présence d'un nombre de morts aussi important il y a toujours un certain nombre de questions qu'on peut se poser et que l'on doit essayer de résoudre, quel que soit le sens dans lequel on se prononce.

Il y a enfin la répression, et c'est par là que je voudrais terminer. Bien sûr, les services de police font ce qu'ils peuvent et il faudrait sans doute s'appliquer à rechercher là davantage de discernement. Ce dernier d'ailleurs ne fait pas nécessairement défaut ; mais, lorsqu'on envoie sur la route — ce qui est nécessaire dans les jours difficiles — des gendarmes dont le métier n'est pas du tout de s'occuper de la circulation, il serait bon de les aider à comprendre qu'il faut surtout s'attacher à la répression des infractions graves et que, pour le reste, avertir et prévenir valent souvent mieux que punir.

J'ai sous les yeux, je ne vous en infligerai pas la lecture, la liste des infractions qui comportent le retrait du permis de conduire. Or, je suis frappé par ce qu'il peut y avoir d'inégal dans la gravité des fautes. Il peut s'agir de fautes très graves qui, à mon avis, peuvent constituer des délits, pour ne pas dire des crimes, comme par exemple conduire malgré la suspension du permis, comme la violation des lignes jaunes sur les routes. A ce propos, je voudrais que les ingénieurs des ponts

et chaussées des différents départements m'entendent. Il faudrait d'abord que ces lignes jaunes soient toujours placées de la façon la plus rationnelle et qu'elles soient surtout en bon état de visibilité. J'estime que vos ingénieurs départementaux sont parfaitement capables de faire cette révision rapide.

Cette forme la plus grave de violation des règles de la conduite et du code de la route — le doublement en haut des côtes, ou l'obstruction de la gauche de la chaussée sur une route où la visibilité n'est pas complète — mériterait le retrait immédiat du permis de conduire, dans la mesure où cette constatation serait faite sous certaines garanties.

D'où la nécessité de développer la police de la route. Si la progression du nombre d'accidents et de morts en 1961 est considérablement plus forte que les années précédentes et totalement indépendante de l'augmentation du nombre des véhicules, c'est que, depuis deux ans, une trop grande partie de la police française est utilisée ailleurs, où elle est peut-être nécessaire, mais aux dépens de sa présence sur les routes. J'espère que les circonstances permettront de revenir à une distribution plus large des uniformes. Si l'effet de la police présente est toujours excellent, il faudrait habituer les conducteurs trop audacieux à penser que la police peut toujours être présente.

C'est pourquoi je ne fais, pour ma part, aucune objection en ce qui concerne ce qu'on a appelé les voitures pièges ou les différents contrôles photographiques. Certes, on a fait des objections de moralité ; on a prétendu qu'on prenait les gens en traître. Mais je me demande, en présence de 10.000 morts dans une année, ce que valent ces objections, alors que ces victimes ne sont pour la plupart nullement responsables de l'accident qui leur est arrivé.

Par conséquent, je souhaiterais, monsieur le ministre, au terme d'une intervention beaucoup plus longue que je ne l'avais prévue, que cette question de la route et des accidents soit considérée comme elle mérite de l'être. S'il est probablement vain d'espérer des usagers de la route une sagesse à laquelle nous nous efforçons, sans résultat, de les appeler, il est un certain nombre de moyens pour les aider à être sages, même, s'il le faut, malgré eux-mêmes.

N'oublions pas — c'est ce que mon collègue M. Bouquerel va vous dire dans quelques instants — que, dans cette guerre pacifique contre les accidents de la route, l'Etat doit, pour améliorer la route, faire un effort beaucoup plus important que celui qui a été tenté jusqu'à présent. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Bouquerel.

M. Amédée Bouquerel. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, M. Pinton vient d'analyser devant nous les causes des accidents de la route et les remèdes qui seraient de nature à en atténuer le nombre.

J'ai été, pour ma part, impressionné par deux chiffres qu'il a signalés : d'une part, le nombre d'accidents de la circulation au cours de 1960, 141.000, et le nombre d'accidents mortels dans la même année, 10.000. Ces deux chiffres me font faire deux remarques qui découlent également de l'examen des statistiques qu'il a évoquées tout à l'heure. Tout d'abord, le nombre d'accidents a augmenté aussi vite que le nombre de kilomètres parcourus. Ensuite, la proportion de cyclomoteurs dans les accidents est passée de 18,9 p. 100 en 1959 à 22,6 p. 100 en 1960.

Que faut-il donc faire pour remédier à cette situation ? Pour lutter efficacement contre ce véritable danger public, il faut discipliner la circulation et surtout mettre à la disposition des usagers un réseau routier adapté au développement toujours croissant de la circulation. C'est ce deuxième point de l'infrastructure routière, qui est, à mes yeux, le problème le plus important, le plus capital que je veux très rapidement évoquer devant vous. Cette infrastructure peut être d'ailleurs examinée sous deux aspects différents : d'une part, la construction de notre réseau d'autoroutes et, d'autre part, les travaux d'aménagement qu'il semble nécessaire d'exécuter sur notre réseau routier national.

Comme vous le savez, le programme de construction des autoroutes a été arrêté par le Gouvernement en mars 1960. Ce programme quinquennal comportait la construction de 1.900 kilomètres d'autoroutes de première urgence et l'aménagement de 15.500 kilomètres de routes nationales de première et deuxième urgences. Or, si ce programme reste valable, à notre avis, son rythme d'expansion paraît maintenant insuffisant et son accélération doit apporter une amélioration certaine à la sécurité de la circulation routière. En effet, le rythme international s'accélère considérablement et la France risque, si un effort important n'est pas entrepris d'urgence dans ce domaine, d'être ceinturée par un réseau d'autoroutes modernes faisant peser sur notre pays une menace d'isolement qu'il semble difficile d'accepter. Paris est la seule grande ville d'Europe occidentale qui ne soit pas reliée aux autres capitales par autoroutes. Il est

donc de la plus haute importance d'accélérer les jonctions aux réseaux étrangers et particulièrement d'assurer les liaisons Paris-Bruxelles, Metz-Sarrebruck, ainsi que la liaison au réseau italien par la réalisation de l'autoroute Nice-Menton. L'étude du programme faite en 1959 a été basée sur un coefficient de développement de la circulation de 1,3 durant la période considérée. Or, ce coefficient est d'ores et déjà dépassé puisqu'il est aujourd'hui de 1,5.

Il faut, de plus, tenir compte des besoins nouveaux à satisfaire par suite du développement économique de certaines régions insuffisamment développées — comme la réalisation de l'autoroute Chartres-Le Mans — besoins qui ne sont d'ailleurs pas prévus au programme de 1959 et qu'il faudra bien satisfaire.

Enfin, le prix réel de construction des autoroutes a augmenté de 35 p. 100 environ par rapport à 1959. Le financement envisagé doit être augmenté dans la même proportion ; sinon, la cadence de construction s'établira à 65 kilomètres d'autoroutes par an alors qu'elle était prévue à 100 kilomètres et qu'il faudrait aujourd'hui la porter à 200 kilomètres.

Ainsi, il est incontestable que les investissements prévus pour le financement du programme devront être très sensiblement augmentés, non seulement pour atteindre la cadence envisagée en 1959, mais pour la dépasser et arriver à 200 kilomètres au moins par an. Ce rythme est indispensable si l'on veut assurer dans de bonnes conditions la sécurité de la circulation routière puisqu'il est maintenant prouvé que la construction d'autoroutes réduit dans la proportion de 3 à 1 le nombre des accidents sur la liaison aménagée.

On peut se demander si cette accélération est techniquement possible. Sur le plan des études, il ne semble pas que l'on doive se heurter à des difficultés particulières. Les services spécialisés sont maintenant équipés de telle sorte que les études nécessaires s'effectuent dans des délais très courts. L'accélération de la cadence de ces études suppose simplement une augmentation du personnel et des moyens matériels, ce qui ne présente aucune difficulté insurmontable.

L'accélération de la cadence des travaux ne peut pas non plus présenter de difficultés. La capacité des entreprises de travaux publics doit, en effet, permettre de faire face aux travaux nécessaires.

Ce qui risque, à notre avis, de constituer un frein, ce sont plus certainement les délais de prise de possession des terrains, délais qui sont encore de nos jours de l'ordre de deux ans, bien qu'une amélioration ait déjà été apportée par la loi de finances rectificative de 1961. Mais nous croyons savoir qu'un projet de loi complétant l'ordonnance de 1958 sur les expropriations permettra de gagner plus d'un an et que ce projet sera incessamment déposé devant le Parlement. La discussion et l'adoption de ce projet de loi seront de la part du Parlement une contribution non négligeable à l'augmentation de la sécurité de la circulation routière.

Comme vous le voyez, monsieur le ministre, ce n'est donc qu'une question de financement. Ce financement doit être envisagé sous deux aspects : d'abord, l'augmentation des crédits budgétaires qui sont notoirement insuffisants ; ensuite, le recours à l'emprunt qui pourrait être gagé, d'une part, sur l'augmentation continue du produit des taxes intérieures sur les carburants routiers et, d'autre part, sur le produit des péages que l'on paraît envisager.

Mais il est certain que la réalisation du programme des autoroutes ne peut se faire, malgré tout, que dans un délai relativement long et qu'on ne peut attendre cette réalisation pour porter remède à la situation présente.

Des mesures urgentes s'imposent. Celle qui nous paraît la plus efficace est incontestablement l'accélération du programme d'aménagement de notre réseau routier national. La construction d'un kilomètre d'autoroute coûte 2.500.000 nouveaux francs, l'aménagement d'un kilomètre d'une route nationale importante coûte dix fois moins, ce qui veut dire que chaque fois que l'on construit un kilomètre d'autoroute on peut, pour le même prix, aménager convenablement dix kilomètres de routes nationales. Ainsi on mesure l'intérêt qui s'attache à poursuivre et à accélérer l'aménagement de notre réseau routier national.

Ce serait une faute très grave que de négliger ce réseau sous le prétexte qu'un effort particulier est fait pour la construction d'autoroutes. Or c'est malheureusement ce qui se passe actuellement. Trois milliards de nouveaux francs paraissent être le crédit minimum à affecter à l'entretien. Ce crédit est, pour l'année en cours, de deux milliards et demi à peine et il me semble superflu de vous démontrer qu'il est notoirement insuffisant.

Ainsi très peu d'aménagements sont entrepris. Nos routes se déforment et la plupart ne répondent plus aux besoins

de la circulation. Nos services techniques parent au plus pressé et si les menus travaux qu'ils entreprennent ne donnent aucun résultat sérieux ils sont peut-être à l'origine de ce que j'appellerai un gaspillage involontaire d'autant plus pénible que chacun sait qu'avec un milliard de crédits supplémentaires la situation serait complètement renversée. C'est ce crédit supplémentaire qu'il vous faut obtenir monsieur le ministre, car il fera l'économie de nombreuses vies humaines.

Notre réseau compte, en rase campagne, environ 76.550 kilomètres. Ce chiffre, qui paraît important, se décompose en 50 kilomètres de chaussées à deux sens de circulation, à trois voies, 124 kilomètres de chaussées à deux sens de circulation à deux voies, 39 kilomètres dont la chaussée a plus de 12 mètres de largeur, 2.360 kilomètres dont la largeur de la chaussée est comprise entre 9 mètres et 10,5 mètres. Le reste, qui constitue la partie la plus importante du réseau, ne comprend que des chaussées dont la largeur est inférieure à 7 mètres. Parmi ces 73.977 kilomètres, les trois quarts sont dangereux pour la circulation.

Aménager les carrefours, rectifier les profils en long et en travers, prévoir des voies lentes pour poids lourds, comme l'évoquait tout à l'heure notre collègue M. Pinton, et faciliter ainsi les dépassements par les véhicules rapides, construire des pistes ou des chaussées spécialement réservées aux cyclomoteurs sont des améliorations indispensables et urgentes qu'il faut réaliser si l'on veut véritablement lutter avec efficacité contre les accidents de la route. Il faut se garder d'oublier ces aménagements et, tout en accélérant la construction des autoroutes, il faut aussi, et en même temps, compléter le programme d'aménagement routier et l'exécuter très rapidement non seulement dans les régions où la circulation est déjà très dense mais aussi sur les axes où le besoin de stimulation économique se fait déjà sentir.

Monsieur le ministre, je connais votre dynamisme et votre compétence. Je sais toute l'attention particulière que vous avez déjà apportée à l'examen de ce tragique problème que pose la circulation routière. Je souhaite que vous puissiez très rapidement donner la mesure de votre action en faisant affecter au programme de construction des autoroutes et au programme d'aménagement du réseau routier national les crédits nécessaires afin de protéger la vie des usagers de la route. C'est, croyez-moi, une de vos plus belles missions. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. de La Vasselais.

M. Guy de La Vasselais. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, à l'appui des observations présentées par M. Pinton et par M. Bouquerel, je veux dire à mon tour combien cette réduction des crédits affectés aux opérations de sécurité m'apparaît dangereuse, si j'en juge par la situation tragique créée par la circulation sur la Nationale 10 en Eure-et-Loir, et sur laquelle je ne retiendrai votre attention que quelques instants seulement.

La Nationale 10, l'une des artères vitales du réseau routier, utilisée non seulement par les Parisiens et les touristes français et étrangers mais par tous les habitants de l'Ouest et du Sud-Ouest, devient un danger permanent entre la fin de l'autoroute de l'Ouest et Chartres. C'est par ce tronçon commun, en effet, que s'écoule, à travers le département d'Eure-et-Loir, tout le trafic vers les directions de Rennes et Brest, Nantes, Bordeaux et Bayonne.

Des mesures s'imposent. Sur le plan de l'infrastructure, des opérations de sécurité sont à réaliser d'urgence. Je vous cite à titre d'exemple le carrefour d'Essars que je connais bien puisqu'il est situé sur le territoire de ma propre commune de Saint-Symphorien. Le manque de visibilité, eu égard à la vitesse des voitures circulant sur la Nationale 10, est la cause essentielle de tous les accidents.

En 1955, en raison de leur nombre élevé et de leurs conséquences souvent mortelles, j'avais pris l'initiative d'un subterfuge pour parer dès cette époque à l'insécurité des lieux. J'avais fait installer des effigies de gendarmes, grandeur nature, puisque l'état des effectifs ne permettait pas de laisser en permanence les gendarmes des brigades voisines. La peur du gendarme — vrai ou faux — devenait ainsi le commencement de la sagesse pour les automobilistes. On a pu sourire, mais la presse, française et étrangère, l'Automobile Club, la Prévention routière, puis le Touring Club reconnurent l'efficacité de ce moyen, lorsque l'autorité supérieure fit arrêter l'expérience, sans qu'un autre remède fût apporté.

Depuis, la circulation ne cesse de s'accroître sur la Nationale 10 et le bilan devient tragique. Rien que sur ce point, en 1962, il y a eu 12 accidents graves avec 9 blessés et 2 morts. En 1961 et 1962, la progression continue.

Ainsi, la densité de la circulation et la vitesse accrue provoquent de véritables catastrophes. Aussitôt que la visibilité de la route n'est pas assurée convenablement, le danger devient permanent pour les usagers de la route et les habitants riverains. La densité et la vitesse de la circulation rendent, à certaines heures, la traversée absolument impossible, en raison de l'absence de visibilité. Reprenant mon exemple, les enfants du hameau d'Essars, obligés de traverser la route nationale 10 pour se rendre à l'école, sont exposés dangereusement plusieurs fois dans la journée.

Cette situation doit cesser pour assurer tant la sécurité des automobilistes que celle des riverains. Or, si de nouveaux aménagements ont été entrepris, beaucoup restent à réaliser.

Est-ce par manque de crédits ? Mais il est des économies mortelles. Aussi, je demande que, dans la répartition des crédits, une plus grande part soit consacrée aux opérations de sécurité et que celles-ci soient entreprises d'urgence, notamment sur cette Nationale 10, à tous les points sensibles.

J'ajoute, d'ailleurs, qu'étant donné l'importance des dégâts, matériels et corporels causés par les accidents de la route, les compagnies d'assurances feraient peut-être un excellent placement en participant au financement de ces opérations de sécurité aux « points noirs », là où le danger est réel. De toute façon, une expérience pourrait être tentée.

J'indique qu'entre le carrefour d'Essars et le carrefour d'Umpeau, soit sur quelques kilomètres seulement, de très récents relevés font ressortir un total de dégâts représentant un nombre considérable de millions de francs.

On a cité des chiffres. Est-ce 100, 150 ou 200 millions de francs ? Je manque d'éléments pour pouvoir fixer un chiffre à cette tribune mais je vous assure que les dégâts sont très importants.

Je livre cette suggestion à votre examen, monsieur le ministre, mais il faut agir vite. Je tiens enfin à préciser que les opérations de sécurité indispensables ne doivent pas empêcher l'accomplissement d'un effort d'ensemble en faveur de l'amélioration du réseau routier.

En effet, malgré le paradoxe apparent, nos routes sont trop bonnes, donc trop rapides. Je ne suis pas ennemi de la vitesse, mais celle-ci exige une visibilité totale et aussi, et surtout, une largeur de route suffisante pour assurer la sécurité, car de fréquents accidents se produisent sur des lignes droites. Il faut donc supprimer au plus tôt les points dangereux, en particulier tous ceux n'offrant pas une visibilité parfaite.

Mais c'est surtout l'infrastructure de nos routes, leur largeur, qui doivent être profondément révisées, en attendant que nous puissions disposer d'un réseau normal d'autoroutes à double voie. La route est devenue trop meurtrière.

L'augmentation du volume de la circulation et celle de la vitesse commandent de mettre tout en œuvre pour faire cesser cette situation. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics et des transports.

M. Roger Dusseaulx, ministre des travaux publics et des transports. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je regrette de n'avoir pu venir plus tôt devant le Sénat, mais il s'est trouvé qu'au lendemain même de mon arrivée au ministère des travaux publics et des transports des questions orales avec débat avaient été posées à l'Assemblée nationale qui m'ont amené à faire des déclarations que tout à l'heure les orateurs ont bien voulu rappeler. Elles m'ont déjà permis de présenter un certain nombre d'observations qui ont probablement et, je m'en excuse, empêché qu'un débat plus large ne s'instaure ici même. Toutefois je ne le regrette pas, puisque cela a permis aux sénateurs de relancer le débat sur un certain nombre de points particuliers.

C'est vous dire que, tout en renvoyant d'une façon générale à mes déclarations faites devant l'Assemblée nationale, je vais m'efforcer de préciser mes réponses sur les points qui viennent d'être évoqués ici.

Je suis heureux d'ailleurs que cette question orale ait été appelée aujourd'hui car nous sommes à la veille d'une période réputée dangereuse pour les usagers de la route, celle de la Pentecôte. A ce propos je voudrais, du haut de cette tribune, faire appel, au-delà du Sénat, à l'ensemble des usagers de la route pour leur demander d'être particulièrement prudents dans cette période et surtout, comme le disait tout à l'heure M. Pinton, de bien vouloir respecter le code de la route.

Je crois en effet — nous en sommes certainement tous persuadés et M. Pinton en donnait le chiffre tout à l'heure — que le plus grand nombre des accidents proviennent du fait que

n'est pas observé le code de la route, tel qu'il est, avec quelques imperfections, certes, mais qui sont appelées à être atténuées prochainement je le pense. Les usagers devraient se rendre compte que si ce code de la route les gêne quelquefois, il a été fait avant tout pour les protéger. Ils doivent aider l'ensemble de la collectivité française dans cette campagne de sécurité, poursuivie par les pouvoirs publics depuis des années, mais qui, bien sûr, ne peut être efficace que si les usagers eux-mêmes respectent le code de la route.

Alors je vous en supplie, messieurs, faites des efforts également comme en fait le Gouvernement ! Je demande aussi à la presse de bien vouloir rappeler en ces jours de veille de Pentecôte le respect nécessaire du code de la route, des règles de la priorité et des règles normales de la bienséance. M. Pinton l'indiquait tout à l'heure, en effet, ce n'est pas parce qu'on est au volant d'une automobile qu'il faut perdre la bonne humeur que l'on a lorsque l'on est piéton et les bonnes manières que l'on montre en passant une porte.

Il faut rappeler aux automobilistes cette vieille formule que quelques fractions de seconde soi-disant gagnées peuvent être définitivement perdues.

En cette période de Pentecôte, au début d'un été, je voudrais que les efforts du Gouvernement se trouvent appuyés par les usagers. Je veux ajouter, à ce sujet, que grâce aux efforts accomplis par tous, par les pouvoirs publics et, je le reconnais, par les usagers, le nombre des accidents n'augmente pas plus vite que la circulation routière qui, vous le savez, se développe considérablement. Au contraire on constate une sorte de stabilisation du taux des accidents mortels et, proportionnellement, une certaine diminution par rapport aux années passées. C'est dire que les efforts de tous, le respect du code de la route par les usagers et l'aménagement du réseau routier par les pouvoirs publics pour améliorer les conditions de circulation portent tout de même leurs fruits.

Je voudrais répondre à M. Pinton sur un certain nombre de points et rappeler notamment certaines observations que j'ai présentées à l'Assemblée nationale.

J'ai souligné les obligations essentielles du code de la route, obligation de rouler le plus près possible du bord droit de la chaussée, l'inobservation de cette règle étant souvent une cause d'accident. J'ai rappelé aussi la limitation à 50 kilomètres-heure de la vitesse des cyclomoteurs. M. Pinton avait raison tout à l'heure d'indiquer qu'ils sont la cause de nombreux accidents mortels dont ils sont fréquemment victimes. Nos statistiques sont, à ce sujet, éloquentes. Au passage, je répète que la comparaison avec les pays étrangers n'est guère valable car dans beaucoup d'entre eux le nombre des cyclomoteurs est beaucoup moins grand que chez nous.

Il est interdit également de transporter sur les cyclomoteurs des passagers de plus de quatorze ans. D'autres dispositions sont intervenues récemment ou interviendront très prochainement, et tout d'abord l'obligation à dater du 1^{er} avril 1962, que je rappelle solennellement, du port du casque en dehors des agglomérations pour les conducteurs de vélomoteurs. De plus, pour l'ensemble des véhicules, il est interdit de rouler avec des pneus lisses ou présentant des déchirures profondes. Nous avons récemment l'exemple d'accidents follement meurtriers dus à l'inobservation de cette règle essentielle.

Pour les conducteurs de poids lourds, la périodicité des examens médicaux est étendue. En outre est prévue pour véhicules poids lourds, l'obligation d'être munis d'un dispositif de protection arrière de façon à éviter que les voitures de tourisme ne puissent s'encastrer sous ce véhicule, ce qui est là encore une cause importante d'accidents de la route. L'uniformisation à 60 kilomètres à l'heure de la vitesse à l'intérieur des agglomérations doit également entrer en vigueur. Tout à l'heure M. Pinton rappelait que c'était déjà la règle habituellement donnée aux gendarmes et aux autres auxiliaires de police chargés de faire respecter les règles de la circulation.

Je crois tout de même que cette généralisation des 60 kilomètres à l'heure, qui, peu à peu sera présente à l'esprit de tous les conducteurs permettra de ne plus se poser de question : « agglomération, 60 kilomètres-heure » sauf toutefois dans des cas où les agglomérations sont si étroites que les règles de limitation devront être plus strictes. Une habitude sera prise, alors je pense que très prochainement nous pourrions publier cette mesure.

L'obligation d'un deuxième rétroviseur à droite sur les véhicules poids lourds est une nécessité, de même que l'indicateur de changement de direction sur les remorques et semi-remorques dont le défaut est souvent une cause d'accident.

Enfin, limitation du poids du véhicule tracté par rapport à celui du véhicule tracteur, qu'il s'agisse de remorque lourde ou de remorque de camping, de façon à accroître la sécurité

des conditions de circulation de l'ensemble quant au freinage, au dispositif d'attelage et à la diminution du risque de déport de leur remorque.

Je voudrais aussi, un peu en ordre dispersé, apporter réponse aux différentes questions, tout au moins m'efforcer de répondre aux questions essentielles qui ont été posées à propos de la réglementation de la circulation.

En ce qui concerne la limitation de vitesse, M. Pinton a estimé qu'elle pouvait être utile. Les expériences passées ont montré que la vitesse limitée sur certains secteurs précis et certains jours était, en effet, une expérience concluante. On a constaté suivant les cas une réduction de 10 ou de 15 p. 100 des accidents sur ces tronçons. Par contre, la limitation générale à 100 kilomètres/heure n'a pas donné de résultat concluant. Pour ma part, reprenant tout à l'heure l'appel que je lançai aux usagers de la route, je leur demandai de savoir limiter leur vitesse. Chacun sait que le problème de la vitesse n'est pas en soi un problème. C'est la vitesse relative qui est importante, vitesse relative par rapport aux conditions de la circulation, à la route sur laquelle on circule, à l'encombrement de cette route, à la présence d'une agglomération. Là encore, je pense que si chacun voulait bien se discipliner et se persuader que conduire un véhicule est une responsabilité, je suis persuadé que chacun serait amené à limiter sa vitesse. Malheureusement, on ne pense toujours qu'à aller plus vite, ce qui augmente finalement les statistiques d'accidents.

J'ajoute à l'appel que j'ai fait tout à l'heure en faveur du respect du code de la route le rappel d'une règle absolument essentielle, celle qu'on doit toujours être maître de son véhicule et savoir limiter sa vitesse en fonction des circonstances. Cent kilomètres à l'heure, c'est une vitesse très normale et peut-être même insuffisante dans certains cas ; mais, dans d'autres cas, c'est une vitesse mortelle.

C'est à l'usager d'apprécier cette vitesse. Je lui demande de le faire s'il ne veut pas que nous soyons amenés à la lui imposer dans des conditions peu satisfaisantes et peu acceptables pour un automobiliste maître de son véhicule.

L'intervention des pouvoirs publics ne me paraît donc pas pour l'instant nécessaire, à moins que nous ne constatons que l'effort qui est déjà observé chez un grand nombre d'automobilistes ne gagne pas le plus grand nombre d'entre eux.

Une autre cause d'accidents relevée par M. Pinton tout à l'heure est la présence de poids lourds, même s'il a fait une différence entre les conducteurs habitués à ces transports et ceux qui le sont moins.

Il faut remarquer qu'il est une règle qui n'est pas toujours respectée par les poids lourds : bien souvent, en effet, ce n'est pas le poids lourd à doubler qui est un problème difficile à résoudre pour le conducteur, ce sont les poids lourds successifs. Il est indispensable — je le rappelle solennellement — que les poids lourds respectent la distance devant les séparer les uns des autres. Il leur est interdit, sous prétexte de vouloir doubler dans quelques kilomètres, de trop se rapprocher du véhicule qui est devant, car cette manœuvre crée un « bouchon » et des risques d'accidents pour les voitures plus légères qui veulent doubler.

C'est une règle importante à faire respecter et nous y veillerons. Je fais, là encore, appel à la discipline, car, malgré les moyens qui peuvent être temporairement et occasionnellement employés pour faire penser que le contrôle d'une route ou d'un point est permanent et plus rigoureux qu'il ne l'est, nous savons parfaitement que, sur l'ensemble du réseau routier, la répression n'est pas un moyen d'éviter les accidents. On ne peut pas placer un gendarme à chaque carrefour et des brigades motocyclistes à chaque kilomètre.

Il faut que là encore poids lourds ou véhicules de tourisme se disciplinent même en dehors de la menace d'une répression qui n'est véritablement pas le bon moyen d'empêcher les accidents.

M. Edouard Bonnefous. Monsieur le ministre, voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. le ministre. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Edouard Bonnefous.

M. Edouard Bonnefous. Monsieur le ministre, excusez-moi de vous interrompre, mais, puisque vous parlez des poids lourds, il faudrait également que vous pensiez au danger que créent les poids lourds par leurs émanations de gaz et de fumée qui font que, parfois, doubler un poids lourd sur une route présente un danger parce qu'on n'y voit pas clair. Il y a une législation dont vous disposez et qui malheureusement — je ne vous fais pas un reproche — n'est pas suffisamment appliquée. Dans un

certain nombre de départements, le préfet exige que les moteurs soient soumis à révision, mais même dans les départements où existe cette obligation, les poids lourds ne s'y soumettent pas. Il me paraît impossible de laisser circuler sur les routes françaises des poids lourds jetant de véritables nuages de fumée nuisibles tant en raison du danger qu'ils représentent que de la pollution de l'air qu'ils entraînent.

M. le ministre. Je remercie M. Edouard Bonnefous de son intervention.

J'allais moi-même rappeler que, d'une façon générale, il était nécessaire de faire respecter les règles prévues pour les conditions d'équipement des poids lourds.

Quant à ces émanations de fumée des moteurs gas-oil, il faut en effet s'efforcer de faire respecter les règles prévues à ce sujet. Je ne manquerai pas d'exiger qu'elles le soient par les utilisateurs.

M. Edouard Bonnefous. Il faut surtout exiger, monsieur le ministre, que la révision soit faite. Il faut leur retirer leur carte s'il n'y a pas eu révision.

M. le ministre. Il faut aussi s'attacher à faire respecter les règles de limitation de vitesse des poids lourds, car il y a là des causes d'accidents éventuels.

Je voudrais dire un mot des arbres, puisque, en effet, à peine arrivé à ce poste important que nombre de sénateurs ont eux-mêmes occupés avant moi, j'ai été l'objet d'intervention des partisans des arbres et des adversaires des arbres. On a même bien voulu rappeler que ma formation de jeunesse devait me porter à aimer les arbres et à les défendre.

Bien sûr j'aime les arbres et je les défends. Ce qu'il faut condamner, ce sont les arbres dangereux. Depuis peu de temps, le ministère des travaux publics a commencé une politique qui consiste à acheter des bas côtés de routes pour pouvoir disposer de terrains que nous aménageons, où nous plantons des arbres, mais des arbres moins dangereux parce que plus éloignés de la circulation.

M. Jacques de La Gontrie. Quel est le critère qui différencie les arbres dangereux et les arbres non dangereux ?

M. le ministre. La distance qui les sépare du flot de la circulation. En effet, il y a des endroits où les arbres sont incontestablement dangereux parce qu'ils font courir à l'automobiliste un risque très immédiat, alors qu'un arbre qui se trouve plus éloigné de la route agrmente sans aucun doute le paysage — ainsi les 10.000 arbres que nous avons plantés le long de l'autoroute du Sud — et n'est absolument pas dangereux.

Voilà un critère que je puis vous fournir.

D'autre part, pour répondre à une demande qui m'est adressée bien souvent, je rappelle que l'abattage des arbres n'est effectué qu'après avis de la commission des sites. C'est dire que tous les avis sont recueillis avant de procéder à cette opération. Je suis persuadé que le Sénat reconnaîtra qu'en ce domaine il convient simplement d'éviter d'adopter une règle systématique. Il ne s'agit pas de supprimer tous les arbres, mais il n'est pas question non plus de les conserver tous.

La route est en évolution permanente. Lorsqu'on doit procéder à des élargissements, il est indispensable de sacrifier certains arbres ;

Dans d'autres cas, au contraire, les arbres sont fort utiles pour maintenir la solidité de la chaussée. Il n'y a donc véritablement pas d'autre politique que celle qui consiste à essayer d'opérer une sélection afin de maintenir le maximum d'arbres le long de nos routes pour en conserver l'agrément, cela au profit des autres usagers : les piétons et les cyclistes, dont parlait tout à l'heure M. Bonnefous, et afin d'éviter que nos paysages ne deviennent lunaires.

M. Edouard Bonnefous. Très bien !

M. le ministre. Encore faut-il admettre que les arbres trop dangereux, situés trop près de la chaussée, surtout lorsque celle-ci a été élargie, soient supprimés ou déplacés.

M. Edouard Bonnefous. Très bien !

M. le ministre. La statistique montrera d'ailleurs que nous planterons finalement plus d'arbres que nous n'en abattons et améliorant ainsi l'ensemble du paysage de la France, tout en supprimant les causes d'accidents que peuvent constituer les arbres dans un certain nombre de cas.

Je voudrais préciser ce que j'ai déjà dit à l'Assemblée nationale à propos des itinéraires et de la circulation aux jours de pointe.

A ce sujet, il vient tout de suite à l'idée d'instituer des sens uniques de circulation. Etant ministre depuis trop peu de temps, je n'aurai pas l'outrecuidance de prétendre avoir une opinion définitive en la matière. Mais, compte tenu du dossier que j'ai déjà pu étudier, il semble effectivement difficile de créer des itinéraires à sens unique sur de trop longues distances. On tendrait ainsi à la transformation de nos routes en autoroutes et, du même coup, à la suppression de leur caractère échangiste entre les pays qu'elles traversent, les agglomérations qu'elles desservent. Cela entraînerait de nombreuses difficultés, des frais élevés pour aménager ces voies de façon à y prévoir une signalisation convenable. Cela pourrait également gêner les usagers, car il faudrait décréter que la route est à sens unique un jour déterminé, puis supprimer un peu plus tard ce sens unique. Cela nécessiterait aussi des mesures permettant d'éviter les accidents.

C'est une étude que j'ai l'intention de poursuivre. Cependant je ne pense pas que nous devions en attendre une véritable solution.

On me dira : donnez au moins des indications pour des itinéraires détournés, faites savoir aux automobilistes qu'ils peuvent passer ailleurs. N'invitons pas l'automobiliste — c'est M. Pinton, je crois, qui le disait tout à l'heure — à se précipiter sur la ligne rouge de la carte qu'il consulte.

Là encore, il faut faire appel à l'usager. Il doit consentir lui-même un effort. Jamais nous ne pourrions poser suffisamment de panneaux de signalisation lui indiquant, par exemple : à deux kilomètres, prenez à droite, vous trouverez un itinéraire plus facile. En outre, on risquerait de conseiller un itinéraire qui se trouverait finalement aussi surchargé et peut-être moins bien aménagé que l'itinéraire indiqué par la ligne rouge de la carte.

Il importe que les automobilistes se rendent bien compte que rouler en automobile ne signifie pas simplement se rendre très rapidement d'un point à un autre. Ils peuvent utiliser leur véhicule pour découvrir bien des aspects de notre pays. La presse a d'ailleurs fait sur ce point des efforts non négligeables et, peu à peu, chacun découvre l'itinéraire plus agréable qui lui permet quelquefois d'aller aussi vite.

Avant de prendre la route, l'automobiliste doit donc faire un effort, c'est-à-dire choisir un itinéraire lui permettant de s'évader de cette route rouge si meurtrière pour retrouver un réseau qui, par ailleurs, est en bon état comme l'indiquait tout à l'heure M. Pinton.

A ce sujet, je me permets d'ouvrir une parenthèse. M. Pinton a dit lui-même que ce réseau supportait le quart de la circulation. Appartenant moi-même à deux collectivités locales fort importantes de mon département, je ne méconnais pas les efforts déployés par les collectivités, mais je sais également que les charges de la circulation sont beaucoup plus légères sur le réseau départemental et communal que sur le réseau national et qu'en définitive les crédits dépensés à ce titre le sont pour un trafic de densité moindre que celui des routes nationales. Du même coup, bien entendu, les collectivités peuvent maintenir des chaussées en meilleur état pendant plus longtemps.

M. Abel-Durand. Ce n'est pas toujours exact !

M. le ministre. Cela ne veut pas dire qu'il ne faudrait pas que l'Etat ne fasse pas lui-même d'efforts — je vais y revenir — mais je veux rappeler la proportion de façon que l'on se rende compte que dans certains cas c'est plus facile que dans d'autres.

M. Auguste Pinton. Monsieur le ministre, voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. le ministre. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Pinton, avec l'autorisation de M. le ministre.

M. Auguste Pinton. Sur ce point particulier, j'ai apporté des précisions au cours de deux discussions du budget.

J'ai montré que dans un très grand nombre de départements, le conseil général dépensait pour ses routes, au kilomètre, plus que l'Etat ne consacrait, dans ce même département, de crédits aux routes nationales, toujours au kilomètre. (*Très bien !*)

Vous faites observer très justement que les routes départementales sont moins utilisées, donc qu'elles ont tendance à se détériorer moins vite. Cela prouve, au contraire, que le département fait un effort encore bien plus considérable puisqu'il les tient, si j'ose dire, perpétuellement en bon état bien que l'usure soit moins grande.

J'insiste sur ce point. Vous pourrez vous faire présenter ces chiffres. Je ne crois pas qu'ils supportent de contradiction.

M. Abel-Durand. Monsieur le ministre, voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. le ministre. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Abel-Durand, avec l'autorisation de M. le ministre.

M. Abel-Durand. Vous me permettrez de vous dire, monsieur le ministre, qu'il y a des routes départementales qui supportent des trafics au moins aussi intenses que les routes nationales.

Je pourrais vous citer de nombreux exemples pris dans mon département — et c'est également le cas du vôtre — surtout

M. le ministre. Je ne méconnais pas ces aspects particuliers. Lorsque se trouve à proximité une raffinerie de pétroles.

Je veux dire, comme le rappelait tout à l'heure M. Pinton, que le réseau départemental, beaucoup plus étendu que le réseau national, ne supporte que le quart du trafic. Du même coup, évidemment, les problèmes ne sont pas à la même échelle.

Je ne méconnais pas que dans certains cas — j'en sais moi-même quelque chose, en effet, dans mon département — l'effort du département ou de la collectivité locale n'est pas négligeable.

Je voudrais également répondre à ce qui m'a été demandé à propos de la répression. Je ne crois pas beaucoup à une répression allant au-delà de ce qui est déjà prévu, notamment au sujet des conducteurs en état d'ivresse, de la mise en fourrière des véhicules, du retrait de la circulation des véhicules et, aussi, du retrait du permis de conduire. J'estime que les services de police et les tribunaux semblent maintenant suffisamment armés pour réprimer efficacement les infractions en matière de circulation.

J'ai noté simplement ce qu'indiquait M. Pinton, à savoir que l'on pourrait apporter encore des améliorations en ce qui concerne le permis de conduire lui-même, mais il y a là un problème qu'il connaît bien et qui est assez difficile à résoudre.

Cependant, dans le cadre de la prévoyance routière et indépendamment des efforts déployés sur des initiatives privées ou semi-publiques ainsi que par la presse, on s'efforce actuellement d'apprendre aux candidats au permis de conduire, non seulement le code de la route, mais également la conduite à tenir lorsque le véhicule se trouve en situation anormale, c'est-à-dire lorsque les circonstances deviennent dangereuses. On s'est aperçu, en effet, que beaucoup d'accidents auraient pu être évités si les conducteurs avaient bien réagi, alors qu'ils ont eux-mêmes souvent amplifié les dégâts par des réactions inopportunes. C'est une campagne qui est menée actuellement au moment-même où l'on enseigne le code de la route.

Enfin, l'éducation faite dans les écoles, auprès des enfants, par la prévoyance routière est véritablement très utile et donne d'excellents résultats. Je veux les signaler au passage car il convient de rendre hommage à l'ensemble de la prévoyance routière, qui associe les associations de tourisme, comme le Touring-Club, les assurances, les services officiels de gendarmerie et de police, et qui accomplit une œuvre très utile que nous soutenons le plus possible, bien entendu.

Je voudrais, en terminant, répondre aux questions qui m'ont été posées sur l'infrastructure, notamment par M. Bouquerel, mais je pense qu'il parlait probablement au nom de beaucoup de membres de cette Assemblée, M. Pinton ayant d'ailleurs indiqué qu'il se ralliait à un certain nombre de ses observations.

Je dirai également un mot des points noirs au sujet desquels M. de La Vasselais a indiqué tout à l'heure qu'il y avait fort à faire, notamment dans certains endroits d'une commune qu'il administre.

Je voudrais d'abord rappeler, en ce qui concerne les autoroutes — tout le monde connaît les chiffres — que le devoir du ministre des travaux publics est évidemment d'en construire le plus possible. Tout le monde s'accorde à penser que le programme qui a été établi est insuffisant quant aux réalisations prévues. M. Bouquerel a indiqué tout à l'heure qu'il fallait construire 200 kilomètres d'autoroutes par an. Je ne sais pas si c'est là la cadence qu'il convient d'observer, mais incontestablement, le programme que nous suivons est insuffisant et mon devoir — et je le ferai — est d'essayer d'obtenir une meilleure utilisation de nos possibilités financières en faveur des autoroutes.

M. Edouard Bonnefous. Très bien !

M. le ministre. J'indique d'ailleurs que d'autres formalités doivent également intervenir.

J'ai demandé moi-même, dès mon arrivée au ministère, que l'on soumette très prochainement aux assemblées — et j'espère qu'il en sera ainsi — le texte permettant d'accélérer les expropriations et de prendre possession beaucoup plus rapi-

dement des lieux, afin de n'avoir plus à attendre plusieurs années pour pouvoir disposer des terrains nécessaires.

En accord avec mon collègue de la construction, ce texte sera déposé très prochainement et je demande au Sénat, comme à l'autre assemblée, de bien vouloir l'examiner de toute urgence car il nous permettra de mieux utiliser les crédits mis à notre disposition.

Je veux maintenant examiner le plus rapidement possible l'accélération du rythme des emprunts des sociétés d'économie mixte et les conditions de ces emprunts.

Il convient de rechercher une solution qui compléterait les crédits budgétaires pour accélérer le rythme des constructions d'autoroutes. Si nous pouvions ainsi aménager la procédure administrative, nous arriverions à dégager des crédits qui permettraient, sans peser autrement sur le budget, d'augmenter nos capacités de construction et de réaliser plus rapidement ces liaisons nécessaires entre les capitales, comme cela a été indiqué tout à l'heure, et entre les régions essentielles de l'activité économique de notre pays.

Je suis persuadé d'ailleurs que les observations que j'ai déjà entendues à l'Assemblée nationale et qui viennent d'être renouvelées aujourd'hui au Sénat seront de nature à m'aider au sein du Gouvernement pour mener cette action et je compte sur l'appui de tous les parlementaires à ce propos.

M. Bouquerel a également parlé du réseau normal et de la nécessité de ne pas le négliger, car faire une politique des autoroutes et négliger le réseau normal ne se comprendrait pas. D'abord ce réseau est en général de bonne qualité, il faut l'entretenir et l'améliorer, car il ne dessert pas seulement les grandes régions économiques, mais l'ensemble de la France, ce qui fait que chaque bourg, chaque village a sa possibilité de développement économique normal.

Sur le réseau normal, des progrès ont été réalisés, et je voudrais indiquer quelques chiffres, notamment pour les opérations de sécurité, ce qui nous ramène au problème posé par l'ensemble des orateurs aujourd'hui.

Pour le deuxième programme du fonds spécial d'investissement routier, le programme 1957-1961, les crédits de paiement effectivement ouverts au titre des opérations de sécurité et des pistes cyclables — je ne les oublie pas, comme vous le voyez — s'élevaient en chiffres ronds à 61 millions de nouveaux francs ce qui, par rapport aux crédits globaux ouverts à la même période pour les autres opérations, autoroutes non comprises, représente 7,14 p. 100.

Pour la période 1962-1965, les crédits de paiement prévus au titre des mêmes opérations s'élèvent non plus à 61 millions de nouveaux francs, mais à 80 millions. Sur le réseau national, autoroutes exclues, les crédits sont de 970 millions de nouveaux francs, ce qui représente pour les opérations de sécurité et les pistes cyclables un pourcentage qui s'est accru de 7,14 à 8,24 p. 100. Pour 1962, il a été prévu au titre des opérations de sécurité et de pistes cyclables 25 millions de nouveaux francs d'autorisations de programme. Ce rythme sera certainement maintenu et représente un pourcentage de 10,3 p. 100.

Autrement dit, le Gouvernement est animé de la volonté d'assurer la sécurité et de faire en sorte que disparaissent les risques de la circulation et notamment les risques causés par ces fameux points noirs. Je donne un chiffre qui, je crois, est peu connu et que je n'ai pas donné à l'Assemblée nationale : depuis huit ans, environ, qu'est commencée l'opération points noirs — depuis 1954 — par l'effort de mes prédécesseurs, nous avons pu rendre à la sécurité deux mille points noirs, ce qui a réduit à ces endroits les accidents de 85 p. 100 et les morts de 90 p. 100. C'est dire que l'opération est payante.

Nous continuerons les opérations avec des crédits accrus, je viens de vous l'indiquer, et nous espérons pouvoir arriver à la suppression totale des points noirs. Bien sûr, nous sommes limités du fait qu'il est indispensable de réaliser les opérations d'aménagement général du réseau et que nous ne pouvons pas nous borner aux seuls points noirs. Nous ne pouvons pas non plus toujours faire ces opérations sans modifier un certain nombre de voies adjacentes et sans faire de rectifications qui sont nécessaires et qui, évidemment, absorbent une part de crédits.

Enfin, un certain nombre de points noirs, autrefois dangereux, ont été rendus moins dangereux par quelques aménagements de détail, alors qu'ils seraient très coûteux à aménager complètement ou à supprimer. Je crois que nous devons faire en sorte que ces points noirs soient supprimés et c'est ainsi qu'une récente circulaire de M. le ministre de l'intérieur a demandé que soient recherchés et aménagés, avec le concours du fonds routier, les points noirs du réseau départemental.

Je dois souligner que nous suivons très attentivement la statistique des accidents et que, pour répondre à une observation

qui m'a été faite tout à l'heure, nous tenons compte, bien entendu, des points noirs les plus dangereux. Ce sont ceux-là qui ont été supprimés en priorité, mais dans le cas que vous avez cité, monsieur le sénateur (*l'orateur s'adresse à M. de La Vasselais*), c'est l'autoroute Paris-Chartres qui résoudra le problème de cette circulation intense que vous avez décrite et qui ne peut être réglé simplement par l'aménagement de quelques points particuliers.

Mais je regarderai très précisément la situation des lieux de façon à voir si on ne pourrait pas, en attendant la réalisation de ce grand ouvrage, faire les aménagements que vous avez suggérés.

M. Guy de La Vasselais. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur le ministre ?

M. le ministre. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. de La Vasselais, avec l'autorisation de M. le ministre.

M. Guy de La Vasselais. Vous avez décidé la création de l'autoroute Chartres-Le Mans. Cette autoroute va éviter un certain nombre de points noirs dans la région de Nogent-le-Rotrou, en-deçà et au-delà de Chartres, mais elle va inciter également nombre d'automobilistes à aller vers l'Ouest, je parle sur le plan du tourisme bien entendu, en dehors des usagers. Vous avez pris une énergique décision en ordonnant la construction de cette autoroute que j'appellerai numéro 2, mais alors que l'autoroute de l'Ouest aboutit dans un goulet, car la route de Trappes à Chartres est un goulet, monsieur le ministre, il y a donc urgence, puisqu'il n'est pas encore question — vous l'avez déclaré à l'instant — de construire l'autoroute Paris-Chartres, à aménager les points noirs.

M. le ministre. C'est sur l'ensemble des points noirs que portaient mes observations.

M. Guy de La Vasselais. Le nombre des accidents justifiera la nécessité de cet aménagement.

M. le ministre. Je pense avoir répondu à la plupart des questions qui m'ont été posées. Certaines d'entre elles seront à étudier. Les interventions de mes prédécesseurs au ministère des travaux publics avaient pour but d'attirer mon attention sur un certain nombre de dossiers, ce que je ferai bien volontiers. Je suis conscient, comme eux-mêmes, de la nécessité de rendre notre réseau routier mieux adapté à la circulation et à la sécurité des usagers.

En terminant, je répète que les efforts du Gouvernement et les souhaits des assemblées seront encore mieux soutenus et mieux suivis de décisions favorables si les usagers eux-mêmes savent faire l'effort qui s'impose. Nous pouvons multiplier les réglementations et les répressions, si les usagers ne se rendent pas compte qu'ils doivent assurer eux-mêmes leur propre sécurité, nous n'y arriverons pas. Ce sera ma conclusion en espérant que les bilans de demain seront moins meurtriers que ceux d'hier. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Le débat est clos.

— 6 —

CESSATION DES PAIEMENTS DES COOPERATIVES ET UNIONS DE COOPERATIVES AGRICOLES

Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi relatif à la cessation des paiements des sociétés coopératives agricoles et des unions de coopératives agricoles. [N^{os} 1, 301 (1960-1961), 43 et 209 (1961-1962).]

M. le ministre de l'agriculture m'a fait savoir qu'il ne pourrait être présent avant dix-huit heures. Je propose donc au Sénat de suspendre sa séance pendant quelques instants.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-sept heures quarante minutes, est reprise à dix-sept heures cinquante minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

Nous abordons la suite de la discussion du projet de loi relatif à la cessation des paiements des sociétés coopératives agricoles et des unions de coopératives agricoles.

Je rappelle qu'au cours de la séance du 8 mai dernier, le Sénat a procédé à la discussion générale de ce projet et commencé l'examen de l'article 1^{er}.

[Article 1^{er}.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

TITRE I^{er}

De la déclaration d'état de cessation des paiements.

« Art. 1^{er}. — Toute société coopérative agricole ou union de coopératives agricoles qui cesse ses paiements est tenue dans le délai de quinze jours d'en faire la déclaration au greffe du tribunal de grande instance dans le ressort duquel se trouve son siège social.

« A cette déclaration sont joints les bilans, comptes d'exploitation et comptes de pertes et profits afférents au dernier exercice, l'état chiffré des créances et des dettes avec l'indication du nom et du domicile des créanciers et la liste des sociétaires précisant le nombre de parts sociales détenues par chacun d'eux et les engagements qu'il a pris envers la société ».

Par amendement n° 48 M. Marcihacy propose de rédiger comme suit cet article :

« Sous réserve des dispositions ci-après, les sociétés coopératives agricoles et les unions de coopératives agricoles, en état de cessation de paiement, sont soumises au titre I^{er} du livre III du code de commerce ».

L'amendement est-il soutenu?...

L'amendement n'étant pas soutenu, je n'ai pas à le mettre aux voix.

Par amendement n° 1 rectifié M. Abel-Durand, au nom de la commission de législation, propose de rédiger comme suit l'article 1^{er} :

« Toute société coopérative agricole ou union de coopératives agricoles qui cesse ses paiements est tenue, dans le délai de quinze jours, d'en faire la déclaration au greffe du tribunal de grande instance dans le ressort duquel se trouve son siège social en vue de l'ouverture d'une procédure de règlement transactionnel.

« A cette déclaration, qui doit être faite par le président du conseil d'administration ou son délégué, doivent être jointes, outre le bilan et le compte de pertes et profits du dernier exercice, les pièces ci-après établies à la date de la déclaration, datées, signées et déclarées sincères et véritables par le déclarant :

- « 1° Le bilan ;
- « 2° Le compte de pertes et profits ;
- « 3° Un état chiffré des créances et des dettes avec l'indication du nom et du domicile des créanciers ;
- « 4° La liste des sociétaires précisant leur domicile, le nombre de parts sociales détenues par chacun d'eux et les engagements qu'il a pris envers la société ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Abel-Durand, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. L'amendement que j'ai présenté au nom de la commission a été développé dans le rapport qui a été distribué. Je n'ai rien à ajouter. Il en sera de même pour tous les autres amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. Le Gouvernement est ravi d'avoir à donner son accord, ce qu'il fera souvent au cours de ce débat. (Sourires.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Ce texte devient donc l'article 1^{er}.

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — Pour parvenir à cette déclaration, le directeur, ou la personne chargée de la direction de la société, doit, sous les sanctions prévues à l'article 11 ci-dessous, faire connaître immédiatement par lettre recommandée avec demande

d'avis de réception, à chacun des administrateurs et commissaires aux comptes, l'état de cessation des paiements.

« Les administrateurs se réunissent en conseil au lieu et heure habituels de leurs réunions et en présence des commissaires aux comptes, le cinquième jour suivant celui de l'envoi de la lettre recommandée pour décider :

« — soit les mesures propres à rétablir les paiements de la société ;

« — soit le dépôt du bilan ;

« — soit la réunion de l'assemblée générale des sociétaires dans les quinze jours suivants pour délibérer sur l'opportunité de ces mesures, les convocations devant parvenir aux sociétaires huit jours au moins avant la date fixée. »

Par amendement n° 49 M. Pierre Marcihacy propose de rédiger comme suit cet article :

« Ne sont pas applicables aux sociétés et unions visées à l'article précédent les articles 438 (4°), 441, 442, 445, 447 (alinéa 2), 451, 457 (2°), 458 (alinéa 3), 467, 469 à 472, 488 (alinéa 2), 490 (1°), 494, 506, 541 à 545, 554 (alinéa 3), 561, 563, 574 (1°), 575 (4° et 6°) du code de commerce ».

Cet amendement est-il soutenu?...

L'amendement n'étant pas soutenu, je n'ai pas à le mettre aux voix.

Je pense que le Sénat sera d'accord avec moi, dans ces conditions, pour considérer que les autres amendements présentés par M. Marcihacy sur les articles suivants n'ont pas à être appelés, à moins qu'un de nos collègues ne fasse connaître qu'il les reprend à son compte. (Assentiment.)

Par amendement n° 2 M. Abel-Durand, au nom de la commission de législation, propose de supprimer le premier alinéa de cet article.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 3 M. Abel-Durand, au nom de la commission de législation, propose de rédiger ainsi qu'il suit le deuxième alinéa de cet article :

« Le président du conseil d'administration, dès que l'état de cessation des paiements s'est manifesté, adresse à chacun des administrateurs et commissaires aux comptes une lettre recommandée avec demande d'avis de réception et convoque les administrateurs à se réunir en conseil en présence des commissaires aux comptes au lieu et heure fixés par lui et avant l'expiration du cinquième jour suivant l'envoi de la lettre recommandée pour décider. » (La fin de l'article sans changement.)

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 2 ainsi réduit à son deuxième alinéa dans une nouvelle rédaction.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 3.]

M. le président. « Art. 3. — Au cas où le conseil d'administration ne se réunit pas, ne prend pas de décision, ou ne peut siéger valablement, les commissaires aux comptes convoquent dans les conditions prévues à l'article 30 du décret n° 59-286 du 4 février 1959 l'assemblée générale des sociétaires. »

Par amendement n° 4 M. Abel-Durand, au nom de la commission de législation, propose de rédiger comme suit cet article :

« Au cas où le conseil d'administration ne prend pas de décision, ou ne peut pas siéger valablement, le président convoque l'assemblée générale dans les conditions déterminées à l'article 2.

« Si le conseil n'a pas été convoqué par son président, les commissaires aux comptes convoquent l'assemblée générale des sociétaires dans les mêmes conditions ».

M. le ministre. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Ce texte devient l'article 3.

[Article 4.]

M. le président. « Art. 4. — Lorsque la société coopérative ou l'union se trouve, à un titre quelconque, débitrice d'une caisse régionale de crédit agricole, copie de l'ordre du jour de la séance extraordinaire du conseil d'administration et des décisions motivées des organes sociaux est adressée à la caisse nationale de crédit agricole. »

Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

[Article 5.]

M. le président. « Art. 5. — Si le conseil d'administration ou les commissaires aux comptes décident de réunir l'assemblée générale des sociétaires, le délai imparti à l'article 1^{er} est porté à un mois.

« L'assemblée générale délibère sur les mesures à prendre quel que soit le quorum des sociétaires présents ou représentés et statue à la majorité des suffrages exprimés. Elle peut, pour éviter la cessation des paiements, décider, quel que soit le quorum réuni et à la majorité simple des suffrages exprimés, le versement par les sociétaires des sommes nécessaires pour rétablir les paiements de la société dans la limite de la responsabilité mise à leur charge par les articles 656 et 732 du code rural et 45 du décret n° 59-286 du 4 février 1959. »

Par amendement n° 5 M. Abel-Durand, au nom de la commission de législation, propose de rédiger ainsi qu'il suit le deuxième alinéa de cet article :

« L'assemblée générale délibère sur les mesures à prendre, quel que soit le quorum des sociétaires présents ou représentés, et statue à la majorité des suffrages exprimés. Elle peut, en vue de rétablir les paiements, décider, à ces conditions de quorum et de majorité le versement, par les sociétaires, des sommes nécessaires pour rétablir les paiements de la société dans la limite des responsabilités mises à leur charge par les articles 656 et 732 du code rural et 45 du décret n° 59-286 du 4 février 1959. »

M. le ministre. Le Gouvernement se rallie à cette rédaction

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, ainsi modifié dans son deuxième alinéa.

(L'article 5, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 6.]

M. le président. « Art. 6. — Lorsque l'assemblée générale des sociétaires décide l'appel de tout ou partie des sommes représentant la part de responsabilité de chacun de ceux-ci un extrait de la décision de l'assemblée générale est publié dans un journal d'annonces du département où se trouve le siège social et notification individuelle en est faite à chaque sociétaire.

« Des certificats sont créés en contrepartie des versements effectués par les sociétaires et leur sont remis dans le mois qui suit ladite assemblée.

« Ces certificats produisent intérêt à 6 p. 100 l'an et sont remboursables sur les résultats des exercices présentant un reliquat excédentaire avant tout paiement d'un intérêt aux parts sociales.

« Les détenteurs de ces certificats ne participent pas pour le montant de ceux-ci aux assemblées de créanciers si la société est ultérieurement déclarée en état de cessation de paiement. »

Par amendement n° 6 M. Abel-Durand, au nom de la commission de législation, propose de rédiger ainsi qu'il suit les trois premiers alinéas de cet article :

« Lorsque l'assemblée générale des sociétaires décide l'appel de tout ou partie des sommes représentant la part de respon-

sabilité de chacun de ceux-ci, définie dans l'article précédent, un extrait de cette décision est publié, dans le délai de quinze jours, dans un journal d'annonces légales du département où se trouve le siège social et notification individuelle en est faite, dans le même délai, à chaque sociétaire.

« Des certificats sont créés en contrepartie des versements qui doivent être effectués par les sociétaires dans le mois qui suit ladite assemblée. Ils leur sont remis dans les quinze jours qui suivent le versement.

« Ces certificats produisent intérêt à 6 p. 100 l'an net. Ils sont remboursables sur les résultats des exercices présents avant tout paiement d'intérêt aux parts sociales, mais après paiement des créanciers de la société. »

Puis-je considérer, monsieur le ministre, que vous acceptez tous les amendements ?

M. le ministre. Je tiens à donner mon accord sur chacun d'entre eux, suivant la règle, monsieur le président.

M. le président. Quel est donc l'avis du Gouvernement ?

M. le président. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. S'il n'y a pas d'observation, je mets aux voix l'article 6, ainsi modifié dans ses trois premiers alinéas.

(L'article 6, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 7.]

M. le président. « Art. 7. — A défaut de déclaration de cessation des paiements, le tribunal de grande instance peut être saisi sur l'assignation d'un créancier.

« Il peut être également saisi à la requête d'un dixième du nombre des sociétaires si les formalités prévues à l'article 3 n'ont pas été accomplies. »

Par amendement n° 7 M. Abel-Durand, au nom de la commission de législation, propose de rédiger ainsi qu'il suit le premier alinéa de cet article :

« Le tribunal de grande instance est saisi, soit par la déclaration faite à son greffe conformément à l'article 1^{er} de la présente loi, soit sur l'assignation d'un créancier ou à la requête du ministère public. »

M. le ministre. Le Gouvernement approuve cette rédaction.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, ainsi modifié dans son premier alinéa.

(L'article 7, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 8.]

M. le président. « Art. 8. — Le jugement, s'il constate la cessation des paiements, en détermine la date, déclare la société ou l'union en état de cessation de paiements, désigne un des membres du tribunal comme juge commissaire, et nomme en les prenant sur la liste des personnes pouvant être appelées aux fonctions de syndic de faillite et d'administrateurs aux règlements judiciaires de son ressort, un ou deux commissaires administrateurs.

« Les commissaires administrateurs ont, sauf dispositions contraires de la présente loi, les pouvoirs dévolus par le code de commerce aux administrateurs aux règlements judiciaires.

« Le juge commissaire est chargé spécialement d'accélérer et de surveiller les opérations et la gestion des commissaires administrateurs. Il statue à leur diligence sur les difficultés qui peuvent naître de leur mission ou résulter, en cas de pluralité de commissaires administrateurs, de désaccords entre eux. »

Par amendement n° 8 M. Abel-Durand, au nom de la commission de législation, propose de rédiger ainsi qu'il suit les deux premiers alinéas de cet article :

« Le jugement, s'il constate la cessation des paiements, en détermine la date, déclare la société ou l'union en état de

cessation des paiements, désigne un des membres du tribunal comme juge commissaire et nomme un à trois commissaires administrateurs en les choisissant parmi les personnes pouvant être appelées dans son ressort aux fonctions de syndic de faillite et d'administrateur aux règlements judiciaires.

« Les commissaires administrateurs ont, sauf dispositions contraires de la présente loi, les mêmes pouvoirs et sont soumis aux mêmes obligations que les administrateurs aux règlements judiciaires. »

M. le ministre. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Il n'y a pas d'observation ?...

Je mets aux voix l'article 8 avec la nouvelle rédaction des deux premiers alinéas.

(L'article 8, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 9].

M. le président. — « Art. 9. — Le jugement déclarant la société ou l'union en état de cessation des paiements est publié dans un journal d'annonces légales du département et inséré par extrait dans les quotidiens régionaux paraissant dans ce département désignés par le tribunal. »

Par amendement n° 9 M. Abel-Durand, au nom de la commission de législation, propose de rédiger cet article ainsi qu'il suit :

« Dans les quinze jours qui en suivent le prononcé, le jugement déclarant la société ou l'union en état de cessation des paiements est publié dans un journal d'annonces légales du département et inséré par extrait dans les quotidiens régionaux paraissant dans ce département désignés par le tribunal.

« La publicité prévue ci-dessus est faite d'office par le greffier.

« Le délai d'opposition qui est de huit jours court du jour où ces formalités sont accomplies ».

M. le ministre. Le Gouvernement accepte cette nouvelle rédaction de l'article.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Ce texte devient l'article 9.

[Article 9 bis (nouveau)].

M. le président. Par amendement n° 10 M. Abel-Durand, au nom de la commission de législation, propose d'insérer, après l'article 9, un article additionnel 9 bis ainsi rédigé :

« Les ordonnances du juge commissaire sont immédiatement déposées au greffe. Elles peuvent être frappées d'opposition dans les huit jours de ce dépôt.

« Le juge commissaire désigne dans son ordonnance les personnes auxquelles le dépôt de cette ordonnance doit être notifié par les soins du greffier. Dans ce cas, ces personnes peuvent former opposition dans un délai de huit jours, à dater de cette notification.

« L'opposition est formée par simple déclaration au greffe.

« Le tribunal statue à première audience. »

M. le ministre. Le Gouvernement accepte cet article additionnel.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Ce texte devient l'article 9 bis.

TITRE II

Des effets de la déclaration d'état de cessation des paiements à l'égard de la société coopérative ou de l'union.

[Article 10.]

M. le président. « Art. 10. — Le jugement qui déclare l'état de cessation des paiements emporte, à partir de sa date, assistance obligatoire de la société coopérative ou de l'union par

les commissaires administrateurs pour tous les actes concernant l'administration ou la disposition des biens sociaux. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10.

(L'article 10 est adopté.)

[Article 11.]

M. le président. « Art. 11. — Les commissaires administrateurs peuvent, dès leur nomination, demander au conseil d'administration de la société coopérative ou de l'union le remplacement du directeur en fonction.

« Le conseil est tenu de satisfaire à cette demande lorsque le juge commissaire statuant sur requête du ou des commissaires administrateurs l'a approuvée. La révocation du directeur est obligatoire lorsqu'il n'a pas satisfait aux obligations que lui impose l'article 2 ci-dessus.

« En ce cas, il est déchu pour une période de dix ans de tout droit d'exercer des fonctions de direction ou d'administration dans une institution de mutualité, de crédit ou de coopération agricoles. Le directeur déchu peut demander au tribunal d'être relevé de cette déchéance pour tout ou partie de sa durée. »

Par amendement n° 11 M. Abel-Durand, au nom de la commission de législation, propose de rédiger ainsi qu'il suit le deuxième alinéa de cet article :

« Ce remplacement est obligatoire lorsque le juge commissaire statuant sur requête du ou des commissaires administrateurs a approuvé cette mesure. »

M. le ministre. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 12 M. Abel-Durand, au nom de la commission de législation, propose de supprimer le troisième alinéa de cet article.

M. le ministre. Le Gouvernement accepte cette suppression.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 13 M. Abel-Durand, au nom de la commission de législation, propose de compléter *in fine* cet article par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Si les commissaires administrateurs s'opposent à la nomination du nouveau directeur choisi par le conseil d'administration ou s'il n'en est pas proposé, la partie la plus diligente peut demander au tribunal la désignation d'un administrateur judiciaire qui remplira provisoirement les fonctions de directeur. »

M. le ministre. Le Gouvernement accepte ce nouvel alinéa.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11, ainsi modifié et complété.

(L'article 11 est adopté.)

[Article 12.]

M. le président. « Art. 12. — Les commissaires administrateurs peuvent également demander au tribunal, si la déclaration prévue à l'article 1^{er} n'a pas été effectuée malgré la cessation des paiements sans que des mesures aient été prises pour rétablir à bref délai les paiements, que les administrateurs en fonctions à l'époque de la cessation des paiements soient déclarés déchus par le tribunal, pour une période égale au moins à dix ans, de tout droit d'exercer des fonctions d'administration ou de direction dans une institution de mutualité, de crédit ou de coopération agricoles. Le tribunal peut dans les mêmes conditions appliquer cette sanction aux administrateurs lorsque la formalité prévue à l'article 4 n'a pas été remplie ».

Par amendement n° 14 M. Abel-Durand, au nom de la commission de législation, propose de rédiger comme suit cet article :

« Si des fautes lourdes sont relevées à la charge des administrateurs ou du directeur, et notamment si la déclaration prévue à l'article 1^{er} n'a pas été effectuée, malgré la cessation effective des paiements et sans que des mesures aient été prises pour rétablir ceux-ci à bref délai, le tribunal peut, à la demande des commissaires administrateurs, déclarer, par décisions individuelles, le président et les membres du conseil d'administration ou le directeur, qu'il estimerait personnellement responsables, déchus du droit d'exercer des fonctions d'administration ou de direction dans une institution de mutualité, de crédit ou de coopération agricole, pendant une période dont la durée sera fixée par le jugement prononçant cette déchéance, sans qu'elle puisse être inférieure à cinq ans. Le tribunal pourra, avant l'expiration de cette période et après un délai minimum d'un an, par décision dûment motivée, relever de cette déchéance les personnes qui en ont été frappées.

« Dans les mêmes conditions, le tribunal peut déclarer les commissaires aux comptes, à la charge desquels des fautes lourdes sont relevées, notamment s'ils n'ont pas accompli les formalités prévues par l'article 3, déchus, pendant la même durée, du droit d'exercer les fonctions de commissaires aux comptes dans les mêmes institutions.

« Les commissaires administrateurs peuvent, pendant toute la durée de leurs fonctions, demander au tribunal de déclarer déchus du même droit pour une même période les administrateurs ou directeurs de la société ou de l'union qu'ils contrôlent ou dont ils sont devenus liquidateurs, qui auront encouru une condamnation, en application de l'article 26 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 ou des articles 549, 550 et 552 du code rural, modifié par l'ordonnance n° 59-278 du 4 février 1959.

« La déchéance du droit d'exercer les fonctions de commissaire aux comptes dans les mêmes institutions pourra être demandée et prononcée pour une même durée contre les commissaires aux comptes qui auront encouru une condamnation en application de l'article 551 du même code ».

M. le ministre. Le Gouvernement accepte cette nouvelle rédaction de l'article 12.

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Ce texte devient l'article 12.

[Article 13.]

M. le président. « Art. 13. — Si le conseil d'administration et les commissaires aux comptes n'ont pas convoqué l'assemblée générale des sociétaires, comme les articles 2 et 3 leur en donnaient la faculté, ou si l'assemblée générale, lors de sa réunion, n'a pas statué par avance pour le cas où la société serait déclarée en état de cessation des paiements sur les questions qui se poseraient à elle dans cette hypothèse, les commissaires administrateurs doivent dans le plus bref délai convoquer ladite assemblée. Cette assemblée générale, délibérant comme il est dit à l'article 5, devra obligatoirement statuer sur les points suivants :

« 1° Opportunité de poursuivre les opérations sociales après la déclaration d'état de cessation des paiements avec l'assistance des commissaires administrateurs ;

« 2° Mesures financières à prendre en cas de réponse affirmative à cette première question spécialement par la mise en jeu de la responsabilité des sociétaires dans les conditions fixées par les articles 656 et 732 du code rural et 45 du décret n° 59-286 du 4 février 1959 ;

« 3° Révocation éventuelle du conseil d'administration ;

« 4° Nomination de deux délégués pris en dehors des membres du conseil d'administration, chargés de faire un rapport à l'assemblée générale sur les propositions de règlement transactionnel qui pourront être faites ».

Par amendement n° 15 M. Abel-Durand, au nom de la commission de législation, propose de rédiger cet article ainsi qu'il suit :

« Si le conseil d'administration et les commissaires aux comptes n'ont pas convoqué l'assemblée générale des sociétaires, comme les articles 2 et 3 leur en donnaient la faculté, ou si l'assemblée générale, lors de sa réunion, n'a pas statué par avance pour le cas où la société serait déclarée en état de cessation des paiements sur les questions qui se poseraient à elle

dans cette hypothèse, le président du conseil d'administration convoque ladite assemblée. A défaut, les commissaires administrateurs demandent au président du tribunal la désignation d'un administrateur provisoire qui aura pour mission de procéder à cette convocation. L'assemblée générale, délibérant comme il est dit à l'article 5, devra statuer sur les points suivants :

« 1° Opportunité de poursuivre les opérations sociales après la déclaration d'état de cessation des paiements avec l'assistance des commissaires administrateurs ;

« 2° Mesures financières à prendre en cas de réponse affirmative à cette première question spécialement par la mise en jeu de la responsabilité des sociétaires dans les conditions fixées par les articles 656 et 732 du code rural et 45 du décret n° 59-286 du 4 février 1959 ;

« 3° Révocation ou remplacement éventuel de membres du conseil d'administration ;

« 4° Dans cette réunion ou dans une réunion ultérieure, l'assemblée générale devra procéder à la nomination de deux délégués pris en dehors des membres du conseil d'administration, chargés de faire un rapport à l'assemblée générale sur les propositions de règlement transactionnel qui pourront être faites ».

M. le ministre. Le Gouvernement accepte également cette nouvelle rédaction.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Ce texte devient l'article 13.

[Article 14.]

M. le président. « Art. 14. — Si l'Assemblée décide de révoquer le conseil d'administration, il est procédé immédiatement à l'élection de nouveaux administrateurs. Les candidatures sont accueillies immédiatement nonobstant toutes dispositions statutaires contraires ».

Par amendement n° 16 rectifié M. Abel-Durand, au nom de la commission de législation, propose de rédiger comme suit cet article :

« S'il y a lieu au remplacement total ou partiel des membres du conseil d'administration, l'assemblée procède immédiatement à l'élection de nouveaux administrateurs. Les candidatures sont accueillies immédiatement, nonobstant les dispositions statutaires contraires.

« Si le conseil d'administration n'a pu être reconstitué au minimum statutaire dans les conditions déterminées à l'alinéa précédent, le tribunal, saisi par un ou plusieurs sociétaires ou à la diligence des commissaires administrateurs, nomme, sur le rapport du juge commissaire, un administrateur judiciaire qui aura pour mission de mener à bonne fin, dans les conditions prévues par l'article 10, les opérations de règlement de l'état de cessation des paiements judiciairement constaté. »

M. le ministre. Le Gouvernement se rallie à cette rédaction.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Ce texte devient l'article 14.

[Article 15.]

M. le président. « Art. 15. — Le juge commissaire décide, sur l'avis de l'assemblée générale, s'il y a lieu d'arrêter ou de poursuivre les opérations sociales.

« Même au cas où la poursuite des opérations sociales aurait été autorisée, le juge commissaire peut à tout moment, à la demande des commissaires ou d'un créancier, revenir sur sa décision et décider l'arrêt des opérations sociales, notamment lorsque les sociétaires, dans le délai d'un mois suivant la décision de l'assemblée générale, n'ont pas satisfait aux mesures financières prises en application des articles 5 ou 13 ci-dessus. »

Par amendement n° 17 M. Abel-Durand, au nom de la commission de législation, propose de rédiger ainsi qu'il suit le premier alinéa de cet article :

« La poursuite des opérations sociales décidées par l'assemblée générale est subordonnée à l'autorisation du juge commissaire. »

M. le ministre. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15, ainsi modifié dans son premier alinéa.

(L'article 15, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 16.]

M. le président. « Art. 16. — La société coopérative agricole en cessation des paiements n'est pas exclue de plein droit de l'union dont elle est membre. Seule la liquidation forcée entraîne cette exclusion. »

Par amendement n° 18 M. Abel-Durand, au nom de la commission de législation, propose de remplacer les mots : « en cessation des paiements », par les mots : « en état de cessation des paiements judiciairement déclaré ».

M. le ministre. Le Gouvernement accepte cette modification.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16, ainsi modifié.

(L'article 16, ainsi modifié, est adopté.)

TITRE III

Effets de la déclaration d'état de cessation des paiements à l'égard des créanciers.

[Article 17.]

M. le président. « Art. 17. — Le jugement qui constate l'état de cessation des paiements emporte suspension de toute poursuite individuelle des créanciers faisant partie de la masse. A partir de ce jugement, sont en conséquence suspendues toutes voies d'exécution tant sur les immeubles que sur les meubles de la part des créanciers dont les créances ne sont pas garanties par un privilège spécial, un nantissement ou une hypothèque sur lesdits biens. Les actions mobilières ou immobilières et les voies d'exécution non atteintes par la suspension ne peuvent plus être poursuivies ou intentées que contre la société ou l'union et les commissaires administrateurs pris conjointement. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17.

(L'article 17 est adopté.)

[Article 18.]

M. le président. « Art. 18. — Aucun paiement ne peut, à partir de cette date et sous peine d'inopposabilité à la masse, être effectué autrement que par virements ou remises de chèques postaux ou bancaires, à un compte ouvert à ladite société coopérative ou union par la caisse régionale de crédit agricole mutuel dans la circonscription de laquelle se trouve son siège social, et les retraits des sommes ainsi déposées ne peuvent être faits que sous le visa de l'un des commissaires administrateurs soit pour la continuation des opérations sociales, soit pour le paiement des créances privilégiées exigibles.

« Le solde créditeur de ce compte est spécialement garanti au profit de la masse par le fonds visé à l'article 699 du code rural.

« Le juge commissaire statuant sur requête du ou des commissaires administrateurs peut néanmoins autoriser certains paiements et encaissements manuels si l'exploitation de l'entreprise l'exige. »

Par amendement n° 19 M. Abel-Durand, au nom de la commission de législation, propose de rédiger ainsi qu'il suit le premier alinéa de cet article :

« A partir de cette date et sous peine d'inopposabilité à la masse des créanciers, s'il était procédé autrement, les fonds provenant de recouvrements et de ventes sont versés à la caisse des dépôts et consignations, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un commissaire administrateur. Les retraits des sommes ainsi déposées ne peuvent être faits que sous le visa de l'un des

commissaires administrateurs, soit pour la continuation des opérations sociales, soit pour le paiement des créances privilégiées exigibles ».

M. le ministre. Le Gouvernement accepte la rédaction proposée pour le premier alinéa.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 20 M. Abel-Durand, au nom de la commission de législation, propose de supprimer le deuxième alinéa de cet article.

M. le ministre. Le Gouvernement accepte cette suppression.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18, ainsi modifié.

(L'article 18, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 19.]

M. le président. « Art. 19. — Tous les paiements faits par la société ou l'union et tous actes passés par elle après la cessation des paiements et ayant pour effet soit d'appauvrir leur patrimoine, soit de modifier la situation respective des créances existant à cette époque, peuvent être déclarés inopposables à la masse par le tribunal à la demande des commissaires administrateurs lorsque ceux qui en ont bénéficié ont eu connaissance, au jour de la convention ou de l'acte, de l'état de cessation des paiements de la société coopérative ou de l'union. »

Par amendement n° 21 M. Abel-Durand, au nom de la commission de législation, propose de remplacer le mot : « leur » dans le membre de phrase « soit d'appauvrir leur patrimoine » par le mot : « son ».

M. le ministre. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19, ainsi modifié.

(L'article 19, ainsi modifié, est adopté.)

[Articles 20 et 21.]

M. le président. « Art. 20. — Le jugement qui prononce l'état de cessation des paiements rend exigibles à l'égard de la société ou de l'union les dettes non échues. » (Adopté.)

« Art. 21. — Le jugement arrête, à l'égard de la masse seulement, le cours des intérêts de toute créance non garantie par un privilège spécial, par un nantissement ou par une hypothèque. Ces intérêts continuent à courir contre les sociétaires pour la mise en jeu de leur responsabilité dans les conditions prévues aux articles 656 et 732 du code rural et 45 du décret n° 59-286 du 4 février 1959. » (Adopté.)

[Article 22.]

M. le président. « Art. 22. — Aucune revendication de produits exercée par un sociétaire n'est admise contre une société coopérative ou une union en état de cessation des paiements, sauf lorsque ces produits ont été remis pour être conservés pour le compte du sociétaire lequel doit, au préalable, s'être libéré des versements complémentaires appelés par l'assemblée générale et des frais de conservation.

« Dans une société coopérative agricole d'approvisionnement ou une union de même nature observant le régime de la commande préalable, le créancier fournisseur de marchandises demeurées en la possession de la société ne peut jamais les revendiquer. Toutefois, il peut revendiquer le prix ou la fraction du prix de rétrocession des dites marchandises qui n'a pas encore été payé par le sociétaire. »

Par amendement n° 22 M. Abel-Durand, au nom de la commission de législation, propose de rédiger cet article ainsi qu'il suit :

« Les sociétaires peuvent exercer leurs droits de revendication sur les produits remis par eux à la coopérative ou à l'union

tant qu'ils existent en nature, dans les conditions prévues à l'article 547 du code de commerce.

« Peuvent également être revendiqués par le fournisseur les marchandises livrées à une coopérative agricole d'approvisionnement ou une union de même nature observant le régime de la commande préalable, tant qu'elles sont encore détenues par celle-ci, ainsi que le prix ou la fraction du prix de rétrocession des marchandises qui n'a été ni payé ni réglé en valeur, ni compensé en compte courant entre le sociétaire et la coopérative ».

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Monsieur le président, je suis ravi que cet amendement existe, qui doit donner à chacun l'impression que ce débat se poursuit d'une façon sérieuse. Ce n'est pas parce que nous allons vite que nous n'allons pas bien !

M. Raymond Bonnefous, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Très bien !

M. le président. Nos travaux avaient été arrêtés l'autre jour, malencontreusement, du fait de votre absence.

M. le ministre. Vous savez combien je l'ai regretté.

L'article 22 comporte deux alinéas, dans l'amendement de la commission comme dans le texte du Gouvernement. Le premier alinéa a pour but de permettre aux sociétaires d'exercer leurs droits de revendication sur les produits remis par eux à la coopérative tant qu'ils existent en nature, dans les conditions analogues à celles qui sont prévues à l'article 547 du code de commerce.

Le second alinéa a pour but de permettre aux fournisseurs de coopératives d'approvisionnement de revendiquer les marchandises livrées tant qu'elles sont encore détenues par les coopératives.

Autant le Gouvernement n'émet aucune critique ni aucune réserve sur le deuxième alinéa de l'amendement, autant il tient à exprimer combien il lui apparaît que le premier alinéa du texte de la commission est dangereux et, à certains égards, inacceptable. En effet, autoriser les sociétaires à revendiquer leur apport serait en contradiction avec leur obligation d'apport, obligation qui constitue le fondement même de la coopérative agricole. Une telle mesure, d'ailleurs contraire aux dispositions du premier alinéa de l'article 25, reviendrait à obliger la coopérative à cesser ses opérations. La revendication, de la part du sociétaire, de ses apports en nature ne se conçoit que dans un cas et sous les réserves prévues par le texte gouvernemental, c'est-à-dire dépôt à fin de conservation et libération, au préalable, des versements complémentaires. Je souhaiterais beaucoup que nous puissions, sur ce point, comme sur tous les autres, arriver avec M. le rapporteur et avec la commission à un accord.

Je voudrais, puisque c'est sans doute le seul développement auquel je me livrerai au cours de ce débat, profiter de l'occasion pour dire combien j'ai apprécié et — pourquoi ne le dirai-je pas ? — combien j'ai admiré le travail fait sur ce texte qui, en effet, introduit beaucoup d'ordre dans une matière, difficile et très technique, mais qui commande l'activité quotidienne des coopératives et combien j'en suis reconnaissant, en particulier, à M. Abel-Durand, le rapporteur

M. Abel-Durand, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Abel-Durand, rapporteur. Je remercie monsieur le ministre des paroles qu'il vient de prononcer à mon égard. Je ne suis pas du tout en désaccord avec lui. Je comprends son objection pour le cas où la coopérative ne continuait pas ses opérations. Mon texte ne s'appliquera que dans ce cas.

M. le ministre. Nous nous rejoignons, monsieur le président, quant aux objectifs. Je propose de réserver cet article et de voir si un ajustement rédactionnel permettrait d'aboutir à un accord.

M. Abel-Durand, rapporteur. Si vous voulez, monsieur le ministre.

La revendication n'est pas admissible si la coopérative poursuit ses opérations. Or, l'obligation essentielle des coopérateurs est de continuer leurs opérations avec la coopérative.

M. le ministre. Je souhaite que cet article soit réservé de façon que nous nous mettions d'accord sur une rédaction satisfaisante.

M. Abel-Durand, rapporteur. Vous comprenez mon sentiment.

M. le ministre. Comme vous comprenez le mien ! (Sourires.)

M. le président. L'article 22 est donc réservé, avec l'amendement n° 22.

[Article 23.]

M. le président. « Art. 23. — Le ou les commissaires administrateurs peuvent autoriser le paiement d'une créance assortie d'un privilège grevant des biens nécessaires à l'activité de la société coopérative agricole ou de l'union dans la mesure où tout ou partie de la créance est devenue exigible. »

Par amendement n° 23 M. Abel-Durand, au nom de la commission de législation, propose de rédiger cet article ainsi qu'il suit :

« Le ou les commissaires administrateurs peuvent autoriser le paiement d'une créance garantie par un privilège spécial, par un nantissement ou une hypothèque grevant des biens nécessaires à l'activité de la société coopérative agricole ou de l'union. »

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Ce texte devient donc l'article 23.

[Article 24.]

M. le président. « Art. 24. — Les commissaires administrateurs procèdent à la vérification de toutes les créances chirographaires échues ou à terme qui doivent leur être produites au plus tard dans le délai d'un mois à compter des mesures de publicité visées à l'article 8 ci-dessus. Cette production se fait par remise des pièces justificatives de la créance, lesquelles sont rendues au créancier par les soins des commissaires administrateurs, sur décision du juge commissaire statuant sur requête du ou de commissaires administrateurs.

« En cas de rejet ou de réduction de la production, le créancier en est avisé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et la contestation soumise au tribunal qui peut, si cela est nécessaire, prononcer l'admission provisoire de la créance.

« Les créances non produites dans les délais ci-dessus peuvent venir, en cas de liquidation forcée, en concours avec celles qui ont été régulièrement admises, par voie d'opposition aux distributions ordonnées, mais non effectuées. En cas de traité de règlement, elles sont, le cas échéant, réduites dans les mêmes conditions que les créances admises et ne peuvent donner lieu à exécution forcée pendant toute la durée dudit traité. »

Par amendement n° 24 M. Abel-Durand, au nom de la commission de législation, propose de rédiger cet article ainsi qu'il suit :

« A partir du jugement déclarant l'état de cessation des paiements, les créanciers remettent aux commissaires administrateurs, dans les formes prévues par les alinéas 1^{er} et 2 de l'article 508 du code de commerce, leurs titres avec un bordereau indicatif des pièces remises et des sommes réclamées. Ce bordereau est déclaré sincère et véritable par le créancier ou son mandataire.

« Après l'assemblée prévue à l'article 29 de la présente loi, les commissaires administrateurs restituent les pièces qui leur ont été confiées ; ils sont responsables des titres pendant une année à partir de cette assemblée. »

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. M. le rapporteur accepterait-il d'insérer dans la partie qui correspond au premier alinéa du texte du Gouvernement l'expression « pour vérification » ?

Le texte de l'amendement deviendrait le suivant : « A partir du jugement déclarant l'état de cessation des paiements, les créanciers remettent pour vérification aux commissaires administrateurs, etc. ».

M. Abel-Durand, rapporteur. J'accepte cette adjonction.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement dans la nouvelle rédaction présentée par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Ce texte devient donc l'article 24.

[Article 24 bis.]

M. le président. Par amendement n° 25 M. Abel-Durand, au nom de la commission de législation, propose d'insérer un article additionnel 24 bis ainsi rédigé :

« La vérification des créances par le commissaire administrateur et le dépôt au greffe de l'état des créances vérifiées sont effectués dans les conditions déterminées par les articles 510 et 511 du code de commerce.

« Le greffier avertit immédiatement les créanciers du dépôt par insertion dans le journal d'annonces légales dans lequel a été faite la publication prescrite à l'article 9 de la présente loi, avec indication du numéro dans lequel cette dernière insertion a été faite. Il porte à la connaissance des créanciers intéressés les informations prévues dans les alinéas 2 et 3 de l'article 512 du code de commerce.

« L'état des créances admises est définitivement arrêté, les contredits et réclamations sont formulés, les contestations sont portées devant le tribunal de grande instance et suivant la procédure et dans les conditions déterminées par les articles 513 et 518 du code de commerce. »

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article 24 bis nouveau est donc inséré dans le projet de loi.

[Article 24 ter.]

M. le président. Par amendement n° 26 M. Abel-Durand, au nom de la commission de législation, propose d'insérer un article additionnel 24 ter ainsi rédigé :

« La voie de l'opposition prévue par l'article 519 du code de commerce est ouverte aux créanciers n'ayant pas produit dans les délais. Si l'opposition est admise par le tribunal, leurs créances viendront, en cas de liquidation forcée, en concours avec celles qui ont été régulièrement admises dans les distributions ordonnées, mais non effectuées ; en cas de traité de règlement, elles seront réduites dans les mêmes conditions que les créances admises et ne pourront donner lieu à l'exécution forcée pendant toute la durée dudit traité ».

M. le ministre. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel 24 ter nouveau est donc inséré dans le projet de loi.

TITRE IV

Effets de la déclaration d'état de cessation des paiements à l'égard des sociétaires.

[Article 25.]

M. le président. « Art. 25. — Les engagements de livraison, d'achats ou d'utilisation de services souscrits par des sociétaires doivent être exécutés malgré l'état de cessation des paiements si la poursuite des opérations sociales est décidée.

« L'égalité doit être assurée entre tous les sociétaires dont l'engagement de livraison, d'achat ou d'utilisation des services de la société coopérative agricole ou de l'union a été exécuté au cours d'un même exercice. Il en est spécialement ainsi pour l'exercice ayant enregistré la cessation des paiements sans qu'il y ait lieu de considérer l'époque de l'exécution de l'engagement.

« A cet effet, pour ce dernier exercice, le règlement des livraisons, le prix de rétrocession des marchandises ou le coût des services est évalué sous le contrôle des commissaires administratifs, suivant les prix ou coûts couramment pratiqués dans la circonscription sociale définie à l'article 6 du décret n° 59-286 du 4 février 1959, sans pouvoir, sauf taxation par les pouvoirs publics, être supérieur ou inférieur suivant qu'il s'agit de livraisons, ou, au contraire, de rétrocessions ou de services, au prix ou coût pratiqué par la société coopérative agricole ou par l'union au cours de l'exercice précédent.

« Les sommes dues aux sociétaires pour leurs livraisons accomplies postérieurement à la déclaration de l'état de cessation des paiements, leur sont versées par préférence aux autres créances privilégiées ou non, à l'exception toutefois des créances visées à l'article 528 du code de commerce et sous réserve que lesdits sociétaires se soient libérés des versements complémentaires appelés par l'assemblée générale prévue aux articles 5 et 13 ».

Par amendement n° 27 M. Abel-Durand, au nom de la commission de législation, propose de supprimer les deuxième et troisième alinéas de cet article.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Veuillez m'excuser de me laisser essouffler par le président de cette honorable et vénérable assemblée, mais tel est bien le cas.

La suppression des deuxième et troisième alinéas de l'article 25 telle que la prévoit le texte proposé par la commission me paraît comporter un certain nombre d'inconvénients.

De même que les sociétaires doivent rester tenus de leurs engagements envers la société tant qu'il n'est pas mis fin aux opérations de celle-ci, de même il ne saurait être question d'imposer arbitrairement des modifications de prix pour les seules opérations effectuées postérieurement à la constatation des difficultés de la société en profitant du fait que les sociétaires restent en droit tenus de leurs engagements. De telles modifications me paraîtraient arbitraires, difficilement applicables et, à certains égards, injustes.

Les alinéas en question du texte gouvernemental n'aboutissant pas, comme cela est apparu à la commission des lois, à instituer un privilège pour les sociétaires sous le couvert d'un certain égalitarisme, ils me paraissent pouvoir être maintenus. Ils aboutissent simplement à assurer à l'ensemble des sociétaires un traitement uniforme pour l'exercice considéré et cela suivant les prix ou coûts pratiqués dans la circonscription sociale ; les prix des services étant majorés, les prix, les traités de livraisons étant minorés, il y aurait avantage pour plus de clarté à modifier ces alinéas comme nous l'avons indiqué dans le projet de sous-amendement gouvernemental.

Telles sont les quelques remarques que je voulais faire, laissant au demeurant le Sénat juge si un désaccord entre la commission et nous s'instaurait. Je crois qu'il est de meilleure rédaction d'adopter la suggestion telle que nous l'avons formulée.

M. le président. La présidence n'a pas reçu de texte du Gouvernement.

M. Abel-Durand, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Abel-Durand, rapporteur. Cette partie de l'amendement a été spécialement étudiée dans les conférences que j'ai eues avec les secrétaires généraux des fédérations de coopératives agricoles et avec M. le professeur Houin, qui a été le conseil des coopératives et le mien en la circonstance. C'est à eux que doit être rendu l'hommage qu'ils méritent. Vous avez remarqué, monsieur le ministre, que c'est là un point que nous avons particulièrement retenu. Voilà pourquoi la commission n'a pas soulevé d'objection à l'amendement qui a été présenté par son rapporteur.

M. le président. Monsieur le ministre, maintenez-vous votre opposition ?

M. le ministre. Je m'en remets à la sagesse du Sénat. Je veux simplement dire à M. Abel-Durand que si, au stade ultérieur de la discussion, une précision se révélait nécessaire, je la suggérerai. Que le Sénat n'en prenne pas ombrage si je le fais au cours de la navette.

M. Abel-Durand. Je ne m'y opposerai pas, ces articles sont les plus difficiles.

M. le ministre. En tout cas, je ne fais pas obstacle à l'adoption de l'amendement par le Sénat, me réservant d'apporter des précisions dans la discussion.

M. le président. Voilà un débat particulièrement agréable. Nous aimerions qu'il en fût toujours ainsi.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 27 de M. Abel-Durand, le Gouvernement ne s'opposant pas à son adoption.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Les deuxième et troisième alinéas sont donc supprimés.

Par amendement n° 28 M. Abel-Durand, au nom de la commission de législation, propose, dans le dernier alinéa de l'article, après les mots « à la déclaration », d'insérer le mot « judiciaire ».

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement accepte l'addition du mot « judiciaire ».

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Il n'y a pas d'observation ?...

Je mets aux voix l'article 25, ainsi modifié.

(L'article 25, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 26.]

M. le président. « Art. 26. — Lorsque les commissaires administrateurs relèvent dans le bilan de l'exercice précédant celui de la cessation des paiements des inexactitudes nouvelles ou anciennes ayant entraîné le versement de ristournes aux sociétaires ou simplement justifié à leur avantage des conditions de prix ou de coûts, autres que celles qu'auraient déterminées les règles visées à l'alinéa 3 de l'article 25 ci-dessus, ils en saisissent le tribunal.

« Celui-ci peut ordonner, si les inexactitudes sont établies et suivant les cas, la répétition des sommes indûment remises aux sociétaires ou le versement par ceux-ci d'une indemnité compensant l'avantage indû qui leur a été consenti.

« Le tribunal peut, en outre, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 26 de la loi du 10 septembre 1947, prononcer contre les administrateurs responsables la déchéance édictée à l'article 10. »

Par amendement n° 29, M. Abel-Durand, au nom de la commission de législation, propose de remplacer les deux premiers alinéas de cet article par les dispositions suivantes :

« Lorsque les commissaires administrateurs relèvent, dans les écritures de l'exercice en cours lors de la déclaration judiciaire de l'état de cessation des paiements et dans le bilan de l'exercice précédent, l'attribution aux sociétaires ou à certains d'entre eux de ristournes ou d'avantages ne correspondant pas à la situation réelle de la société, ils peuvent demander au tribunal de condamner les sociétaires qui en ont bénéficié à reverser les sommes qui leur ont été indûment versées ou à payer une indemnité compensant les avantages inclus qui leur ont été consentis. »

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 65, M. Abel-Durand, au nom de la commission de législation, propose, au dernier alinéa, *in fine*, de l'article, de remplacer les mots : « article 10 », par les mots : « article 12 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Abel-Durand, rapporteur. C'est par erreur qu'il est fait allusion à une déchéance édictée à l'article 10. C'est l'article 12 qui prévoit cette déchéance.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 26, modifié par les amendements qui viennent d'être adoptés.

(L'article 26, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 27.]

M. le président. « Art. 27. — A l'expiration du délai d'un mois suivant l'assemblée générale visée aux articles 5 et 13, la liste des sociétaires qui n'ont pas satisfait aux appels complémentaires de fonds qui ont dû être décidés est remise par les commissaires administrateurs au juge commissaire. Sur ordon-

nance de ce magistrat statuant sur requête des commissaires administrateurs, ceux-ci peuvent prendre sur les biens de chacun des sociétaires défailants les mesures conservatoires prévues aux articles 48 et 57 du code de procédure civile pour le montant total des sommes dues en vertu des articles 656 et 732 du code rural et 45 du décret n° 59-286 du 4 février 1959.

« Pour l'application du présent article, le nantissement prévu à l'article 53 du code de procédure civile est remplacé par un privilège portant sur le cheptel vif ou mort du sociétaire défailant. La publicité de ce privilège s'opère comme en matière de warrant agricole.

« Les mesures conservatoires visées au premier ci-dessus peuvent être autorisées dans les mêmes formes dès l'état d'union des créanciers contre tout sociétaire qui ne s'est pas libéré des obligations nées des articles 656 et 732 du code rural et 45 du décret n° 59-286 du 4 février 1959, dans les quinze jours suivant l'envoi par le ou les commissaires administrateurs d'une lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, lui faisant connaître la somme dont il est redevable à ce titre. »

Par amendement n° 30, M. Abel Durand, au nom de la commission de législation, propose de rédiger cet article ainsi qu'il suit :

« A l'expiration du délai d'un mois suivant l'assemblée générale visée aux articles 5 et 13 ci-dessus, les commissaires administrateurs doivent remettre au juge commissaire la liste des sociétaires qui n'ont pas satisfait aux appels complémentaires de fonds décidés par l'assemblée générale ; cette liste est arrêtée par le juge commissaire. Sur ordonnance de ce magistrat statuant sur requête des commissaires administrateurs, ceux-ci peuvent prendre sur les biens de chacun des sociétaires défailants les mesures conservatoires prévues aux articles 48 et 57 du code de procédure civile pour le montant total des sommes dues en vertu des articles 656 et 732 du code rural et 45 du décret n° 59-286 du 4 février 1959.

« Pour l'application du présent article, le nantissement prévu à l'article 53 du code de procédure civil est remplacé par un warrant portant sur le cheptel vif ou mort du sociétaire défailant et publié dans les conditions légalement prévues pour les warrants agricoles.

« Dès l'ouverture de la liquidation prévue au titre VI, les mesures conservatoires visées à l'alinéa premier du présent article peuvent être autorisées dans les mêmes formes contre tout sociétaire qui ne s'est pas libéré des obligations nées des articles 656 et 732 du code rural et 45 du décret n° 59-286 du 4 février 1959, dans les quinze jours suivant l'envoi par le ou les commissaires administrateurs d'une lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, lui faisant connaître la somme dont il est redevable à ce titre. »

M. le ministre. Le Gouvernement accepte cette rédaction.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte qui vient d'être adopté devient l'article 27.

TITRE V

Du traité de règlement transactionnel.

[Article 28.]

M. le président. Art. 28. — Les commissaires administrateurs doivent remettre au juge commissaire, dans un délai de trois mois à partir de leur nomination, délai qui ne pourra être renouvelé qu'une fois, un état liquidatif exact du patrimoine de la société coopérative ou de l'union, en y joignant un rapport détaillé sur la situation de l'entreprise. »

Par amendement n° 31, M. Abel-Durand, au nom de la commission de législation, propose de rédiger cet article ainsi qu'il suit :

« Les commissaires administrateurs doivent remettre au juge commissaire, dans un délai de trois mois à partir de leur nomination, délai qui pourra être prolongé par le juge en cas de circonstances exceptionnelles, un état liquidatif exact du patrimoine de la société coopérative ou de l'union, en y joignant un rapport détaillé sur la situation de l'entreprise. »

M. le ministre. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 28 est ainsi rédigé.

[Article 29.]

M. le président. « Art. 29. — Dès le dépôt de cet état, les commissaires administrateurs doivent réunir l'assemblée générale des sociétaires pour que celle-ci, délibérant dans les conditions prévues à l'article 5, décide qu'il y a lieu de demander aux créanciers un traité de règlement transactionnel, et, en cas d'affirmative, statue après avoir entendu les délégués désignés en application de l'article 13 sur le projet de règlement proposé par la société d'accord avec les commissaires administrateurs ».

Par amendement n° 32 M. Abel-Durand, au nom de la commission de législation, propose de rédiger ainsi cet article :

« Dès le dépôt de cet état, le conseil d'administration ou, à défaut, un administrateur provisoire désigné par le président du tribunal, sur la requête des commissaires administrateurs, réunit l'assemblée générale des sociétaires pour que celle-ci, délibérant dans les conditions prévues à l'article 5, décide s'il y a lieu de demander un traité de règlement transactionnel et, en cas d'affirmative, statue après avoir entendu les délégués désignés en application de l'article 13 sur le projet de règlement à proposer par la société ».

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement accepte cette rédaction.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence le texte de l'amendement devient l'article 29.

[Article 30.]

M. le président. « Art. 30. — Si l'assemblée générale des sociétaires a approuvé le projet de règlement transactionnel à présenter aux créanciers, le juge commissaire fait convoquer les créanciers dans les huit jours par avis inséré dans les journaux désignés par lui et par plis adressés individuellement par le greffier aux créanciers.

« La convocation indique que l'assemblée aura à statuer sur les propositions de règlement transactionnel faites par la société ou l'union et que les créances de ceux qui n'auront pas pris part au vote seront déduites pour le calcul des majorités tant en nombre qu'en sommes. Il y est joint le texte du projet de règlement et un extrait sommaire du rapport des commissaires administrateurs sur la situation de la société ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 30.

(L'article 30 est adopté.)

[Article 31.]

M. le président. « Art. 31. — Le règlement transactionnel exige pour son approbation par l'assemblée des créanciers le concours de la majorité en nombre des créanciers admis définitivement ou par provision et représentant les deux tiers du montant total de leurs créances. Les créances de ceux qui n'ont pas pris part au vote sont déduites pour le calcul des majorités tant en nombre qu'en sommes.

« Les créanciers qui sont en même temps sociétaires de la société coopérative ou de l'union en état de cessation des paiements, ne participent au vote du traité de règlement que s'ils ne sont pas sous le coup de l'ordonnance du juge commissaire prévue à l'article 27, premier alinéa, ci-dessus.

« Les créanciers hypothécaires, privilégiés, nantis ou détenteurs d'un warrant peuvent participer à ce vote, non seulement pour le montant des créances chirographaires qu'ils possèdent, mais également pour leurs créances garanties par leur sûreté réelle, dans la mesure où, selon les évaluations en valeur vénale portées au rapport des commissaires administrateurs, cette dernière n'assurerait pas intégralement le remboursement des dites créances. L'importance de leur participation au vote du traité est fixée par le juge commissaire sur proposition des commissaires administrateurs. »

Par amendement n° 33 M. Abel-Durand, au nom de la commission de législation, propose de rédiger ainsi qu'il suit le deuxième alinéa de l'article :

« Les créanciers qui, étant en même temps sociétaires de la société coopérative ou de l'union figurant sur la liste prévue à l'article 27, premier alinéa, ne participent pas au vote du traité de règlement. »

M. le ministre. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par le Gouvernement.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 34, M. Abel-Durand, au nom de la commission de législation, propose de supprimer le dernier alinéa de l'article 31.

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. L'objet de l'amendement n° 34 présenté par la commission est de supprimer le troisième alinéa qui autorise les créanciers hypothécaires privilégiés, nantis ou détenteurs d'un warrant, à participer au vote non seulement pour le montant des créances chirographaires qu'ils possèdent, mais également pour leurs créances garanties par une sûreté réelle, si les garanties n'assuraient pas le remboursement intégral de leurs créances.

Il m'apparaît que le troisième alinéa du texte gouvernemental mériterait d'être maintenu. Il n'y a pas lieu d'inscrire systématiquement dans le présent projet les dispositions du code de commerce. Or, dans le cas présent, ces dispositions aboutiraient à exclure des dispositions concernant le règlement des créanciers, qui sont toujours détenteurs des plus importantes créances sur les sociétés coopératives, c'est-à-dire les caisses de crédit agricole mutuel et notamment la caisse nationale de crédit agricole.

Je demande donc à M. le rapporteur de bien vouloir prendre en considération cette analyse et de voir si le maintien de cet alinéa ne lui apparaît pas souhaitable.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Abel-Durand, rapporteur. La commission a adopté un amendement dans lequel on applique sur ce point les dispositions du code de commerce. Il est absolument certain que lorsqu'un créancier se présente dans une pareille délibération comme créancier privilégié, il n'est pas sur le même plan que les créanciers chirographaires et ses intérêts sont différents.

M. Marceilhac avait reproché à notre projet d'être défavorable aux créanciers ordinaires. Eh bien ! c'est un point que nous avons voulu éviter. Nous avons voulu mettre tous les créanciers sur le même plan. C'est pourquoi il nous est apparu, d'accord avec les secrétaires des coopératives, qu'il valait mieux appliquer les dispositions du code de commerce. En effet, il est un principe essentiel de la législation en matière de fiscalité qui est applicable ici, à savoir que les créanciers qui disposent d'une sûreté les garantissant déjà ne participent pas sur un même plan que les autres à un règlement qui doit avoir les mêmes conséquences pour tous.

Voilà pourquoi nous avons voulu maintenir ce point. Il peut donner lieu à discussion et vous pourrez reprendre votre texte, monsieur le ministre.

Nous avons agi ainsi en nous plaçant moins en présence de textes qu'en présence des principes qui dominent les textes. C'est dans cette considération-là, par-dessus la lettre, que nous avons étendu, dans la circonstance, l'application des principes du droit quelle que soit la forme dans laquelle ils s'expriment.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le dernier alinéa est donc supprimé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 31, modifié par les amendements n°s 33 et 34.

(L'article 31, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 32.]

M. le président. « Art. 32. — Lorsque le traité de règlement proposé par la société ou l'union a été accepté par l'assemblée des créanciers il doit être soumis à l'homologation du tribunal de grande instance à la diligence des commissaires administrateurs.

« Le jugement d'homologation est publié dans les conditions prévues à l'article 9 ».

Les deux alinéas de l'article 32 ne paraissent pas contestés.

Je les mets aux voix.

(Ces deux alinéas sont adoptés.)

M. le président. Par amendement n° 35, M. Abel-Durand, au nom de la commission de législation, propose de compléter *in fine* cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« L'article 562 du code de commerce est applicable aux oppositions pouvant être formées contre le traité de règlement transactionnel ».

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement accepte ce nouvel alinéa.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 32, ainsi complété.

(L'article 32, ainsi complété, est adopté.)

[Article 33.]

M. le président. « Art. 33. — Les dispositions du traité de règlement ne peuvent porter atteinte aux caractères des sociétés coopératives agricoles et des unions de coopératives définis par le décret n° 59-286 du 4 février 1959.

« La société coopérative agricole ou l'union dont l'agrément a fait l'objet du retrait prévu à l'article 50 du décret n° 59-286 du 4 février 1959, ou à qui le tribunal a interdit de poursuivre ses opérations, ne peut obtenir de traité de règlement ». — (Adopté.)

[Article 34.]

M. le président. — « Art. 34. — Pendant toute la durée du traité de règlement, le sociétaire dont l'engagement de livraison, d'achats ou d'utilisation des services de la société coopérative ou de l'union, antérieur à la date de la cessation des paiements, est expiré, sans avoir été renouvelé, ou qui se retire de la société autrement que par la cession régulière de ses parts, est tenu de lui verser immédiatement, dans la mesure où il ne l'a déjà fait, le montant de sa participation légale, statutaire ou conventionnelle dans les dettes sociales ».

Par amendement n° 36, M. Abel-Durand, au nom de la commission de législation, propose la rédaction suivante :

« Pendant toute la durée de l'exécution du traité de règlement, le sociétaire dont l'engagement de livraison, d'achat ou d'utilisation des services de la société coopérative ou de l'union, antérieur à la date du jugement constatant la cessation des paiements, est expiré, sans avoir été renouvelé, ou qui se retire de la société autrement que par la cession régulière de ses parts, est tenu de lui verser immédiatement, dans la mesure où il ne l'a déjà fait, le montant de sa participation légale, statutaire ou conventionnelle dans les dettes sociales ».

M. le ministre. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement, accepté par le Gouvernement.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le texte qui vient d'être adopté devient donc celui de l'article 34.

[Articles 35 et 36.]

M. le président. « Art. 35. — Le nouveau sociétaire dont la souscription directe de parts est postérieure au jugement d'homologation n'est pas engagé, pour les dettes soumises au traité de règlement, par la responsabilité édictée aux articles 656 et 732 du code rural et 45 du décret n° 59-286 du 4 février 1959 ». — (Adopté.)

« Art. 36. — En cas de résolution du traité de règlement pour inexécution de ses dispositions, il est procédé sans délai à la liquidation forcée de la société coopérative ou de l'union comme il est dit au titre suivant. »

Par amendement n° 37, M. Abel-Durand, au nom de la commission de législation, propose, au début de cet article, après les mots : « En cas de résolution du traité de règlement... », d'ajouter les mots : « prononcée par le tribunal ».

M. le ministre. Le Gouvernement accepte cette addition.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. S'il n'y a pas d'observation, je mets aux voix l'article 36, modifié par l'amendement précédemment adopté.

(L'article 36, ainsi modifié, est adopté.)

[Articles 37 à 40.]

TITRE VI

De la mise en liquidation forcée.

M. le président. « Art. 37. — Lorsque l'assemblée générale s'est prononcée négativement sur l'opportunité de solliciter un traité de règlement, ou lorsque l'assemblée des créanciers a repoussé la demande qui lui était présentée, ou enfin en cas de refus définitif d'homologation du règlement, la société coopérative ou l'union se trouve en liquidation forcée ». — (Adopté.)

« Art. 38. — A partir du jour de celle des décisions ci-dessus qui a provoqué la liquidation forcée, la société coopérative ou l'union est dessaisie de plein droit de tous ses biens. Tous ses droits ou actions sont exercés de ce jour par les commissaires administrateurs qui prennent le nom de commissaires liquidateurs et ont les pouvoirs des syndics d'union en cas de faillite ». — (Adopté.)

« Art. 39. — Les commissaires liquidateurs ont qualité pour poursuivre la vente de tous les biens composant le patrimoine social au mieux des intérêts des créanciers.

« Ils peuvent vendre les biens mobiliers ou immobiliers faisant l'objet d'un gage ou d'une hypothèque dans les conditions où le code de commerce autorise le syndic à le faire en cas d'union ». — (Adopté.)

« Art. 40. — Les délégués nommés par l'assemblée générale des sociétaires peuvent saisir le juge commissaire lorsque certains actes des commissaires liquidateurs leur paraissent accomplis dans des conditions contraires à la présente loi ou anormalement onéreuses pour les créanciers ».

Le texte même de l'article ne semble pas contesté.

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 38 rectifié, M. Abel-Durand, au nom de la commission de législation, propose de compléter ce texte par un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Le juge commissaire peut, à toute époque, nommer par ordonnance un ou deux contrôleurs pris parmi les créanciers qui ne sont pas sociétaires et ayant les attributions déterminées par l'article 468 du code de commerce. »

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement accepte ce deuxième alinéa.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement, accepté par le Gouvernement.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 40, ainsi complété.
(L'article 40, ainsi complété, est adopté.)

[Article 41.]

M. le président. « Art. 41. — Le produit de la vente des biens de la société coopérative ou de l'union en liquidation forcée et les sommes provenant du règlement de ses créances sont obligatoirement versés, par virements ou par chèques postaux ou bancaires, à un compte ouvert aux commissaires liquidateurs par la caisse régionale de crédit agricole mutuel dans la circonscription de laquelle se trouve le siège social de ladite société ou union.

« Toutefois, les commissaires liquidateurs, avec l'autorisation du juge commissaire, peuvent recevoir et détenir en caisse les espèces provenant des ventes dont le produit a été inférieur à 1.000 nouveaux francs, jusqu'à concurrence d'une somme suffisante à leurs besoins courants. »

Par amendement n° 39, M. Abel-Durand, au nom de la commission de législation, propose de remplacer, à la fin du premier alinéa, les mots : « ... la caisse régionale de crédit agricole mutuel dans la circonscription de laquelle se trouve le siège social de ladite société ou union » par les mots : « ... la caisse des dépôts et consignations ».

M. le ministre. Le Gouvernement accepte cette modification.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement, accepté par le Gouvernement.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 41, ainsi modifié.
(L'article 41, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 42.]

M. le président. « Art. 42. — Les commissaires liquidateurs peuvent demander à la caisse régionale de crédit agricole mutuel des prêts à court terme ayant pour objet de faciliter les opérations de liquidation. »

Ce texte ne semble pas contesté.

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 40, M. Abel-Durand, au nom de la commission de législation, propose de compléter *in fine* cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« Ils peuvent aussi demander des avances de frais au Trésor public dans les conditions déterminées par l'article 452 du code de commerce ».

M. le ministre. Le Gouvernement accepte ce nouvel alinéa.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 42, ainsi complété.

(L'article 42, ainsi complété, est adopté.)

[Articles 43 et 44.]

M. le président. « Art. 43. — Après distraction le cas échéant des sommes destinées au remboursement des créances privilégiées, le solde du produit de la liquidation augmenté éventuellement des sommes dues par les sociétaires en suite de la mise en jeu de la responsabilité leur incombant aux termes de l'article 45 du décret n° 59-286 du 4 février 1959 est affecté à l'extinction des créances chirographaires proportionnellement au montant de chacune d'elles.

« Le versement d'acomptes répartis conformément à la règle ci-dessus peut être autorisé par le juge commissaire statuant sur demande des commissaires liquidateurs lorsque les opérations de liquidation doivent être fractionnées. » — (Adopté.)

« Art. 44. — Les sommes versées au compte ouvert aux commissaires liquidateurs en application de l'article 41 ne peuvent être retirées que par chèques nominatifs créés directement au profit des bénéficiaires définitifs des versements.

« L'émission des chèques au moyen desquels les versements prévus à l'article 43 ci-dessus sont effectués doit être précédée de la remise à la caisse régionale de crédit agricole mutuel tirée d'un bordereau récapitulatif visé par le juge commissaire. »

Par amendement, n° 41 rectifié, M. Abel-Durand, au nom de la commission de législation, propose au deuxième alinéa de remplacer les mots : « .. la caisse régionale de crédit agricole mutuel tirée... », par les mots : « ... la caisse des dépôts et consignations.. ».

M. le ministre. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 44, ainsi modifié.

(L'article 44, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 45.]

M. le président. « Art. 45. — Lorsque la liquidation du patrimoine de la société coopérative ou de l'union est terminée, les commissaires liquidateurs dressent un état résumé de la liquidation qui est présenté à l'homologation du tribunal de grande instance.

« L'homologation constate la clôture définitive de la liquidation.

« Cette homologation ne supprime pas l'exercice du recours des caisses de crédit agricole contre les sociétaires dans les conditions prévues par les articles 656 et 732 du code rural, s'il n'a pas encore été exercé. » — (Adopté.)

[Article 45 bis nouveau.]

M. le président. Par amendement n° 42, M. Abel-Durand, au nom de la commission de législation, propose d'insérer après l'article 45 un article additionnel 45 bis ainsi rédigé :

« A quelque époque que ce soit, le tribunal peut, sur le rapport du juge commissaire, ordonner, pour insuffisance d'actif ou défaut d'intérêt de la masse des créanciers, la clôture des opérations de règlement de l'état de cessation des paiements d'une société coopérative agricole ou d'une union, dans les conditions et avec les effets déterminés par les articles 604, 605 et 606 du code de commerce. »

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement accepte ce nouvel article.

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article 45 bis nouveau est inséré dans le projet de loi.

TITRE VII

Dispositions diverses.

[Article 46.]

M. le président. « Art. 46. — L'instruction des litiges nés à l'occasion de la cessation des paiements d'une société coopérative agricole ou d'une union, les règles de procédure applicables dans la matière traitée par la présente loi, notamment l'exécution par provision, les voies de recours, la computation des délais, la représentation des parties, et d'une façon générale toutes les questions non réglées spécialement par la présente loi, doivent recevoir application des dispositions applicables au règlement judiciaire et à la faillite, le simple état de cessation des paiements étant, à cet égard, assimilé au règlement judiciaire et la liquidation forcée à la faillite. »

Par amendement n° 43, M. Abel-Durand, au nom de la commission de législation, propose de rédiger cet article ainsi qu'il suit :

« Les dispositions légales ou réglementaires concernant le règlement judiciaire sont applicables à la cessation des paiements d'une société coopérative agricole ou d'une union, dans la mesure où il n'y est pas dérogé par la présente loi. »

M. le ministre. Le Gouvernement accepte cette rédaction.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 46 est donc ainsi rédigé.

[Article 47.]

M. le président. « Art. 47. — Les ordonnances du juge commissaire sont immédiatement déposées au greffe. Elles peuvent être frappées d'opposition dans les huit jours de ce dépôt.

« Le juge commissaire désigne dans son ordonnance les personnes auxquelles le dépôt de cette ordonnance doit être notifié par les soins du greffier. Dans ce cas, ces personnes peuvent former opposition dans un délai de huit jours à dater de cette notification.

« L'opposition est formée par simple déclaration au greffe.

« Le tribunal statue à première audience. »

Par amendement n° 44 M. Abel-Durand, au nom de la commission de législation, propose de supprimer cet article.

M. le ministre. Le Gouvernement accepte cette suppression.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement accepté par le Gouvernement

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 47 est supprimé.

[Article 48.]

M. le président. « Art. 48. — Lorsqu'une société coopérative agricole ou une union est à l'époque de la cessation des paiements gérée par une commission administrative désignée comme il est dit à l'article 53 du décret n° 59-286 du 4 février 1959, les obligations imparties par la présente loi aux administrateurs incombent aux membres de cette commission. Toutefois, ceux-ci échappent aux déchéances de l'article 11.

« L'état de cessation des paiements met obstacle jusqu'au traité de règlement aux mesures administratives prévues à l'article 53 du décret n° 59-286 du 4 février 1959. »

Par amendement n° 45 M. Abel-Durand, au nom de la commission de législation, propose de rédiger comme suit cet article :

« Les décisions administratives prévues par l'article 53 du décret n° 59-286 du 4 février 1959 ne peuvent être prises à l'égard d'une société coopérative ou d'une union depuis la déclaration judiciaire de l'état de cessation des paiements jusqu'à la mise en vigueur d'un traité de règlement transactionnel.

« Les membres des commissions administratives nommés en application du deuxième alinéa de l'article 53 du décret précité, en fonction lorsque survient l'état de cessation des paiements, assument les obligations imparties par la présente loi aux administrateurs jusqu'à la réunion de l'assemblée générale des actionnaires prévue à l'article 13, qui pourra décider ou non leur maintien. Ils échappent aux déchéances édictées par l'article 12. »

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement se rallie à cette nouvelle rédaction.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement accepté par le Gouvernement.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement qui vient d'être adopté devient le texte de l'article 48.

[Article 49.]

M. le président. « Art. 49. — La présente loi est applicable dans ses dispositions non contraires à leur statut légal aux sociétés d'intérêt collectif agricole visées au titre III du livre IV du code rural et constituées sous la forme civile, ainsi qu'aux caisses de crédit agricole mutuel définies à l'article 614 dudit code. »

Par amendement n° 46 M. Abel-Durand, au nom de la commission de législation, propose de rédiger cet article ainsi qu'il suit :

« La présente loi est applicable dans ses dispositions non contraires à leur statut légal ou réglementaire aux sociétés d'intérêt collectif agricole régies par le décret n° 61-868 du 5 août 1961 et constituées sous la forme civile ainsi qu'aux caisses de crédit agricole mutuel définies à l'article 614 du code rural. »

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement approuve cette rédaction.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence le texte qui vient d'être adopté devient d'article 49.

[Article 50.]

M. le président. « Art. 50. — Indépendamment des mesures de publicité prévues à l'article 9 ci-dessus, la déclaration de cessation des paiements, la survenance de l'union des créanciers, les jugements constatant l'état de cessation des paiements homologuant le traité de règlement transactionnel ou en constatant la résolution, ainsi que ceux décidant la clôture des opérations du règlement judiciaire pour l'insuffisance d'actif ou défaut d'intérêt de la masse, font l'objet du dépôt et de la publicité prévue à l'article 6 du décret n° 59-286 du 4 février 1959, s'il s'agit d'une société coopérative agricole ou d'une union de coopératives agricoles autre qu'une union nationale, du dépôt visé à l'article 624 du code rural s'il s'agit d'une caisse de crédit agricole mutuel.

« Le dépôt s'effectue par la remise d'une copie de la pièce originale, d'une attestation des commissaires administrateurs lorsqu'il n'existe pas d'écrit, ou d'une copie visée par lesdits commissaires administrateurs s'il s'agit d'un jugement. »

Par amendement n° 47 M. Abel-Durand, au nom de la commission de législation, propose de rédiger cet article ainsi qu'il suit :

« Indépendamment des mesures de publicité prévues à l'article 9 ci-dessus, les déclarations de cessation des paiements, l'acte d'où résulte la mise en liquidation forcée, les jugements constatant l'état de cessation des paiements ou en reportant la date, homologuant le traité de règlement transactionnel ou en constatant la résolution, ainsi que ceux décidant la clôture des opérations de règlement judiciaire pour insuffisance d'actif ou défaut d'intérêt de la masse, font l'objet du dépôt et de la publicité prévus selon les cas, soit à l'article 6, soit à l'article 7 du décret n° 59-286 du 4 février 1959. »

Quel est l'avis du Gouvernement?...

M. le ministre. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par le Gouvernement.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 50 est donc ainsi rédigé.

[Article 22 (suite).]

M. le président. Nous en revenons à l'article 22 et à l'amendement n° 22 de M. Abel-Durand qui ont été précédemment réservés.

Voici la nouvelle rédaction proposée par la commission :

« Art. 22. — Dans le cas où la société ne poursuit pas ses opérations, les sociétaires peuvent exercer leurs droits de revendication sur les produits remis par eux à la coopérative ou à l'union, tant qu'ils existent en nature, dans les conditions prévues à l'article 547 du code de commerce.

« Peuvent également être revendiqués par le fournisseur les marchandises livrées à une coopérative agricole d'approvisionnement ou une union de même nature observant le régime de la commande préalable, tant qu'elles sont encore détenues par celle-ci, ainsi que le prix ou la fraction du prix de rétrocession des marchandises qui n'a été ni payé ni réglé en valeur, ni compensé en compte courant entre le sociétaire et la coopérative. »

M. le ministre. Le Gouvernement accepte cette rédaction.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 22 ainsi complété.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Ce texte devient donc l'article 22.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 7 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de notre prochaine séance publique, précédemment fixée au jeudi 7 juin 1962, à quinze heures.

Discussion en deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale en première lecture, tendant à accorder à certaines catégories de travailleurs, obligatoirement affiliés au régime général de la sécurité sociale postérieurement au 1^{er} juillet 1930, la faculté d'opérer des versements de rachat au titre de l'assurance vieillesse.

[N° 171 et 298 (1960-1961) ; 203 et 214 (1961-1962). — M. André Chazalon, rapporteur de la commission des affaires sociales.]

Il n'y a pas d'opposition?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures vingt minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie du Sénat,
HENRY FLEURY.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 5 JUIN 1962
(Application des articles 76 et 78 du règlement.)

403. — 5 juin 1962. — **M. Jacques Duclos** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** : 1° que des classes de sixième ont été supprimées à l'annexe du lycée Voltaire de Montreuil et que trois de ces classes sont transférées dans des établissements d'enseignement primaire surchargés ou en passe de l'être (groupes Marcelin-Berthelot et Daniel-Renoult), que le prétexte invoqué pour procéder à ce transfert de classes a été un prétendu manque de locaux, ce qui est inexact, l'annexe du lycée Voltaire disposant de salles de classe libres; 2° que le lycée technique de garçons situé rue Condorcet, à Montreuil, ne dispose toujours pas d'un budget propre et fonctionne avec les crédits affectés au collège d'enseignement technique annexé, ce qui témoigne, d'une part, d'un évident désordre administratif pour ne pas dire plus et, d'autre part, de l'insuffisance de crédits consacrés à l'enseignement; 3° que l'Etat refuse de payer à la ville de Montreuil les subventions promises pour la construction d'un groupe provisoire d'enseignement primaire au quartier du Bel-Air, ce qui a comme conséquence d'interdire à la ville de Montreuil et de ce fait à l'ensemble des communes, de préfinancer la construction de locaux scolaires; que la construction du groupe Bel-Air a été rendue indispensable du fait de la construction d'un groupe d'habitations par la société immobilière de la caisse des dépôts et consignations; 4° que ces problèmes d'intérêt local semblent se rapporter à la politique d'ensemble suivie par le Gouvernement en matière scolaire, en ce qui concerne, d'une part, sa volonté de fermer l'accès des lycées à un grand nombre d'élèves et, d'autre part, sa volonté de faire retomber sur les communes des dépenses d'équipement scolaire. Or, ces dépenses devraient être à la charge du Gouvernement dont la politique rétrograde en matière d'enseignement se manifeste dans tous les domaines y compris dans les lenteurs calculées apportées par l'administration aux études techniques et au financement des locaux scolaires. Il lui demande en conséquence: quelles mesures il compte prendre pour régler les problèmes ci-dessus évoqués, pour assurer le maintien des classes de sixième à l'annexe du lycée Voltaire, le financement normal du lycée technique et le financement des subventions dues au titre du préfinancement du groupe du Bel-Air.

404. — 5 juin 1962. — **M. Adolphe Dutoit** signale à **M. le Premier ministre** : 1° les menaces sérieuses de licenciements qui pèsent sur des centaines de travailleurs de l'usine Fives-Lille-Cail; 2° l'intention de la direction des établissements Ceranord, faïencerie à Saint-Amand (Nord) de procéder à la fermeture de son établissement et de ce fait de licencier les 600 membres du personnel pour le 30 juin prochain; 3° que cette dernière entreprise compte une grosse majorité d'ouvrières pour qui la région de Valenciennes n'offre aucune possibilité de reclassement; 4° que ces nouvelles menaces de licenciements viennent après la fermeture d'autres entreprises dans le département du Nord; 5° que les 2° et 3° plans d'« expansion économique » ont en effet rendu possible la fermeture de nombreuses entreprises dans le Nord; que ces mesures se sont accompagnées de licenciements des travailleurs ou de reclassements d'emplois, de même que de réductions de salaires, de primes, etc., ainsi que par l'augmentation de frais de transports et l'allongement des journées de travail. En conséquence, il lui demande: 1° si le 4° plan présenté comme un « plan d'expansion économique et sociale », alors qu'il prévoit de nouvelles réductions d'emplois dans le textile et les houillères du Nord, a en définitive comme objectif de continuer une politique économique se traduisant par des suppressions d'emplois, cependant que d'après les documents officiels il faudrait, pour le seul département du Nord, créer 64.000 emplois nouveaux pour 1965; 2° comment il concilie une telle politique économique avec l'intérêt bien compris des populations laborieuses; 3° dans l'immédiat, quelles mesures il entend prendre pour empêcher les licenciements de milliers de travailleurs des établissements cités antérieurement.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 5 JUIN 1962

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre ».

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées, durant les sessions et hors sessions, au Journal officiel; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre excep-

tionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion ».

2717. — 5 juin 1962. — **M. Jacques Duclos** expose à **M. le ministre de l'intérieur** les entraves qui sont faites aux communes désirent procéder elles-mêmes à des opérations de rénovations urbaines ou confier la réalisation de ces opérations à un office communal d'habitations à loyer modéré. Suivant l'article 1^{er} du décret n° 58-1465 du 31 décembre 1958, « les opérations de rénovation urbaine sont poursuivies soit par les communes, soit par des associations syndicales de propriétaires... soit dans les conditions prévues ci-après par des organismes publics et privés ». D'après une circulaire du 8 novembre 1959, le fonds de rénovation urbaine et de lutte contre le taudis, qui constitue une section du fonds national d'aménagement du territoire (F. N. A. T.), « a pour objet de procurer aux organismes de rénovation, même s'il s'agit de collectivités locales, des moyens de trésorerie leur permettant d'engager ou de poursuivre les opérations de rénovation ». Malgré ces dispositions, une collectivité qui entreprendrait une opération de rénovation devrait en supporter les frais, car elle ne peut pas recevoir les subventions d'équilibre prévues par l'article 79-1 du code de l'urbanisme et de l'habitation, lesquelles ne sont accordées par le ministre de la construction et du logement qu'aux « associations syndicales de propriétaires et à tous autres organismes publics et privés... ». Il apparaît donc que si les communes peuvent juridiquement réaliser des opérations de rénovation, ce droit est formel et inapplicable, car elles ne disposent pas de subventions pour réduire au minimum le déficit des opérations foncières que nécessitent de telles opérations. Par ailleurs, la réglementation en vigueur interdit, en principe, aux collectivités de confier à leur office d'habitations à loyer modéré la réalisation de ces opérations: en effet, la circulaire précitée précise: « aucune restriction n'est apportée par les textes à la forme des organismes chargés de rénovation; si la réalisation de ces opérations entre bien dans la mission normale de sociétés d'économie mixte, il peut être aussi fait appel à des sociétés privées à condition que celles-ci donnent certaines garanties. Quant aux offices d'habitations à loyer modéré, les opérations de rénovation ne peuvent, en principe, leur être confiées que s'ils ont bénéficié des dispositions du décret n° 54-1469 du 31 décembre 1958. Cependant, j'accepterai, dans certains cas d'espèce dûment justifiés, qu'il soit fait appel à des offices d'habitation à loyer modéré autres que ceux visés ci-dessus ». De la sorte, les opérations de rénovation urbaine peuvent être confiées à des sociétés d'économie mixte et même à des sociétés privées, mais les textes en vigueur ne permettent pas — sauf dérogations dépendant évidemment du « fait du prince » — aux offices communaux à vocation de droit commun d'effectuer pour le compte de la ville lesdites opérations; par ailleurs, diverses entraves juridiques, et notamment celles découlant de l'article 18 du code de l'urbanisme, paralysent l'action de ces offices dans les domaines des opérations d'urbanisme, de rétrocession des terrains, etc. Dans ces conditions, la législation en vigueur tend purement et simplement, dans ce domaine, à vider l'autonomie municipale de son contenu et à orienter les collectivités vers les sociétés d'économie mixte ou même des sociétés privées en vue de la réalisation d'opérations de rénovation. Or la commune est tout naturellement l'instrument de réalisation des opérations de rénovation urbaine. Il lui demande en conséquence: 1° s'il n'envisage pas, conformément à la promesse faite par son prédécesseur lors d'un congrès des maires, « d'obtenir que les communes puissent désormais bénéficier des subventions du ministère de la construction pour les opérations de rénovation urbaine qu'elles entreprendraient directement »; 2° s'il n'envisage pas de lever l'interdiction faite aux offices communaux d'habitations à loyer modéré de droit commun de se voir confier par une commune la réalisation des opérations de rénovation et s'il n'estime pas nécessaire de donner à ces offices, qui ont fait la preuve de leurs capacités, les moyens leur permettant de procéder à ces opérations.

2718. — 5 juin 1962. — **M. Jean-Louis Tinaud** signale à **M. le ministre de la construction** que des instructions paraissent avoir été données par son ministère, tendant à interdire les lotissements dans les communes rurales, dès l'instant que ces lotissements se trouvent éloignés du centre du village de plus de 500 ou 600 mètres à vol d'oiseau. Il lui demande si ces restrictions émanent bien de son ministère et, dans l'affirmative, en vertu de quel texte un préfet peut refuser l'apparition d'un lotissement, sous prétexte qu'il est trop éloigné du centre du village. Il attire son attention sur le préjudice très grave qui sera causé à beaucoup de communes rurales, si cette politique est suivie, et souhaiterait, en tout cas, une application très libérale de cette nouvelle disposition, qui risquerait de frapper même des divisions de terrains peu importantes (2, 3, 4, 5 lots).

2719. — 5 juin 1962. — **M. Etienne Dailly** expose à **M. le ministre de l'industrie** qu'en vertu de l'un des principes fondamentaux de la législation applicable en matière de délivrance de brevets d'invention, le caractère prioritaire d'une invention est directement fonction de la priorité de la demande de brevet. C'est dire qu'un

particulier intérêt s'attache à ce que la date du dépôt de cette demande puisse être déterminée avec le maximum de précision et cet impératif revêt, en l'état actuel de la technique, une acuité d'autant plus vive que la multiplicité des recherches effectuées concomitamment dans un secteur industriel déterminé, conduit assez fréquemment et dans des délais sensiblement identiques, à des résultats voisins. Il s'ensuit que des demandes de brevets portant sur des inventions presque similaires sont formulées à des époques extrêmement rapprochées, ce qui rend encore plus impérieuse la nécessité d'établir entre ces diverses demandes un ordre rigoureux de priorité. Or, si la réglementation édictée par le décret du 1^{er} septembre 1939 avait pu faire naître quelques observations, en disposant que, pour les demandes acheminées par la voie postale, seraient pris en considération la date et l'heure figurant sur le cachet oblitérateur du bureau expéditeur, il est indéniable que la réforme consécutive à la publication au *Journal officiel* du 25 août 1961 du décret n° 61-941 du 21 août 1961 a considérablement accru les inconvénients que pouvait présenter le système antérieur, en augmentant la marge d'inexactitude que laisse subsister le nouveau critère à l'appréciation de la date du dépôt des demandes. En effet, le décret précité stipule, par son article 3, qu'en ce qui concerne les demandes de brevets transmises par la voie postale, la date et l'heure de dépôt seront celles de la réception à l'Institut national de la propriété industrielle du pli contenant la demande. En rendant ainsi tributaire des impondérables de l'acheminement et de la distribution du courrier, la fixation de la date de dépôt de la demande et, *ipso facto*, la priorité de l'invention, les dispositions susvisées n'accordent manifestement pas aux inventeurs toutes les garanties dont le législateur a désiré entourer les droits inhérents à la propriété industrielle. Pour ce motif et eu égard aux observations qui précèdent, il lui demande s'il ne serait pas opportun qu'un modificatif apporté à l'article 3 du décret du 21 août 1961 permette désormais de prendre en considération la date effective de dépôt des demandes de brevet d'invention envoyées par la poste au lieu de celle de leur réception à l'Institut national de la propriété industrielle, car la procédure actuelle comporte assurément des germes d'iniquité, notamment pour ce qui est de la reconnaissance du caractère prioritaire d'une invention.

2720. — 5 juin 1962. — **M. Etienne Dailly** expose à **M. le ministre de l'industrie** qu'afin de conférer la plus large audience aux élections des membres des chambres de commerce et d'industrie et des délégués consulaires chargés d'élire les membres des tribunaux de commerce, le décret n° 61-923 du 3 août 1961 publié au *Journal officiel* du 18 août 1961 a prévu, par son article 20, que les électeurs voteront soit dans la commune où ils sont inscrits, soit dans une autre commune désignée par arrêté préfectoral, étant entendu qu'aucun bureau de vote ne pourrait être installé dans les communes comptant moins de quinze électeurs inscrits. Si le souci de rapprocher au maximum l'électeur du bureau de vote était, dans son principe, parfaitement louable, l'expérience tirée des dernières élections consulaires a prouvé que, bien loin de stimuler le corps électoral et d'entraîner une appréciable régression du pourcentage des abstentions, la mise en œuvre de la réglementation édictée par le décret du 3 août 1961 a comporté de regrettables incidences. Ainsi, la multiplicité des bureaux de vote a accru le nombre des maires et des conseillers municipaux qui, à raison de trois par bureau, ont été immobilisés par le déroulement d'un scrutin marqué, dans bon nombre de communes à faible démographie, par l'extrême rareté des votes. Au surplus, conformément au dernier alinéa de l'article 20 du décret susvisé, le dépouillement des bulletins a été effectué soit dans la commune où a eu lieu le vote, soit dans une commune de rattachement désignée par arrêté préfectoral, ce qui a occasionné des transports d'urnes sur des distances parfois importantes. Ces opérations ont créé aux maires qui les ont assumées des obligations supplémentaires que ne justifiait sans doute pas, en maintes circonstances, le nombre par trop restreint des votes recueillis. Compte tenu des inconvénients manifestes qu'offre donc le système actuel qui ne paraît présenter, en contrepartie, aucun des avantages escomptés par ses promoteurs, il lui demande s'il ne serait pas opportun de modifier les dispositions des articles 20 et 22 du décret du 3 août 1961, en vue d'instaurer — à l'échelon cantonal — un mode de vote par correspondance qui nécessiterait assurément l'envoi de bulletins et d'une double enveloppe à chaque membre du corps électoral consulaire, mais qui éviterait, en revanche, aux électeurs des déplacements et aux édiles municipaux une immobilisation dans les bureaux de vote ainsi que, le cas échéant, les charges particulières inhérentes à des transports d'urnes.

2721. — 5 juin 1962. — **M. Georges Marie-Anne** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** le cas suivant: M. D..., agent de police contractuel à Paris, est entré dans la Résistance en Indochine en mars 1944 et y a poursuivi ses activités jusqu'en mars 1945. Ses états de service dans la Résistance dans le réseau Giraud-Lan ont été dûment homologués et ont permis la délivrance à l'intéressé de la carte du combattant volontaire de la Résistance n° 508705 du 15 février 1956. Il lui demande si, compte tenu du fait que la date limite de cessation des services dans la Résistance fixée par l'article 11 du décret du 6 juin 1952 a été reportée au 2 septembre 1945 par l'article 5 du décret n° 53-1212 du 7 décembre 1952 pour les personnes qui se trouvaient en Indochine pendant l'occupation japonaise l'intéressé peut prétendre au bénéfice d'une titularisation dans les cadres au titre de la loi du 26 septembre 1951, ou si malgré ce report de date

spécialement prévu pour l'Indochine il n'en doit pas moins justifier du délai de six mois consécutifs dans la Résistance, antérieurement au 6 juin 1944, date du débarquement des forces alliées en France métropolitaine.

2722. — 5 juin 1962. — **M. Georges Rougeron** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés que créent les dispositions du décret du 19 octobre 1959 en ce qui concerne la titularisation des assistantes sociales entrées au service de santé scolaire et universitaire postérieurement au 9 avril 1955 et bien que celles-ci fussent pourvues du diplôme d'Etat. Ces dispositions créent d'abord une rétroactivité apparemment abusive; ensuite elles stipulent un concours qui n'a, semble-t-il, point encore eu lieu bien que le décret soit ancien de plus de deux ans et demi. Il demande quelles mesures sont envisagées afin de mettre terme dans un temps proche à cet état de choses.

2723. — 5 juin 1962. — **M. Emile Hugues** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** s'il existe des dispositions qui s'opposent à toute extension d'un établissement privé de soins, comportant hospitalisation, existant, lorsque l'établissement et l'extension se situent dans la catégorie « maison de repos et de convalescence » prévue au paragraphe 1^o de l'article 15 du décret n° 59-586 du 24 avril 1959 et que l'extension ne dépasse pas la limite de 30 lits ou de 50 p. 100 de la capacité existante, limite fixée par le même article de ce même arrêté.

2724. — 5 juin 1962. — **M. Bernard Lafay** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui indiquer dans quelles conditions s'appliquent les prescriptions de l'ordonnance n° 58-1342 du 27 décembre 1958 relative aux cumuls et réunions d'exploitations agricoles et de préciser, en particulier, dans quelles conditions fonctionnent, dans le département de Seine-et-Oise, la commission départementale instituée par arrêté du 9 mai 1959, en rappelant que la réglementation des cumuls des exploitations agricoles a été prorogée pour un an par arrêté du 31 octobre 1961. Il lui demande également si le préfet saisi d'infractions à la réglementation des cumuls n'a pas l'obligation de saisir la commission compétente.

2725. — 5 juin 1962. — **M. Paul Ribeyre** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que les services ruraux de transport de voyageurs par route sont très souvent déficitaires et que leurs conditions d'exploitation risquent de mettre en péril leur existence. Leur sauvetage dans les régions rurales désertées est un problème suffisamment grave pour qu'une solution rapide soit recherchée. Il lui demande si ces lignes et notamment celles qui sont spécialisées dans la desserte des foires et marchés agricoles — et qui bien souvent ne fonctionnent qu'un jour ou deux par semaine — ne peuvent être assimilées, par les services qu'elles rendent, à une activité annexe agricole. Le carburant utilisé ne pourrait-il dès lors bénéficier de la détaxe au même titre que celui destiné à certains travaux agricoles. Il semblerait que cette mesure, dont l'incidence budgétaire doit être relativement faible, allégerait sensiblement la charge de plus en plus lourde de ces lignes dont le service essentiel est celui de l'agriculteur. Elle serait de nature à donner satisfaction à tous les usagers ruraux en assurant le maintien de leur unique moyen de transport. Il y a lieu de noter enfin que, grâce au contrôle kilométrique, tout risque de fraude pourrait être écarté.

2726. — 5 juin 1962. — **M. Bernard Lafay** a l'honneur de rappeler à **M. le ministre de l'éducation nationale** que depuis plus de quatre mois, de nombreux gymnases parisiens sont occupés par des compagnies républicaines de sécurité (gymnases municipaux rue Japy (11^e), Léo-Lagrange (11^e), rue Huyghens (14^e), avenue Maurice-d'Occagne (14^e), avenue de la Porte-de-Clichy (17^e), avenue Jean-Jaurès (19^e), ainsi que le petit stade Pierre-de-Coubertin et une partie du stade Charléty). Il est regrettable que cette situation qu'on eût pu croire provisoire se soit prolongée de manière aussi abusive au détriment des sportifs et de la jeunesse, au moment où apparaît la nécessité urgente de mesures permettant aux jeunes d'occuper sainement leurs loisirs. Les moyens mis à leur disposition sont en effet, de notoriété publique, très insuffisants, et on doit déplorer que les pouvoirs publics privent eux-mêmes la jeunesse parisienne de ceux dont elle pouvait disposer. Il est évident que sans nuire aucunement au service des forces de l'ordre, tout au contraire, l'administration a eu le temps et les possibilités d'organiser des cantonnements convenables, en particulier dans les casernes et les forts de la région parisienne, souvent vides, totalement ou en partie. Il lui demande donc d'intervenir pour que de telles pratiques cessent, et pour qu'elles ne se renouvellent pas à l'avenir.

2727. — 5 juin 1962. — **M. Pierre Métayer** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique** sur les inconvénients de la législation actuelle, supportés par les agents de l'Etat titulaires, accidentés du travail; ceux-ci en effet doivent avancer le montant des frais médicaux et pharmaceutiques et ne sont remboursés qu'après de très longs délais; et lui demande si des modifications réglementaires ne pourraient pas être prises pour donner à ces agents les soins gratuits sur présentation de l'attestation de l'accident.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES
auxquelles il n'a pas été répondu
dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement du Sénat.)

PREMIER MINISTRE

N^{os} 1917 Guy de La Vasselais ; 1918 Guy de La Vasselais ; 2519 Roger Lagrange.

**MINISTRE D'ETAT CHARGE DES DEPARTEMENTS
ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER**

N^{os} 2360 Alfred Isautier ; 2611 Fernand Verdeille.

MINISTRE D'ETAT CHARGE DE LA COOPERATION

N^{os} 2245 Camille Vallin ; 2635 Jacques Delalande.

MINISTRE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES ALGERIENNES

N^o 2590 Etienne Dailly.

AFFAIRES ETRANGERES

N^{os} 767 Edmond Barrachin ; 2605 Jean Clerc ; 2623 Gérald Coppenrath.

AGRICULTURE

N^{os} 1767 Philippe d'Argenlieu ; 1946 Michel Yver ; 2085 Lucien Bernier ; 2120 Michel de Pontbriand ; 2232 Octave Bajeux ; 2283 René Tinant ; 2394 Jean Périquier ; 2553 Camille Vallin.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

N^{os} 2123 Camille Vallin ; 2310 Etienne Dailly ; 2446 Charles Naveau ; 2550 Jacques Duclos ; 2576 Antoine Courrière.

ARMEES

N^{os} 2440 Emile Dubois ; 2442 Emile Dubois.

CONSTRUCTION

N^o 2476 André Fosset.

EDUCATION NATIONALE

N^{os} 2081 Georges Cogniot ; 2171 Georges Cogniot ; 2172 Etienne Dailly ; 2279 Georges Cogniot ; 2393 Adolphe Dutoit ; 2439 Emile Dubois ; 2520 André Monteil ; 2521 André Chazalmon ; 2523 Marie-Hélène Cardot ; 2524 Jean Lecanuet ; 2525 Edmond Barrachin ; 2531 Jean Bertaud ; 2540 Jacques de Maupéou ; 2566 Lucien Perdreau ; 2570 Georges Cogniot ; 2588 Georges Cogniot.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

N^{os} 1091 Etienne Dailly ; 1111 Camille Vallin ; 1318 Paul Ribeyre ; 2146 Jules Pinsard ; 2168 Guy de La Vasselais ; 2238 Marcel Boulange ; 2275 René Dubois ; 2297 Pierre Métayer ; 2330 Emile Vanrullen ; 2365 Paul Wach ; 2374 Etienne Rabouin ; 2400 André Armengaud ; 2409 René Tinant ; 2423 Edgard Tailhades ; 2444 Gérard Minvielle ; 2457 Fernand Verdeille ; 2466 Antoine Courrière ; 2469 Jules Pinsard ; 2472 Victor Golvan ; 2481 Auguste Billiemaz ; 2484 Bernard Lafay ; 2500 Michel Yver ; 2549 Louis Namy ; 2557 Louis Courroy ; 2559 Robert Liot ; 2561 Jean Errecart ; 2563 André Maroselli ; 2565 Jacques Gadoin ; 2568 Georges Cogniot ; 2572 Francis Le Basser ; 2577 Georges Dardel ; 2578 Edouard Soldani ; 2579 Louis André ; 2599 Camille Vallin ; 2601 Marie-Hélène Cardot ; 2608 Robert Liot ; 2613 Charles Suran ; 2618 Maurice Charpentier ; 2620 Paul Mistral ; 2622 Eugène Jamain ; 2624 Victor Golvan ; 2627 Yvon Coudé du Foresto.

INTERIEUR

N^o 581 Waldeck L'Huillier ; 2199 Bernard Lafay.

JUSTICE

N^o 2554 Jean Bertaud.

SANTE

N^{os} 2490 Gabriel Montpied ; 2587 Jean de Bagneux ; 2591 Roger Menu ; 2594 Marie-Hélène Cardot ; 2602 Jacques Duclos ; 2606 Yvon Coudé du Foresto ; 2607 Yvon Coudé du Foresto ; 2615 Georges Rougeron.

TRAVAIL

N^{os} 2341 Yvon Coudé du Foresto ; 2564 André Méric ; 2573 Etienne Dailly ; 2625 Henri Marisot ; 2631 Léon David ; 2632 Jacques Duclos.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

N^{os} 2530 Louis Courroy ; 2629 Maurice Vérillon ; 2630 Louis Namy.

REponses DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

MINISTRE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES ALGERIENNES

2633. — **M. André Armengaud** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes** que de nombreux Français d'Algérie ont été expulsés du territoire pour des raisons politiques ; que certains d'entre eux, en raison de l'évolution actuelle de la situation en Algérie, tenant compte de la nécessité de la cohabitation paisible entre les deux communautés, désirent y rentrer pour y reprendre leurs activités professionnelles antérieures, dans le cadre de l'Algérie telle qu'elle sortira du référendum. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre à cet effet. (*Question du 3 mai 1962.*)

Réponse. — La déclaration générale du 19 mars 1962 et à sa suite la déclaration des garanties, s'imposeront à l'Etat algérien si la solution d'indépendance et de coopération est adoptée (Déclaration générale, chapitre II), et elles entreront en même temps en vigueur (Déclaration générale, chapitre V). La déclaration des garanties proclame formellement dans sa première partie, Dispositions générale, paragraphe 2^o, la liberté de circuler entre l'Algérie et la France et l'assortit de garanties au profit des biens meubles et immeubles, propres à assurer l'exercice effectif de cette liberté. Il ressort de cette clause, combinée avec l'article 1^{er} de la troisième partie de la même déclaration, que les nationaux français, qu'ils exercent ou non les droits civiques algériens, pourront circuler entre l'Algérie et la France sans discrimination ni restriction. Si la solution d'indépendance et de coopération est adoptée, les dispositions qui précèdent doivent entrer en vigueur dès la proclamation des résultats du scrutin d'autodétermination. Elles répondent donc aux préoccupations exposées par l'honorable parlementaire.

AFFAIRES ETRANGERES

2555. — **M. Jean Bertaud** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation des Français rapatriés de Tunisie qui se trouvent dans l'impossibilité de disposer de leur avoir bloqué dans des banques tunisiennes par le gouvernement d'un pays auquel l'indépendance a été depuis longtemps reconnue ; il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour faire cesser un état de chose préjudiciable aux intérêts légitimes de nos concitoyens. (*Question du 3 avril 1962.*)

Réponse. — Il existe en Tunisie un régime de contrôle des changes. Aux termes de la loi du 5 novembre 1959, « tous transferts de capitaux et notamment tous envois de fonds, d'instruments de paiement, de valeurs mobilières ou de titres de créances... sont soumis à l'autorisation préalable de la Banque centrale de Tunisie... La Banque centrale de Tunisie peut ajourner ou refuser tout transfert de nature à porter atteinte à la stabilité de la monnaie ». Le transfert de certaines catégories de revenus (économies sur salaires, revenus d'immeubles...) est, en général autorisé quand les demandes sont accompagnées de dossiers justificatifs bien constitués ; en revanche, les transferts de capitaux proprement dits, ou de revenus des propriétés agricoles, sont presque toujours refusés depuis la crise de Bizerte. Il est certain que le nombre et l'importance des demandes de transferts financiers vers la France pose au Gouvernement tunisien un problème de ressources en francs. Mais le fait est que nombre de ressortissants français ayant quitté la Tunisie attendent le transfert de sommes qui constituent souvent leur seul bien. Le Gouvernement s'efforcera de négocier avec le Gouvernement tunisien, dès que l'état des relations diplomatiques le rendra possible un règlement du contentieux entre les deux pays qui permettrait de garantir à nos compatriotes en difficulté, le transfert global ou progressif de leurs avoirs restés en Tunisie. En attendant, et bien entendu, ces avoirs ne sont pas bloqués : ils restent librement utilisables par leurs propriétaires en Tunisie, sauf dans le cas d'entreprises industrielles ou agricoles séquestrées et placées sous gestion tunisienne.

CONSTRUCTION

M. le ministre de la construction fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n^o 2619 posée le 26 avril 1962 par **M. Robert Liot**.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

2516. — **M. Georges Rougeron** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur les dispositions du décret du 30 août 1957 fixant le statut des personnels des anciennes régies financières affectés à la direction générale des impôts et qui impliquaient la révision des pensions des agents retraités à partir du 1^{er} janvier 1956, sous la réserve qu'intervienne un décret d'assimilation. Il demande s'il entre dans les intentions du Gouvernement de publier dans un temps proche le décret très vivement escompté et depuis déjà longtemps attendu par les intéressés. (*Question du 21 mars 1962.*)

Réponse. — L'élaboration du décret d'assimilation destiné à régler la situation des agents retraités avant le 1^{er} janvier 1956 se heurte à d'importantes difficultés. L'intégration dans les nouveaux emplois,

sur les bases définies au décret statutaire du 30 août 1957, des fonctionnaires en activité issus des trois anciennes régies financières — opération à laquelle est subordonnée l'intervention du décret d'assimilation — n'a pu elle-même être achevée qu'en 1960. Quoi qu'il en soit, certains agents, dont le cas ne soulevait pas de question de principe, ont, à titre provisionnel, été mis en possession, par anticipation, des émoluments afférents aux nouveaux indices de leur dernier emploi. De toute manière, la pension des personnels en question sera prochainement révisée à la faveur de la revalorisation des traitements, afférents aux emplois de la catégorie A des impôts.

2593. — **M. Jean Clerc**, sénateur, demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il pourrait être établi une convention entre la France et l'Angleterre afin d'éviter la double imposition (droits de mutation en cas de décès). De telles conventions ont été conclues entre de nombreux pays — France-Suède, en date du 22 décembre 1936 (*Journal officiel* du 13 octobre 1937); France-Monaco, en date du 1^{er} avril 1950 (*Journal officiel* du 10 juin 1953); France-Suisse, en date du 31 décembre 1953 (*Journal officiel* du 28 mars 1955); France-Finlande, en date du 25 août 1958 (*Journal officiel* du 27 août 1959); France-Belgique, en date du 20 janvier 1959 (*Journal officiel* des 16 août 1960, 8 et 9 janvier 1961); France-Autriche, en date du 18 octobre 1959 (*Journal officiel* du 12 octobre 1961); France-Canada, en date du 18 juin 1951 (*Journal officiel* du 28 mai 1953); France-Etats-Unis, en date du 10 mai 1946 (*Journal officiel* du 17 octobre 1949). Si certaines difficultés peuvent exister entre l'Angleterre et la France, en raison de la grande différence de législation des deux pays, elles ne sont probablement pas insurmontables. Il est inadmissible, par exemple, que la succession d'un Français, domicilié en France, possédant un actif en Angleterre, soit passible de droits de mutation sur ce même actif dans les deux pays (sauf exception en cas de War Loan et de Funding Loan). (*Question* du 14 avril 1962.)

Réponse. — Les problèmes soulevés par les doubles impositions résultant de l'absence de convention entre la France et le Royaume-Uni, en matière d'impôt sur les successions, ont retenu, depuis de nombreuses années, l'attention des services fiscaux français qui avaient déjà soumis en 1949 un avant-projet d'accord aux autorités fiscales du Royaume-Uni. Mais, la loi britannique n'autorisant pas les gouvernements à conclure des conventions générales en vue de supprimer les doubles impositions avec les Etats dont le système de taxation est différent de celui adopté par la législation anglo-saxonne en matière de mutation par décès, ce projet n'avait pu aboutir. Cet obstacle paraissant pouvoir être surmonté grâce au dépôt d'un projet de loi spécial destiné à faire approuver par le Parlement britannique une éventuelle convention franco-britannique tendant à supprimer les doubles impositions en matière de successions, des négociations ont été entamées en 1960, qui ont abouti à la rédaction d'un projet d'accord. Ce projet a été paraphé à Londres au début de 1962. Dès qu'il aura été revêtu des signatures des plénipotentiaires des deux Etats, il sera soumis à l'approbation du Parlement.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

2656. — **M. Roger Lagrange** demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** de lui préciser si les agents relevant de son administration admis, après contrôle médical des caisses de sécurité sociale, à suivre une cure thermale comme mode de traitement complémentaire absolument nécessaire au rétablissement de leur santé peuvent bénéficier, à ce titre, d'un congé de maladie et selon quelle procédure. Il lui demande également s'il ne lui paraît pas souhaitable d'aligner sur ce point la situation des agents des P. et T. sur celle, plus libérale, semble-t-il, faite aux fonctionnaires du ministère de l'intérieur, qui peuvent bénéficier de cures thermales et de repos de postcures imputés sur la durée des congés de maladie ordinaires (réponse à question écrite n° 11220, séance de l'Assemblée nationale du 26 août 1961, p. 2166). (*Question* du 10 mai 1962.)

Réponse. — L'administration des postes et télécommunications se conforme, en matière de cures thermales, aux directives données par l'instruction interministérielle n° 7 du 23 mars 1950 dont les dispositions sont toujours en vigueur. Aux termes de cette instruction interministérielle « les cures dont il s'agit ne peuvent être suivies que pendant une période régulière de congé de maladie ou du congé spécial prévu par l'article 41 de la loi du 19 mars 1928 relative aux réformés de guerre ou à l'occasion du congé annuel ». Dès lors, lesdites cures sont effectuées soit pendant une période de congé de maladie si, de l'avis des médecins assermentés, elles constituent un mode de traitement absolument nécessaire au rétablissement de la santé du fonctionnaire, soit pendant le congé annuel si la cure, tout en étant utile, n'est pas jugée indispensable et peut être différée sans inconvénient. En tout état de cause, l'entente préalable de la caisse de sécurité sociale ne vise que la prise en charge des frais de cure et ne lie en aucune manière l'administration.

Erratum.

*A la suite du compte rendu intégral des débats
de la séance du 29 mai 1962.*

(*Journal officiel* du 30 mai 1962, débats parlementaires, Sénat.)

Page 409, 2^e colonne, question écrite n° 2713 de M. Robert Liot à M. le ministre des finances et des affaires économiques :

3^e ligne, au lieu de : « ... stockage de guerre métropolitain... », lire : « ... stockage de beurre métropolitain... ».

Dernière ligne, au lieu de : « ... non dénommée imposables... », lire : « ... non dénommées et imposables... ».